

BANQUE POPULAIRE
BANQUE PRIVÉE



la réussite est en vous

2026

**GUIDE PATRIMONIAL
DU DIRIGEANT
D'UNE SOCIÉTÉ SOUMISE
À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS**

SOMMAIRE

1. RÉMUNÉRATION ET PATRIMOINE.....	4
A. Rémunération du dirigeant	5
1. Statuts du dirigeant.....	8
2. Modes de rémunération	10
B. Réduction de capital non motivée par des pertes se traduisant par un rachat de titres suivi de leur annulation.....	17
C. Réduction de capital non motivée par des pertes se traduisant par la réduction de la valeur nominale des titres.....	18
B. Patrimoine du dirigeant.....	24
1. Organisation patrimoine privé/patrimoine professionnel.....	24
2. Impôt sur la fortune immobilière (IFI) : biens professionnels.....	27
3. Nouvelle taxe sur le patrimoine non opérationnel des sociétés dites patrimoniales	28
2. TRANSMISSION À TITRE ONÉREUX	29
A. Cession du fonds professionnel	30
1. Droits d'enregistrement.....	30
2. Plus-values	31
3. Exonération en cas de cession d'une branche complète d'activité.....	32
B. Cession de titres	33
1. Droits d'enregistrement.....	33
2. Plus-values	34
C. Apport à une holding.....	38
1. Apport des titres avec report d'imposition	38
2. Régime fiscal de la cession des titres de la société apportée	41
3. Maintien des titres au sein de la holding	42
D. Apport en société d'une entreprise individuelle ayant opté pour l'assimilation à une EURL entraînant l'assujettissement à l'IS.....	42
1. Conséquences de l'option pour l'assimilation à une EURL.....	42
2. Apport du patrimoine de l'EI à l'IS à une société soumise à l'IS	42
3. TRANSMISSION À TITRE GRATUIT	44
A. Décès du dirigeant	45
1. Conséquences pour les héritiers.....	45
2. Conséquences pour la société/l'entreprise	46
B. Anticiper la transmission	46
1. Donation avant cession	46
2. Dispositif Dutreil.....	49
3. Donation au personnel salarié	54
4. Anticiper les conséquences d'une incapacité du dirigeant-associé ou de l'entrepreneur individuel.....	55
ABRÉVIATIONS UTILISÉES.....	57

Les données présentées dans ce document s'appliquent aux seuls résidents fiscaux français.
Les données chiffrées présentées dans ce document sont issues de :
- la loi de finances pour 2026, n° 2026-103 du 19 février 2026.
- la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2026, n° 2025-1403 du 31 décembre 2025.

Le législateur peut être amené à faire évoluer ces données fiscales au cours de l'année 2026.
Document non contractuel achevé de rédiger le 08 avril 2026, au regard des réglementations fiscales en vigueur.

Partenaire de votre réussite, Banque Populaire a réalisé à votre intention ce guide patrimonial 2026 dédié aux dirigeants d'entreprise(s) soumise(s) à l'impôt sur les sociétés (IS).

Il vous est destiné, que vous soyez travailleur non salarié (TNS) (artisan, commerçant, profession libérale), gérant/président de société, entrepreneur individuel ou chef d'entreprise dès lors que votre activité est soumise à l'IS.

Son objectif : vous permettre de bien appréhender l'impact des évolutions fiscales, sociales et jurisprudentielles sur la gestion de votre patrimoine.

Son contenu : il réunit les règles fiscales à connaître pour prendre les bonnes décisions. Quelle répartition mettre en place entre rémunération et distribution de dividendes ? De quels abattements se prévaloir sur la plus-value de cession des titres de sa société en cas, notamment, de départ à la retraite ? Comment transmettre à titre onéreux (vente) ou à titre gratuit (donation, décès) tout en profitant des régimes de faveur ?

À noter : si vous avez ou envisagez de changer de régime fiscal concernant votre activité, vous pouvez aussi consulter notre **guide patrimonial 2026 du chef d'entreprise soumise à l'impôt sur le revenu (IR)**.

Engagés à vos côtés pour accompagner votre réussite professionnelle et personnelle, nos conseillers se tiennent à votre disposition pour évoquer avec vous ces différents thèmes et vous aider à adapter votre stratégie patrimoniale globale.

Rémunération et patrimoine 01

A. Rémunération du dirigeant

La question de l'optimisation de la rémunération est primordiale dans une **société ou une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés**. Elle peut concerner :

- ▲ Le gérant majoritaire (gérant qui détient plus de 50 % du capital social ou membre d'un collège de gérance majoritaire) de SARL ou de SELARL.
- ▲ L'associé unique (chef d'entreprise) de l'EURL ou de la SELURL.
- ▲ Le président de SAS, de SELAS, de SASU ou de SELASU.
- ▲ L'entrepreneur individuel envisageant de passer en société pour exercer son activité professionnelle.
- ▲ Toute personne n'étant pas encore dirigeant mais qui a pour projet de créer sa structure pour exercer son activité professionnelle.
- ▲ Le conjoint du dirigeant travaillant également au sein de la société.

Zoom sur...

POURQUOI OPTER POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (IS) EN ENTREPRISE INDIVIDUELLE ?

L'impôt sur les sociétés est une bonne option lorsque le taux marginal d'imposition de l'entrepreneur individuel est de 30 % ou plus. Pour rappel, lorsque les résultats de l'entreprise individuelle sont soumis à l'impôt sur le revenu (IR), l'imposition est proportionnelle aux résultats de l'entreprise. Plus les résultats de son entreprise sont importants, plus l'imposition de l'entrepreneur individuel est importante, dépendant notamment de son taux marginal d'imposition (jusqu'à 45 %).

L'option pour l'imposition des résultats de l'entreprise individuelle à l'IS permet, le cas échéant, de constater une imposition plus faible qu'en cas d'application du barème progressif de l'IR puisque le taux de droit commun de l'IS est de 25 % (15 % en cas d'application du taux réduit jusqu'à 42 500 euros de bénéfices).

De plus, la rémunération perçue en tant qu'entrepreneur individuel constitue une charge déductible et vient en diminution du résultat imposable de l'entreprise individuelle. L'entrepreneur individuel n'est alors imposé au barème progressif de l'IR qu'au titre de sa rémunération, tandis que les dividendes qu'il perçoit sont alors imposés au prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 31,4 % (incluant l'IR au taux forfaitaire de 12,8 % et les prélèvements sociaux - PS - au taux de 18,6 %). Toutefois, le bénéficiaire de ces dividendes **pourra opter pour l'application du barème progressif de l'IR** (option globale pour tous les revenus annuels du foyer fiscal qui sont susceptibles d'être soumis au PFU) auquel s'ajoutent alors les prélèvements sociaux.

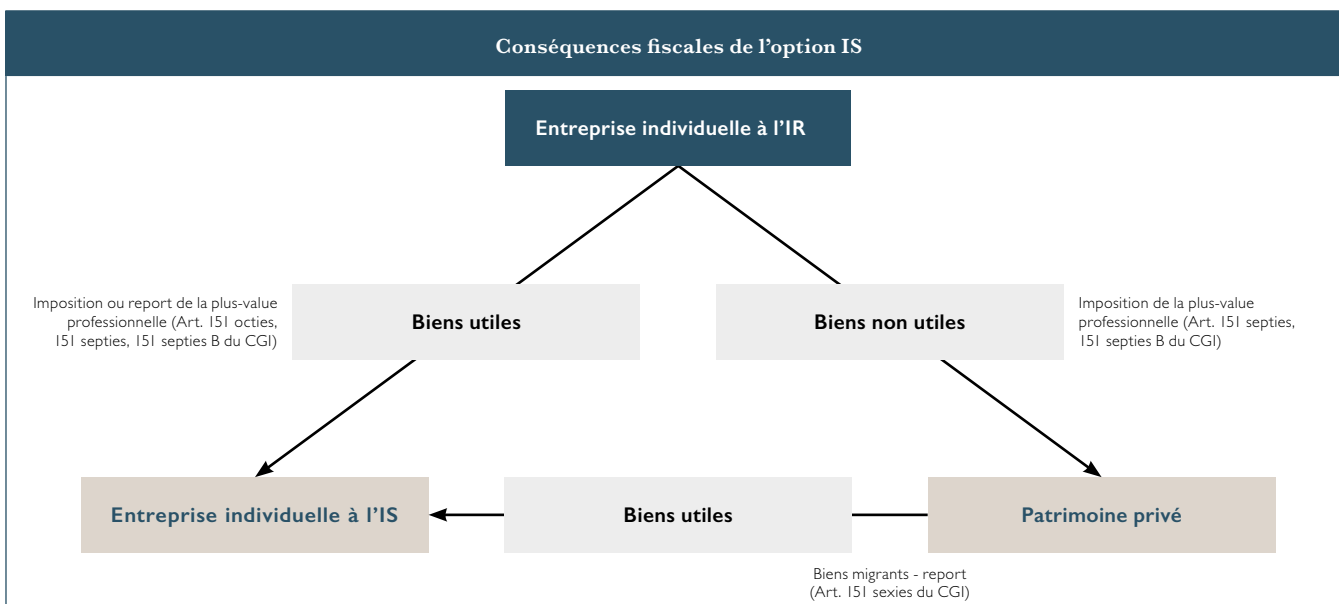
Naturellement, le choix de soumettre, sur option, à l'impôt sur les sociétés (IS) l'entreprise individuelle ne doit pas être envisagé que sous l'angle de l'imposition des bénéfices. Le passage de l'IR à l'IS ayant des conséquences fiscales sur l'imposition des plus-values professionnelles.

L'option pour l'assimilation à l'EURL de l'entrepreneur individuel

L'entrepreneur individuel est, par défaut, soumis à l'IR. Il peut, toutefois, opter pour l'assimilation de son entreprise à l'EURL (ou EARL pour les entreprises agricoles), emportant automatiquement l'assujettissement à l'IS, et ce, y compris en cours d'activité. Cette option **emporte, en principe**, les mêmes conséquences fiscales que la cessation d'entreprise, à savoir **l'imposition immédiate des bénéfices, des éventuelles plus-values latentes** grevant l'actif immobilisé (**avec étalement possible sur les actifs amortissables**), des profits sur stocks et des éventuels éléments en sursis d'imposition. La loi de finances pour 2026 instaure, cependant, un régime de neutralité fiscale en cas d'option de l'EI pour son assimilation à une EURL.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2026, l'entrepreneur individuel peut opter pour le report d'imposition des plus-values sur immobilisation ainsi que pour le sursis d'imposition des profits sur stocks réalisés au cours de l'exercice de l'option pour l'assimilation. Pour cela, l'option doit être exercée avant la fin du 3^e mois de l'exercice au titre duquel l'assimilation à une EURL est souhaitée.

Cette option permet le report d'imposition des plus-values (court et long terme) relatives aux immobilisations non amortissables jusqu'à la date de leur cession et la réintégration de manière étalée des plus-values (court et long terme) relatives aux immobilisations amortissables dans les résultats imposables (sur 15 ans pour constructions et sur 5 ans dans les autres cas).



En société, la rémunération du dirigeant est décidée par les associés selon les dispositions légales et statutaires. Ainsi, lorsque le dirigeant est associé, ce qui est souvent le cas en pratique, il peut décider lui-même ou avec l'accord des associés/actionnaires de la rémunération qu'il souhaite se verser. Cela dépend de sa détention capitalistique et s'il dispose d'une majorité suffisante. Se pose ensuite la question du montant de la rémunération. Le dirigeant pourra souhaiter un montant de rémunération défini en tenant compte d'autres modalités de perception de la richesse créée au sein de sa société.

Ainsi, ce dernier peut percevoir des dividendes s'il est associé et/ou bénéficier de dispositifs de participation et d'intéressement, voire de dispositifs de retraite supplémentaire mis en place dans la société, dès lors que les conditions pour y prétendre seront remplies. Selon le choix opéré, la fiscalité, les coûts pour la structure, les droits à la retraite et la protection sociale diffèrent.

À savoir :

Depuis le 1^{er} janvier 2025, les sociétés comptant entre 11 et 50 salariés doivent mettre en place au moins un dispositif de partage de la valeur. Il peut s'agir :

- soit de la participation ;
- soit de l'intéressement ;
- soit d'une prime de partage de la valeur (PPV) ;
- soit de l'abondement à un plan d'épargne salariale (PEE, PEI, PER ou PERECO).

L'effectif salarié à retenir est apprécié au niveau de l'entreprise sur l'année civile précédente et tous établissements confondus (règles d'effectif « Sécurité sociale »). Il s'agit, en pratique, de la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente.

Le plan de partage de la valorisation de l'entreprise (PPVE), mis en place par la loi du 29 novembre 2023, est un dispositif totalement différent de celui de la prime de partage de la valeur (PPV). Il s'agit d'un dispositif d'épargne salariale permettant d'intéresser les salariés à la valorisation de la société par le versement d'une prime, dans des conditions fiscales et sociales avantageuses, lorsque la valeur de l'entreprise augmente sur 3 ans. Il est mis en place par le biais d'un accord collectif qui en fixe les modalités (exemples : formule de valorisation, dates de début et de fin du plan, montant de référence, date de versement de la prime, etc.), sous réserve des dispositions légales impératives. Contrairement à la PPV, le PPVE s'inscrit dans une logique de long terme.

Le PPVE ne fait pas partie des dispositifs éligibles dans le cadre de l'obligation mentionnée ci-dessus de mise en place d'au moins un dispositif de partage de la valeur, contrairement à la PPV.

Le choix du type de société retenu pour l'exercice de l'activité a un impact sur le statut social de son dirigeant, et donc sur le mode de calcul et le taux des cotisations sociales de sa protection sociale et de sa retraite :

- ▲ Le gérant majoritaire de SARL (ou membre d'un collège de gérance majoritaire), tout comme le gérant d'EURL, est un **travailleur non salarié** (TNS). Il est affilié à la Sécurité sociale des indépendants (SSI).
- ▲ Le président de SAS (société par actions simplifiées), SA (société anonyme), le gérant minoritaire ou égalitaire de SARL (société à responsabilité limitée) est un **assimilé salarié**, il est affilié au régime général de la Sécurité sociale des salariés.

À savoir :

Le dirigeant de SELAS a un statut particulier. Il est assimilé salarié au titre de son mandat social mais relève également du régime des TNS lorsqu'il réalise des actes professionnels au sein de la société. Il y a donc double affiliation. Ceci est également le cas pour le gérant minoritaire ou égalitaire de SELARL qui exerce son activité libérale au sein de la société et qui est rémunéré au titre de son mandat social. Pour en savoir plus, voir le guide Fiscalité des professions libérales.

- Gérant majoritaire de SARL (ou membre d'un collège de gérants majoritaires)
- Associé unique d'une EURL ou EURL
- Associé de SCP ou SNC
- Membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de SA (non salarié par ailleurs)

Statut du travailleur non salarié (TNS)
Régime de la Sécurité sociale des indépendants (SSI)

- Gérant minoritaire ou égalitaire de SARL
- Gérant non associé de SARL/EURL/SNC
- Dirigeant de SAS
- Directeur général ou délégué, président du conseil d'administration et membre du directoire d'une SA

Statut de travailleur assimilé salarié
Régime général de la Sécurité sociale

Zoom sur...

COMMENT DÉTERMINER SI UN GÉRANT EST MAJORITAIRE ?

Le gérant majoritaire ou membre d'un collège de gérance dépend du régime des travailleurs non salariés. Pour l'évaluation de la participation au capital du gérant, sont prises en compte les parts détenues en pleine propriété ou en usufruit par :

- le gérant ;
- son conjoint ou son partenaire lié par un PACS ;
- ses enfants mineurs non émancipés ;
- des sociétés interposées.

En présence de plusieurs gérants, le critère de majorité s'apprécie en cumulant les participations des différents gérants (et de leur famille le cas échéant). Chaque gérant est majoritaire si le collège de gérance détient ensemble plus de 50 % du capital.

Si le gérant est minoritaire ou égalitaire, il relève du régime général des salariés.

EXEMPLE

Le capital social de la SARL A est réparti comme suit :

- M. X détient 40 % des parts sociales ;
- Le fils de 25 ans de M. X détient 5 % des parts sociales ;
- M^{me} Y détient 30 % des parts sociales ;
- M. Z détient 25 % des parts sociales.

M. X et M^{me} Y sont co-gérants de la société. Pour déterminer s'ils sont gérants majoritaires, il convient donc d'additionner leurs participations respectives. Celle du fils de M. X n'est pas à prendre en compte dans la mesure où il est majeur et celle de M. Z non plus dans la mesure où il n'est l'enfant ou le conjoint/partenaire d'aucun gérant et qu'il n'est pas gérant lui-même.

Le collège de gérance représente ainsi 70 % du capital, M. X et M^{me} Y sont tous les deux gérants majoritaires.

1. Statuts du dirigeant

1.1. Statut de travailleur non salarié (TNS)

Le choix de la structure a un impact sur le statut du dirigeant, et donc sur le montant des cotisations sociales de sa protection sociale et de sa retraite. Le TNS est affilié à la Sécurité sociale des indépendants (SSI), sauf exceptions (par exemple, les gérants majoritaires exerçant une profession libérale sont affiliés à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales CNAVPL).

L'assiette de taxation et les taux de cotisations des TNS ont été modifiés pour les revenus perçus depuis le 1^{er} janvier 2025. Les cotisations sociales et la CSG-CRDS sont calculées sur une même assiette correspondant au revenu professionnel après application d'un abattement forfaitaire de 26 %.

À savoir :

Pour les exploitants agricoles (hors micro-BA ou régime spécial des exploitations forestières), les cotisations sont également calculées sur une assiette unique, correspondant aux recettes auxquelles sont soustraites les charges d'exploitation et diminuée d'un abattement forfaitaire de 26 %. Les cotisations sont en principe calculées sur la moyenne des revenus professionnels des 3 années antérieures ou, sur option, sur les revenus de l'année précédente.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2025, les jeunes chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole peuvent cumuler l'exonération partielle dégressive de cotisations sociales avec les autres mécanismes de réduction des taux de la cotisation d'allocations familiales et de la cotisation d'assurance-maladie, invalidité et maternité, applicables à l'ensemble des travailleurs indépendants.

Le taux global des cotisations sociales est dégressif de 49 % à 20 % selon le montant de la rémunération.

Montant de la rémunération en PASS (Plafond de la Sécurité sociale)	Montant de la rémunération en euros (PASS ⁽¹⁾ 01/01/2026)	Taux de cotisations sociales
Jusqu'à 1 PASS	Jusqu'à 48 060 €	Entre 37 et 49 %
De 1 à 3 PASS	De 48 060 € à 144 180 €	Entre 26 et 31 %
De 3 à 4 PASS	De 144 180 € à 192 240 €	29 %
De 4 à 5 PASS	De 192 240 € à 240 300 €	20 %
Au-delà de 5 PASS	Au-delà de 240 300 €	20 %

Les points positifs du statut de TNS :

- À rémunération équivalente pour le dirigeant, le coût pour la structure est moindre qu'un assimilé salarié. En effet, les charges sociales d'un TNS sont plus faibles que celles d'un assimilé salarié. Le niveau de protection sociale est relativement similaire, sauf en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle (ATMP) pour lesquels il est moindre.
- Comme les charges sociales sont moins importantes, à budget équivalent pour la structure, le TNS pourra percevoir une rémunération nette plus élevée qu'un assimilé salarié.
- Il n'y a pas de rémunération minimum pour percevoir des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail.
- La part des dividendes excédant 10 % du capital social, **des primes d'émission et des sommes versées en compte courant d'associé** est soumise aux cotisations sociales, générant des droits au titre de la prévoyance et de la retraite (voir § infra).
- Les cotisations sociales sur la rémunération et les dividendes sont une charge personnelle du dirigeant, néanmoins la structure peut les prendre en charge et les acquitter pour le compte du gérant.

À savoir :

La définition de l'indemnisation de l'incapacité permanente dont est atteinte la victime d'un ATMP regroupe maintenant l'indemnisation de l'incapacité permanente professionnelle (exemple : préjudice économique) et l'indemnisation de l'incapacité permanente fonctionnelle (personnelle, exemple : dommages moraux et corporels persistants).

(1) PASS annuel au 1^{er} janvier 2026 = 48 060 €.



Zoom sur...

PEUT-ON METTRE À LA CHARGE DE LA SOCIÉTÉ LE PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES TNS DUES PAR LES GÉRANTS MAJORITAIRES DE SARL ?

Au niveau juridique, les cotisations sociales TNS sur la rémunération perçue par un gérant associé majoritaire de SARL⁽²⁾ sont une charge personnelle du gérant. Cependant, la société peut prendre en charge ces cotisations et les acquitter pour le compte du gérant. Cette prise en charge doit être prévue par les statuts ou décidée par l'assemblée générale des associés lorsqu'elle statue sur la rémunération des dirigeants.

Au niveau social, la prise en charge des cotisations constitue un avantage en nature soumis aux cotisations sociales TNS. Pour calculer les cotisations, l'assiette est déterminée en tenant compte de la rémunération de gérance (ainsi que des dividendes supérieurs à 10 % du capital social/compte courant d'associé/prime d'émission), des cotisations sociales et de la CSG/CRDS prises en charge par la société et de l'abattement forfaitaire de 26 % (plafonné à 130 % du PASS).

Au niveau fiscal, la prise en charge des cotisations sociales TNS est déductible du résultat fiscal de la société (à condition que le montant des cotisations ne soit pas excessif). Cette prise en charge constitue un complément de rémunération imposable pour le gérant (avantage en nature), à ajouter à sa rémunération de gérance.

La prise en charge des cotisations par la société permet de faire supporter l'effort de trésorerie à la société sans avoir à calculer en amont le montant de la rémunération permettant de couvrir le coût des cotisations.

À savoir :

Lorsque le professionnel libéral est associé d'une SEL (société d'exercice libéral soumise à l'IS), il est imposé sur les rémunérations versées par la SEL selon un régime spécifique. Pour en savoir plus, il conviendra de vous reporter au **Guide fiscal pour les professions libérales 2026** également accessible sur notre site (§ « Professionnel libéral associé d'une SEL »).

Les points négatifs du statut de TNS :

- ▲ En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les indemnités journalières versées à un TNS sont plus faibles que celles versées à un assimilé salarié.
- ▲ À rémunération équivalente, les pensions de retraite d'un TNS sont plus faibles que celles d'un assimilé salarié ; étant précisé qu'avec la réforme des cotisations sociales, les taux relatifs à la retraite complémentaire sont plus élevés, ce qui améliore tout de même la situation des TNS.
- ▲ Il n'y a pas de prévoyance complémentaire obligatoire.
- ▲ Les dividendes sont soumis aux cotisations sociales au lieu des prélèvements sociaux et les cotisations sociales sont plus élevées que les prélèvements sociaux.

Un assimilé salarié peut changer de statut pour adopter le statut de TNS, il faudra alors transformer la société en un autre type de société permettant l'accès à ce statut (par exemple, passer d'une SAS à une SARL avec gérance majoritaire) ou modifier la répartition capitalistique pour devenir associé majoritaire d'une SARL.

1.2. Statut de travailleur assimilé salarié

Le choix de la structure a un impact sur le statut du dirigeant, et donc sur le montant des cotisations sociales, de sa protection sociale et de sa retraite. L'assimilé salarié est affilié au régime général de la Sécurité sociale des salariés.

Le taux global des cotisations salariales et patronales varie selon le montant du salaire.

Montant du salaire en PASS ⁽¹⁾ (Plafond de la Sécurité sociale)	Montant du salaire en euros (PASS ⁽²⁾ et SMIC ⁽³⁾ au 01/01/2026)	Taux de cotisations salariales/patronales
Jusqu'à 1 PASS	Jusqu'à 48 060 €	59 %
De 1 PASS à 2,5 SMIC	De 48 060 € à 54 690,90 €	58 %
De 2,5 SMIC à 3,5 SMIC	De 54 690,90 € à 76 567,26 €	58 %
De 3,5 SMIC à 4 PASS	De 76 567,26 € à 192 240 €	58 %
De 4 à 8 PASS	De 192 240 € à 384 480 €	58 %
Au-delà de 8 PASS	Au-delà de 384 480 €	34 %

(1) Ou s'il est membre d'un collège de gérance majoritaire.

(2) PASS annuel au 1^{er} janvier 2026 : 48 060 €.

(3) SMIC annuel brut au 1^{er} janvier 2026 : 21 876,36 €.

Les points positifs du statut d'assimilé salarié :

- ▲ L'assimilé salarié a une meilleure protection sociale grâce à son affiliation au régime général des salariés : il bénéficie d'une protection obligatoire en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Ce statut peut être avantageux pour les dirigeants exerçant une activité à risque, car plus sujets aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. Pour les autres activités, l'intérêt est plus limité, la différence avec la protection sociale des indépendants dans les autres domaines tendant à diminuer.
- ▲ Les pensions de retraite issues des régimes obligatoires sont plus élevées que celles d'un TNS.
- ▲ Les dividendes versés à un dirigeant assimilé salarié ne sont alors pas assujettis aux cotisations sociales, mais aux prélèvements sociaux sur les revenus de placement au taux de 18,6 %.

À savoir :

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2026 a porté le taux de la CSG sur certains revenus de placement et du patrimoine à 10,6 % (contre 9,2 %), auquel s'ajoutent 0,5 % de CRDS et 7,5 % de prélèvement de solidarité soit un total de prélèvements sociaux à 18,6 % (contre 17,2 % auparavant). Il est à noter que la part de CSG fiscalement déductible, en cas d'imposition au barème progressif de l'IR, reste inchangée, soit 6,8 %.

Certains revenus sont toutefois exclus de cette augmentation, à savoir les revenus fonciers, les PVI des particuliers, les intérêts et primes d'épargne des PEL et CEL quels que soient leur date d'ouverture, les produits, les rentes viagères et les primes d'épargne des PEP et les produits des contrats d'assurance-vie et des contrats de capitalisation.

Deux taux de CSG coexistent donc s'agissant des revenus du capital (revenus du patrimoine et revenus de placement).

Les points négatifs du statut d'assimilé salarié :

- ▲ Les charges sociales sont plus importantes : à rémunération équivalente pour le dirigeant, le coût pour la structure est plus important que pour un TNS ou autrement dit, à budget équivalent pour la structure, le dirigeant percevra une rémunération nette plus faible qu'un TNS.
- ▲ L'assimilé salarié doit percevoir un salaire minimum annuel de 2 030 SMIC horaire brut⁽¹⁾ (soit 24 400,60 €) pour avoir droit pleinement aux indemnités journalières.
- ▲ Les dividendes n'étant pas soumis aux cotisations sociales (mais aux prélèvements sociaux au taux de 18,6 %), ils n'ouvrent jamais droit à des prestations de prévoyance ou de retraite.

Un TNS peut changer de statut pour adopter le statut d'assimilé salarié, il faudra alors transformer la société en un autre type de société permettant l'accès à ce statut (par exemple, passer d'une SARL à une SAS) ou modifier la répartition capitalistique pour devenir associé minoritaire ou égalitaire d'une SARL.

À savoir :

Au-delà du changement de statut social du dirigeant, il convient de prendre en considération tous les coûts et toutes les conséquences liés à la transformation d'une SARL en SAS. Concernant la réalisation de l'opération juridique, un commissaire à la transformation sera notamment nécessaire. Concernant la vie sociale, le fonctionnement d'une SARL est différent de celui d'une SAS (prise de décisions, majorités, organes de direction, etc.). Sur le plan fiscal, les deux types de sociétés étant à l'IS, il n'y a pas de conséquence.

2. Modes de rémunération

Zoom sur...

SOCIÉTÉ HOLDING INTERPOSÉE

Les modalités relatives à la rémunération ci-après développées concernent :

- l'associé détenant des titres en direct ;
- le dirigeant ayant directement des fonctions de direction.

La création d'une société dite « holding » peut, en fonction des situations, être opportune. Dans cette hypothèse, la rémunération n'intervient pas de la même manière. En effet la société holding devient associée et, en fonction de sa forme sociale, peut également avoir un mandat social. La rémunération de la personne physique associée de la holding n'est donc pas arbitrée de la même façon. Il convient alors d'étudier au cas par cas l'intérêt et les conséquences de chaque mode de rémunération pour choisir la situation la plus avantageuse.

(1) SMIC horaire brut au 1^{er} janvier 2026 = 12,02 €.



2.1. Rémunération/salaire

Pour un **TNS**, la rémunération est soumise fiscalement au barème progressif de l'IR (après un abattement forfaitaire de 10 % correspondant aux frais professionnels ou après déduction des frais réels en justifiant du montant de déduction) et socialement soumise aux cotisations sociales des indépendants.

Pour un **assimilé salarié**, le salaire est soumis fiscalement au barème progressif de l'IR (après un abattement forfaitaire de 10 % correspondant aux frais professionnels ou après déduction des frais réels en justifiant du montant de déduction) et socialement soumis aux cotisations sociales salariales.

À savoir :

Le salaire de l'assimilé salarié est soumis aux cotisations sociales du régime général des salariés. Toutefois, l'assimilé salarié ne cotise pas à l'assurance chômage (il convient, le cas échéant, de souscrire une assurance complémentaire), soit un taux de cotisations d'environ 80 %.

EXEMPLE

Pour 100 000 € de rémunération/salaire (budget alloué), le net perçu par le dirigeant est ± 56 776 € pour le TNS contre ± 44 068 € pour l'assimilé salarié.

TNS	Budget alloué par la structure		Assimilé salarié
100 000 € (1)			100 000 € (1')
- 30 877 €	Cotisations sociales (41,73 % par hypothèse du fait de l'assiette sociale = 100 000 - 26 % ^(*)) (2)	Cotisations patronales et salariales (75 % par hypothèse en cas d'assurance chômage complémentaire) (2')	- 48 387 €
69 123 € (1) - (2)	Rémunération brute (3) / salaire brut (3')		51 613 € (1') - (2')
dont 2 146 € (4)	CSG/CRDS non déductible (2,9 %) de l'IR) (1)		dont 1 871 € (4')
71 269 € (3) + (4)	Rémunération brute (5) / salaire brut (5') imposable ^(**)		53 484 € (3') + (4')
- 7 127 €	Abattement des frais professionnels 10 %		- 5 388 €
= 64 142 €	Rémunération / salaire net imposable		= 48 136 €
12 347 € (6)	Impôt (barème progressif de l'IR)		7 545 € (6')
56 776 € (3) - (6)	Net perçu		44 068 € (3') - (6')

Zoom sur...

QUELS MONTANTS DE RÉMUNÉRATION/SALAIRE POUR VALIDER DES TRIMESTRES DE RETRAITE ?

Quelle(s) que soi(en)t la(es) modalité(s) de perception de la richesse créée au sein de la société (rémunération, dividendes et/ou bénéfices des dispositifs de participation et d'intéressement, voire dispositif de retraite supplémentaire mis en place dans la société) et la répartition définitive, le dirigeant doit veiller à percevoir un montant suffisant de rémunération/salaire soumis à cotisation retraite pour valider 4 trimestres par an pour la retraite.

La base de cotisation varie pour le TNS (= rémunération nette et la fraction de dividende > 10 % du capital social, des primes d'émission et des versements en compte courant d'associé) et l'assimilé salarié (salaire brut).

Quel que soit le statut, il faut avoir cotisé sur une base de 150 fois le SMIC horaire pour valider un trimestre. Il est donc recommandé de prévoir une rémunération/salaire annuelle soumise à cotisation d'au moins 4 x 150 SMIC horaire = 600 SMIC horaire afin de valider 4 trimestres par an (peu importe le nombre réel de mois travaillés dans l'année).

EXEMPLE

Pour 2026, le SMIC horaire brut est de 12,02 € donc pour valider 4 trimestres, le dirigeant doit percevoir un salaire brut ou une rémunération nette annuelle d'au moins 7 212 € (= 600 x 12,02 €).

Comme le SMIC horaire augmente régulièrement, il est prudent de fixer une rémunération/salaire 10 % au-dessus du montant minimum pour éviter les effets de seuil.

Depuis le 01/01/2026	12,02 €
01/11/2024 au 31/12/2025	11,88 €
01/01/2024 au 31/10/2024	11,65 €

(*) Depuis les revenus perçus en 2025, un abattement forfaitaire de 26 % s'applique pour calculer l'assiette des cotisations sociales

(**) La rémunération brute avant impôt correspond au montant total de la rémunération (100 000 €) - cotisations sociales + CSG/CRDS non déductible.

À savoir :

Le professionnel libéral associé d'une société de droit commun (autre qu'une SEL) est soumis aux mêmes règles d'imposition que celui associé d'une SEL. Au regard d'une décision du 8 avril 2025 du Conseil d'État et d'une réponse ministérielle du 10 février 2026, les rémunérations des gérants majoritaires de SARL et des gérants de sociétés en commandite par actions (SCA), dont l'objet est l'exercice d'une profession libérale, sont soumises aux mêmes règles d'imposition que les associés de SEL, à savoir :

Rémunération au titre de l'activité libérale	Principe : BNC (bénéfices non commerciaux) Exception s'il existe un lien de subordination : Traitements et salaires
Rémunération au titre des fonctions de dirigeant/gérant	Gérant majoritaire SARL ou SCA : Article 62 du CGI [LRI] Autres cas ⁽⁶⁾ : Traitements et salaires

À noter : Le Conseil national de l'ordre des experts-comptables a annoncé à ses membres avoir obtenu un accord de principe de l'administration pour reporter l'application de ces règles au prochain exercice fiscal s'agissant des professionnels libéraux exerçant leur activité dans une société de droit commun à l'IS autre qu'une SEL.

2.2. Distribution de dividendes

La perception de liquidités par les associés d'une société prend généralement la forme d'une **distribution de dividendes**. Toutefois, cette opération entraîne des conséquences fiscales et sociales qui dépendent du régime fiscal du bénéficiaire.

À la suite de la clôture de chaque exercice, les comptes de la société sont établis et le bénéfice distribuable déterminé. En effet, pour pouvoir décider une distribution de dividendes, la société doit disposer d'un bénéfice distribuable et d'une trésorerie suffisante. Lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes (AGO), les associés/actionnaires décident du montant global de dividendes versé et de la date de paiement. S'ils le souhaitent, les associés peuvent puiser dans les bénéfices antérieurs mis en réserves ou en report à nouveau pour les distribuer. Dans ce cas, il convient de respecter les obligations légales et statutaires relatives à ce type de distribution.

À savoir :

Dans les sociétés commerciales, le dividende doit être mis en paiement dans le délai de neuf mois suivant la clôture de l'exercice.

Tous les associés/actionnaires ont droit au dividende et la répartition est effectuée proportionnellement à leur participation dans le capital social de la société, sauf disposition statutaire contraire. Une distribution souhaitée par le dirigeant (faible ou élevée) ne contentera pas forcément ses associés/actionnaires. Si le dirigeant ne réunit pas la majorité lors du vote de l'AG, la distribution d'une quote-part ou de la totalité du bénéfice distribuable qu'il envisageait ne pourra pas être réalisée.

Les principaux coûts de la tenue d'une AG pour distribuer le dividende sont les suivants :

- ▲ Frais d'envoi en recommandé de la convocation à l'assemblée générale et de l'ordre du jour à chaque associé/actionnaire (5 à 10 euros par convocation).

À noter :

- un associé unique n'est pas tenu à cette formalité ;
- la convocation à une AG d'une SAS peut se faire par tous moyens (notamment par e-mail) ;
- en présence d'une SAS, la prise de décisions ne résulte pas toujours d'une AG, il convient de vérifier les dispositions statutaires.
- ▲ Honoraires si le procès-verbal de l'assemblée générale est rédigé par un expert (avocat, expert-comptable, juriste, etc.) : entre 300 euros et 1 000 euros HT selon la complexité du dossier.
- ▲ Dépôt des comptes annuels au greffe du tribunal de commerce *via* le guichet unique : entre 30 euros et 50 euros TTC.

TRAITEMENT FISCAL DE LA DISTRIBUTION À UNE PERSONNE PHYSIQUE

Principe

Une distribution de dividendes entraîne des conséquences fiscales et sociales, qui dépendent **de la qualité** du bénéficiaire. Lorsque le bénéficiaire est une personne physique domiciliée fiscalement en France, les revenus distribués sont soumis au prélèvement forfaitaire unique - PFU - au taux global de 31,4 % (incluant l'IR au taux forfaitaire de 12,8 % et les PS au taux de 18,6 %).

(1) Gérant minoritaire SELARL, associé dirigeant de SELAS, SELAFA, autres associés.



Exception

Sur option, l'associé/actionnaire qui perçoit les dividendes peut choisir de les soumettre à titre privé à l'imposition au barème progressif de l'IR. Cette option doit être exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration d'impôt sur le revenu.

Lorsqu'il opte pour une imposition globale au barème progressif de l'IR, le contribuable peut bénéficier d'un abattement de 40 % sur le montant brut de dividendes perçu. Le montant net (après abattement) est alors intégré dans l'assiette du revenu net global et soumis au barème progressif de l'IR (taux allant de 0 à 45 %).

Les dividendes sont pris en compte pour déterminer l'éligibilité de l'associé/actionnaire à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR). Pour plus de précisions, voir le guide Fiscalité des particuliers.

À savoir :

L'option pour le barème progressif est annuelle, globale pour un même foyer fiscal et porte sur tous les revenus et gains entrant dans le champ d'application du PFU (dividendes, intérêts d'obligations, intérêts sur livrets, produits des contrats d'assurance-vie/de capitalisation, plus-values de cession de valeurs mobilières, etc.) et perçus par les membres du foyer fiscal. À compter de l'imposition des revenus 2026, l'option (exercée lors de la déclaration déposée en 2027) sera **révocable**, notamment si elle s'avère finalement défavorable au contribuable. Le contribuable pourra alors bénéficier d'une imposition au PFU.

Zoom sur...

DIVIDENDES IMPOSÉS AU PFU OU BARÈME PROGRESSIF DE L'IR ?

Lorsque le taux marginal d'imposition est de 30 % ou plus, l'imposition au PFU est en principe plus avantageuse, et ce, malgré l'application d'un abattement de 40 % en cas d'option pour le barème progressif de l'IR. Il convient cependant de tenir compte des autres revenus (intérêts, plus-values de valeurs mobilières, etc.) pour faire un comparatif de qualité.

Pour un contribuable ne percevant que des dividendes (pas d'intérêt, ni réalisation de plus-values de cession de valeurs mobilières) :

Taux marginal d'imposition (TMI)	Barème progressif de l'IR				PFU
	11 %	30 %	41 %	45 %	
Taux effectif d'imposition après : • Abattement de 40 % ⁽¹⁾ • CSG déductible (6,8 %)	5,9 %	16 %	21,8 %	23,9 %	12,8 % de taux effectif d'imposition à l'IR, et ce, quelle que soit la tranche marginale d'imposition du foyer fiscal
Prélèvements sociaux	18,6 %				
Taux d'imposition global	24,5 %	34,6 %	40,4 %	42,5 %	31,4 %

EXEMPLE

Dividendes versés pour 20 000 € ; l'associé bénéficiaire relevant d'une TMI à 30 %.

L'option pour le **barème progressif de l'IR** entraîne une imposition de **3 600 €** [(20 000 de dividendes - 40 % d'abattement = 12 000 € de base imposables) x 30 % TMI].

L'option permet l'année suivante de déduire le montant de la CSG déductible des revenus imposables alors, soit 816 € (12 000 x 6,8 %). Ainsi, l'imposition globale est de 3 355 €. [(12 000 x 30 %) - (816 x 30 %)]. Alors que l'application du **PFU** entraîne une imposition de **2 560 €** (20 000 € de base imposable x IR au taux forfaitaire de 12,8 %).

Attention : il convient de tenir compte de l'ensemble des revenus imposables au PFU afin d'évaluer les conséquences fiscales réelles et exhaustives pour le foyer fiscal (option pour le barème annuelle et globale).

TRAITEMENT SOCIAL DE LA DISTRIBUTION À UNE PERSONNE PHYSIQUE

Principe

Les prélèvements sociaux (PS) sont dus sur le montant brut des dividendes distribués. Ainsi, que le contribuable ait choisi le prélèvement forfaitaire unique (PFU) ou le barème progressif de l'IR, cela est sans incidence sur les prélèvements sociaux dus. Ces derniers étant calculés sur le montant brut sans abattement.

Le taux des PS est de 18,6 % (contre 17,2 % antérieurement, cf. supra).

(1) Le taux effectif prend en compte la déductibilité de CSG pour 6,8 %.

Exception

Les dividendes qui excèdent 10 % du capital social, des primes d'émission et des versements en compte courant d'associé ET qui sont versés à des dirigeants TNS, sont assujettis aux cotisations sociales (et non aux PS).

Il convient d'être prudent, en effet, dans certains cas, la distribution de dividendes par la société d'exploitation à la société holding détenue par l'exploitant (quelle que soit sa forme sociale et que cette dernière soit assujettie ou non à l'IS) entre dans l'assiette des cotisations de Sécurité sociale du dirigeant TNS qui exerce son activité au sein de la société d'exploitation⁽¹⁾.

EXEMPLE

Les associés de la société décident de distribuer 15 000 € de dividendes à un TNS. Si le capital social de la société est de 5 000 € et qu'aucun versement en compte courant ou prime d'émission n'a été réalisé, le seuil de 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant d'associé est donc de 500 € (10 % de 5 000).

Ainsi 500 € (dividendes < 10 % du capital social augmenté des primes d'émission et des sommes versées en compte courant d'associé) sont soumis aux prélèvements sociaux au taux de 18,6 %, soit 93 €. Les 14 500 € restants (dividendes > 10 % de la base précitée) sont soumis aux cotisations sociales.

Dividendes perçus par un TNS - traitement fiscal/social

Dividendes	Traitement fiscal	Traitement social
Fraction inférieure à 10 % du capital social	IR au taux forfaitaire de 12,8 % ou barème progressif de l'IR en cas d'option globale	Prélèvements sociaux (18,6 %)
Fraction supérieure à 10 % du capital social		Cotisations sociales TNS

La question du statut du dirigeant doit être étudiée en globalité, tant sur le plan fiscal que social.

CAS PARTICULIER DES TITRES DÉTENUS VIA UN PEA (PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS)

Le dirigeant-associé, comme tout un chacun, peut détenir un PEA. S'il peut y détenir des titres de sa société toutefois, cette détention ne doit pas excéder plus de 25 % des titres de la société figurant au plan.

À savoir :

La loi de finances pour 2025 interdit d'inscrire sur le PEA et PEA-PME :

- Les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) ;
- Les bons de souscription d'actions (BSA) ;
- Les droits préférentiels de souscription (DPS) non cotés ;
- Les titres souscrits en exercice des bons et droits non éligibles (y compris BSPCE) ;
- Les titres de management package à compter du 15 février 2025.

Sont donc éligibles au PEA et PEA-PME, les seuls DPS cotés sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation qui sont attribués au titulaire du plan à raison des titres des sociétés qu'il détient déjà sur son plan.

Il convient de noter que les clients peuvent procéder au retrait des bons ou droits inscrits avant le 10 octobre 2024 sur le plan à la condition de réaliser dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de retrait un versement compensatoire en numéraire d'un montant égal à la valeur des droits ou bons à la date du retrait. Ce versement compensatoire n'est pas pris en compte pour l'appréciation du plafond des versements autorisés sur le plan.

La loi de finances pour 2026 autorise le retrait avant le 31 décembre 2027 des titres de management package inscrits sur un PEA ou PEA-PME avant le 15 février 2025, sans conséquence fiscale et sociale et, s'agissant des PEA de moins de 5 ans à la date du retrait, sans entraîner la clôture du plan. Il est prévu que le gain de cession ultérieur sera calculé par rapport à la valeur d'acquisition ou de souscription des titres dans le plan. Des commentaires sont attendus de l'administration s'agissant des conditions dans lesquelles le retrait peut effectivement être envisagé, notamment relatifs au calcul de l'assiette des prélèvements sociaux des retraits futurs.

Par ailleurs, si les titres de management package sont maintenus sur le plan, les dividendes attachés aux titres ne bénéficient plus du régime fiscal et social favorable du PEA ou PEA-PME et leur cession entraîne la clôture du plan qu'il ait plus ou moins de 5 ans.

(1) Cass civ.2, 19 octobre 2023, n°21-20366.



Principe : capitalisation et exonération d'impôt sur le revenu

Tant qu'aucun retrait n'est effectué sur le PEA (plan d'épargne en actions), les dividendes encaissés ne supportent en principe aucune imposition. Les gains constatés en cas de retraits après 5 ans de détention sont totalement exonérés d'IR. Ils sont néanmoins soumis aux prélèvements sociaux (PS). Les retraits effectués avant les 5 années de détention du PEA entraînent une imposition des gains réalisés au PFU au taux global de 31,4 % (IR : 12,8 % + PS : 18,6 %), ou, sur option au barème progressif de l'IR et aux PS. Attention, il est rappelé que cette option est globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ d'application du PFU, perçus ou réalisés par l'ensemble des membres du foyer fiscal au titre d'une même année.

Exception : seuil de 10 % et imposition annuelle

Lorsque des titres de sociétés non cotées sont détenus dans un PEA et que les dividendes versés dépassent 10 % du montant des placements, la fraction des dividendes dépassant ces 10 % est imposable à l'impôt sur le revenu. Le seuil de 10 % se calcule d'après le rapport suivant :

$$\frac{\text{dividendes provenant des titres non cotés}}{\text{valeur d'inscription des titres non cotés sur le PEA}}$$

La part excédant 10 % du montant des placements est soumise au PFU au taux de 31,4 %, ou, sur option globale, au barème progressif de l'IR (après abattement de 40 %) et aux PS de 18,6 %. Il relève de la responsabilité de l'actionnaire, titulaire du plan, d'apprécier le dépassement de cette limite et de reporter les éléments nécessaires dans le cadre de la déclaration de revenus.

À savoir :

Le régime applicable aux ORA (obligations remboursables en actions) détenues via un PEA-PME est le suivant :

- exonération du montant des dividendes dans la limite de 10 % de la valeur d'acquisition des titres ;
- exonération des plus-values sur ORA dans la limite de 2 fois la valeur d'acquisition des titres.

EXEMPLE

Un PEA a une valeur de 60 000 € dans lequel sont inscrits des titres non cotés pour une valeur d'acquisition de 20 000 €. Les dividendes versés sur le plan et afférents à ces titres non cotés sont de 5 000 €.

Les dividendes sont capitalisés sur le PEA. Le plafond d'exonération des dividendes est donc fixé à 10 % x 20 000, soit 2 000 €. Le rapport entre dividendes et valeur d'inscription sur le PEA est de 25 % :

$$\frac{5\,000\ \text{€ dividendes provenant des titres non cotés}}{20\,000\ \text{€ valeur d'inscription des titres non cotés sur le PEA}}$$

Ainsi, les dividendes qui dépassent le seuil de 10 % (2 000 €), soit 3 000 € (5 000 - 2 000), sont imposables au titre de l'année de perception, dans les conditions de droit commun.

CAS PARTICULIER DE LA DISTRIBUTION EN NATURE

Un associé ou un actionnaire peut recevoir une distribution de dividendes en nature, c'est-à-dire par la remise d'un bien appartenant à la société (biens immobiliers, parts de SCPI, titres figurant dans le portefeuille de la société, marchandises, etc.). Cette distribution en nature est valable à la condition que l'égalité entre associés soit respectée : les associés doivent ainsi recevoir des droits ou biens de même nature. L'assemblée générale peut également offrir aux associés le choix entre un dividende en nature ou en numéraire. Fiscalement pour l'associé ou l'actionnaire bénéficiaire, la distribution en nature est imposée de la même manière qu'un dividende versé en numéraire.

S'il s'agit d'un immeuble par exemple, il sera nécessaire d'en évaluer sa valeur vénale et non sa valeur nette comptable. Celle-ci devra correspondre au bénéfice distribuable par la société. Pour la société, une plus-value sera constatée comptablement et fiscalement si la valeur vénale du bien est supérieure à sa valeur nette comptable. L'imposition de cette plus-value sera différente selon la nature des biens remis (distinction des plus-values à court terme et à long terme).

TRAITEMENT FISCAL DE LA DISTRIBUTION À UNE PERSONNE MORALE : RÉGIME « MÈRE-FILLE »

Une société soumise à l'IS (société fille) peut être détenue par une ou plusieurs autres sociétés soumises à l'IS (société(s) mère(s)). Dans cette hypothèse, lorsque la société fille distribue des dividendes, ces derniers sont en principe pris en compte pour la détermination des résultats de la société mère, provoquant une double imposition à l'IS. Il existe un régime optionnel permettant d'éviter que ce dividende soit imposé doublement (sous réserve d'une quote-part forfaitaire de frais et charges devant être réintégrée dans le résultat imposable de la société mère), dès lors que certaines conditions tenant notamment au taux de participation de la mère dans le capital de la fille, à la nature des titres, au régime fiscal et à l'implantation géographique des sociétés filles (hors des États et Territoires non coopératifs) sont respectées.

Principe

Une « société mère » est une société qui détient des titres d'une ou plusieurs sociétés pouvant lui donner un contrôle sur cette(ces) dernière(s).

Une société fille (= filiale) est une société dont les titres sont détenus par une autre société (= société mère).

Lorsque la filiale distribue des dividendes à la société mère, il est possible d'appliquer, sous conditions, le régime mère-fille qui permet, après **réintégration d'une quote-part de frais et charges soumise à imposition, d'exonérer d'impôt sur les sociétés** en tant que telles **les dividendes distribués** afin d'éviter une double imposition.

Conditions

Les **sociétés** doivent remplir les critères cumulatifs suivants :

- ▲ La société mère et la(es) société(s) filles doivent **toutes** deux être **soumises à l'IS** ou un impôt équivalent.
- ▲ Les titres détenus par la mère revêtent la forme nominative ou sont inscrits auprès d'un intermédiaire habilité à recevoir des titres au porteur.
- ▲ Les **titres de participation détenus par la société mère** en pleine propriété ou en usufruit doivent représenter **au moins 5 % du capital de la société fille**, à la date de mise en paiement du dividende.
- ▲ La société mère doit **détenir les titres** de la société fille **pendant au moins 2 ans**.

Application

Le résultat réalisé par la société fille est soumis à l'IS. Par la suite, elle peut décider de distribuer des dividendes. La société mère reçoit les dividendes et les intègre dans ses résultats soumis à l'IS. Il y a alors une double imposition des dividendes à l'IS, une fois chez la fille et une autre fois chez la mère.

Le régime mère-fille permet d'exonérer d'IS les dividendes versés par la société fille. Il impacte le résultat de la société mère. En effet, celle-ci déduit de son résultat 100 % des dividendes reçus et réintègre une **quote-part de frais et charges de 5 %** (à mentionner dans la liasse fiscale) ou 1 % pour les sociétés d'un même groupe répondant aux critères du régime d'intégration fiscale. Ainsi le « simple » régime mère-fille permet d'exonérer d'IS 95 % (100 - 5) des dividendes versés à la société mère.

EXEMPLE

La société fille verse un dividende de 5 000 € à la société mère. La société mère a, à la clôture de son exercice social, un résultat bénéficiaire de 8 000 € (dividendes inclus). Sur sa déclaration fiscale, la société mère déclare 3 250 € de résultat imposable : 8 000 € - 5 000 € + 250 € (5 % de 5 000 €).

À savoir :

RÉGIME MÈRE-FILLE ≠ INTÉGRATION FISCALE

L'**intégration fiscale**, prévue à l'article 223 A du CGI, est un autre dispositif fiscal, plus spécifique et plus complexe, dont les conditions d'application sont plus strictes. Entre autres, la **société mère**, imposable à l'IS, **doit détenir 95 % du capital de sa filiale**, elle-même imposable à ce même impôt.

Pour apprécier le seuil de 95 % de détention par la société mère, il n'est pas tenu compte, dans la limite de 10 %, des titres attribués aux salariés ou mandataires sociaux, des actions d'autocontrôle (lorsqu'une société détient ses propres actions) ou encore des BSA (bons de souscription d'actions) non exercés et ni des OCA (obligations convertibles en actions) non converties en actions.

Les avantages de l'intégration fiscale sont multiples : neutralité fiscale de certaines opérations, imposition allégée sur les dividendes ou encore une remontée des déficits qui pourront s'imputer sur le résultat du groupe.

2.3. Réduction de capital

La réduction de capital peut intervenir dans deux catégories de situations différentes : soit à la suite de pertes financières, soit elle peut être non motivée par des pertes.

A. RÉDUCTION DE CAPITAL MOTIVÉE PAR DES PERTES

La réduction du capital peut être **motivée par des pertes** : lorsque la valeur des fonds propres de la société représente moins de la moitié de son capital social est due à une baisse d'activité de la société, il peut être envisagé de procéder à une réduction de capital pour reconstituer les capitaux propres et apurer les pertes existantes. La réduction de capital peut ensuite être suivie d'une augmentation de capital.

À savoir :

COMMENT FONCTIONNE LE COUP D'ACCORDÉON ?

Le coup d'accordéon consiste à réduire le capital pour absorber les pertes, puis, à augmenter le capital pour renforcer la structure financière.

Ce mécanisme est utilisé, par exemple, lorsque les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social. Il permet d'assainir le bilan comptable et peut être un préalable à l'entrée de nouveaux actionnaires par exemple.

B. Réduction de capital non motivée par des pertes se traduisant par un rachat de titres suivi de leur annulation

En l'absence de pertes financières, une réduction de capital peut intervenir pour un motif stratégique, cela peut être un moyen d'adapter le capital social aux besoins réels de l'entreprise ou de restituer une partie du capital et de la valeur de la société à ses associés/actionnaires. La réduction de capital peut être réalisée :

- ▶ par diminution du nombre de titres, *via* un rachat suivi d'une annulation ou une annulation directe ;
- ▶ par réduction de la valeur nominale des titres.

EXEMPLE

Une société a un capital social de 100 000 € pour 1 000 titres. Ainsi, chaque titre a une valeur nominale de 100 €. Une réduction du capital social de 20 000 € est envisagée (nouveau capital social = 80 000 €) :

- Soit on procède à une réduction du nombre de titres : 800 titres qui valent toujours 100 € chacun.
- Soit on procède à une réduction de la valeur de chaque titre : maintien de 1 000 titres avec une valeur nominale abaissée à 80 € chacun.

L'attribution des sommes ou valeurs aux associés peut se faire de deux manières :

- ▶ **En numéraire** : Les associés/actionnaires reçoivent des liquidités en contrepartie de la baisse du nombre ou de la valeur des titres, correspondant à :
 - La valeur nominale des titres annulés ou réduits et le cas échéant, un complément pour atteindre leur valeur vénale. Cette opération exige une sortie de trésorerie. **Si la société ne dispose pas des liquidités nécessaires**, un financement peut être prévu par l'assemblée générale (AG), par exemple la création d'un compte courant d'associé remboursable progressivement ou un emprunt bancaire.
- ▶ **Par attribution d'actifs de la structure** : l'associé/actionnaire reçoit une partie de l'actif de la société en contrepartie de ses titres (fonds professionnel, immeubles, clientèle, droit au bail, titres d'autres sociétés, etc.).

À savoir :

Le montant du capital social n'est pas une contrainte (sauf dans les SA où le capital social minimum est de 37 000 €). Toutefois, dans les sociétés commerciales, il existe une obligation selon laquelle les capitaux propres ne doivent pas être inférieurs à la moitié du capital social. Si tel est le cas, des formalités de publicité sont obligatoires et une procédure pour reconstituer les capitaux propres doit être suivie dans les délais légaux. Un capital social trop faible peut avoir comme conséquence, en cas de déficit, de constater des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital entraînant des obligations légales et des risques financiers pour l'entreprise, et ce, notamment en début d'activité, lorsque les charges peuvent être importantes par rapport aux bénéfices. Le capital social correspond au « gage des créanciers » dans les sociétés dont la responsabilité des associés est limitée aux apports (exemple : SARL, SAS). De ce fait, pour contracter avec différents interlocuteurs (exemple : banque, fournisseurs, etc.), il peut être judicieux que le capital ne soit pas trop faible pour que la société apparaisse comme stable financièrement.

FISCALITÉ APPLICABLE À LA RÉDUCTION DE CAPITAL NON MOTIVÉE PAR DES PERTES PAR RACHAT DE TITRES

La fiscalité de la réduction de capital non motivée par des pertes par rachat de titres et annulation relève de la **fiscalité des plus-values de cession de valeurs mobilières** pour les associés personnes physiques (cf. § 2.B.2 - Transmission à titre onéreux : cession de titres - Plus-value) et des plus-values professionnelles pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, ce régime est plus favorable que celui des dividendes, applicable à la réduction par annulation uniquement.

Le guide ne traite que du régime fiscal de l'associé/actionnaire personne physique domicilié fiscalement en France.

Si le dirigeant réalise des **moins-values**, il peut **les imputer sur les plus-values de même nature imposables au titre de la même année. L'excédent de moins-values est reporté sur les plus-values des 10 années suivantes, quelles que soient leurs modalités d'imposition.**

À savoir :

Le régime fiscal des réductions de capital non motivées par les pertes fait l'objet de nombreux contentieux dont l'issue reste aujourd'hui incertaine. La réalisation d'une telle opération implique une analyse au cas par cas réalisée par un conseil fiscal.

La réduction de capital ne peut pas porter atteinte à l'égalité des actionnaires et doit être réalisée dans l'intérêt de la société. Un abus de majorité pourra être caractérisé lorsque l'opération a pour objectif de faire sortir les associés minoritaires de la société.

Zoom sur...

SORTIE DES CAPITAUX D'UNE SOCIÉTÉ : DISTRIBUTION DE DIVIDENDES OU RÉDUCTION DE CAPITAL PAR RACHAT DE TITRES PUIS ANNULATION ?

	Distribution de dividendes	Réduction de capital par rachat de titres ⁽⁹⁾
Procédure et coût	Votée en assemblée générale ordinaire annuelle (AGOA) • Secrétariat juridique d'une AGO : ± 500 à 1 000 €	Votée en assemblée générale extraordinaire (AGE) • Secrétariat juridique d'une AGE : ± 1 500 € • Formalités de greffe : ± 200 € • Publicité dans un journal d'annonces légales : ± 350 à 500 € • Pas de droits d'enregistrement si le rachat des titres et la réduction de capital sont établis dans le même acte
Assiette de l'impôt	Montant des bénéfices distribués	Prix de cession des titres diminué du prix d'acquisition (= plus-value)
Modalités d'imposition	IR au taux forfaitaire de 12,8 % Ou, sur option, au barème progressif de l'IR	
Abattements	Si option pour le barème progressif de l'IR : Abattement de 40 %	• Titres rachetés acquis ou souscrits avant le 01/01/2018 ET option pour le barème progressif de l'IR : Abattement pouvant aller jusqu'à 85 % • Rachat effectué avant le 31/12/2031 à condition que le dirigeant parte en retraite dans les 2 ans suivant la réduction de capital et qu'il cède l'intégralité des titres ou au moins 50 % : abattement fixe de 500 000 €
Régime social	Prélèvements sociaux (18,6 %) + éventuellement cotisations sociales pour la part qui excède 10 % du capital social, des primes d'émission et des apports en compte courant	Prélèvements sociaux (18,6 %)
Point d'alerte	La société ne peut verser des dividendes que si elle dispose d'un bénéfice distribuable, de réserves ou de reports à nouveau antérieurs ⁽¹⁰⁾	En fonction de la forme sociale, une offre d'achat doit être faite à tous les associés/actionnaires. La valeur retenue pour le rachat des titres doit correspondre à la valeur vénale réelle au jour du rachat. Une valorisation non sincère pourrait être qualifiée de dividende occulte (une surévaluation peut aussi constituer un acte anormal de gestion pour le chef d'entreprise) ou de donation indirecte.

C. Réduction de capital non motivée par des pertes se traduisant par la réduction de la valeur nominale des titres

La fiscalité de la réduction de capital non motivée par des pertes se traduisant par la réduction de la valeur nominale des titres relève de la fiscalité des dividendes.

Assiette d'imposition	Régime fiscal	Régime social
Valeur des titres retenue pour la réduction de capital - sommes	• IR au taux forfaitaire de 12,8 % • Option possible pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu après abattement de 40 %	Selon le régime social de l'associé sortant : • Prélèvements sociaux au taux de 18,6 % • Et/ou cotisations sociales (en SARL, SC) pour la part excédant 10 % du capital social, des primes d'émission et du compte courant d'associé, le cas échéant

(1) Compte tenu des tentatives de remise en cause du régime par l'administration fiscale, il convient que le contribuable soit assisté par un conseil fiscal avant la réalisation de telles opérations.

(2) Si les associés souhaitent réaliser une distribution de dividendes mais que la société ne dispose pas de la trésorerie nécessaire, celle-ci peut se matérialiser par une inscription en compte courant d'associé. Dans cette hypothèse, et sauf exception, la distribution est imposable pour l'associé même s'il n'a pas effectivement perçu les sommes.



2.4. Versements PER/Madelin

Selon le type de société et le statut, notamment social, du dirigeant, ce dernier peut réaliser des versements plus ou moins importants pour sa retraite, tout en bénéficiant des avantages fiscaux du PER (plan d'épargne retraite). Pour en savoir plus sur le fonctionnement du PER, voir le guide Fiscalité des particuliers 2025 ou celui Fiscalité des professions libérales 2025.

2.5. Management package

Les « management package » sont des outils de motivation et de fidélisation des dirigeants et des salariés, visant à les associer à la réussite de l'entreprise. Parmi les outils les plus courants, on trouve les options d'achat ou de souscription de titres ainsi que les bons de souscription en actions.

Ces leviers sont réservés aux sociétés par actions (les entreprises individuelles, EURL et SARL ne sont pas éligibles). Ces schémas sont complexes, et parfois risqués. Il convient de les manier avec précaution en étant bien conseillé.

Les « management package » peuvent être requalifiés par l'administration fiscale si le bénéficiaire n'a pas pris de risque financier à leur mise en place et qu'il y a un lien entre l'existence du « management package » et ses fonctions exercées. L'administration estime alors qu'il s'agit d'éléments de rémunération imposés comme un salaire pour le bénéficiaire et la société est redressée en termes de charges sociales.

Depuis la loi de finances pour 2025, il existe désormais un cadre légal général du régime fiscal et du régime social applicable à tous les gains de cession de titres acquis ou attribués à des salariés ou des dirigeants en contrepartie de leurs fonctions. Celui-ci clarifie le régime fiscal de ces gains qui peuvent, en fonction de leurs caractéristiques, relever de la catégorie des traitements et salaires ou des plus-values de cession de valeurs mobilières.

Zoom sur...

LA DISTINCTION ENTRE MANAGEMENT PACKAGE ENCADRÉS ET NON ENCADRÉS

Il existe des management package encadrés, s'inscrivant dans un cadre légal spécifique (juridique, social et fiscal), lesquels comprennent notamment les stock-options, les actions gratuites ou encore les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE).

Les management package non encadrés, quant à eux, ne bénéficient pas d'un cadre légal spécifique ou se sont structurés en dehors des régimes légaux d'actionariat salarié (même s'ils peuvent avoir un fonctionnement proche de ceux qui sont encadrés). Par exemple, les bons de souscription d'actions (BSA) en sont un instrument typique. Ces dispositifs non encadrés sont des mécanismes contractuels, régis principalement par les dispositions conventionnelles. Si, auparavant, ils présentaient un risque de requalification de leurs gains en traitements en salaires, depuis la loi de finances pour 2025, la fiscalité qui leur est applicable entre dans le champ du régime légal du Code général des impôts dès lors qu'ils rémunèrent des fonctions.

STOCK-OPTIONS

Les dirigeants et salariés de sociétés par actions (SA, SAS, SCA) peuvent avoir le droit de souscrire ou d'acheter des actions émises par la société à un prix avantageux. L'offre est consentie pour un certain délai, pour un prix arrêté à l'avance de manière irrévocable, quelle que soit l'évolution ultérieure de la valeur de l'action. Les « stock-options » sont soumises à une période d'indisponibilité fiscale de 4 ans pouvant être levée en cas de départ en retraite, de licenciement, d'invalidité ou de décès du bénéficiaire. De plus, le bénéficiaire de ces « stock-options » peut toujours choisir de ne pas exercer son option s'il estime que les conditions d'acquisition ne sont finalement pas favorables.

Le mécanisme d'option de souscription ou d'achat d'actions se caractérise par la succession des 3 phases suivantes :

- ▲ L'attribution de l'option.
- ▲ La levée de l'option.
- ▲ Le cas échéant, la cession des actions.

Attribution de l'option

La mise en place d'un plan de « stock-options » est facultative.

Seule une assemblée générale extraordinaire a la compétence pour autoriser l'organe compétent, en fonction de la forme sociale de la société concernée, à consentir les options aux salariés ou à certains d'entre eux.

Les modalités du plan sont définies par le conseil d'administration (ou le directoire) en SA ou le président en SAS qui fixe le prix de souscription ou d'achat des actions ainsi que la durée du plan. Le prix ne peut pas être modifié pendant toute la durée de l'option, sauf dans certains cas particuliers.

Levée de l'option

La levée de l'option ne peut intervenir avant la fin du délai d'indisponibilité. À cette date, les bénéficiaires de l'offre peuvent lever l'option et souscrire ou acquérir les actions au prix arrêté à l'avance et garanti.

L'exercice de l'option par le bénéficiaire est toujours facultatif. Généralement, le règlement du plan prévoit qu'il faut être salarié de l'entreprise au moment de la levée de l'option. La levée des options en actions peut avoir lieu en une ou plusieurs fois. Le bénéficiaire doit alors verser un montant égal au produit du nombre de stock-options par le prix d'acquisition unitaire.

La levée de l'option n'emporte pas de conséquences fiscales au titre de la plus-value d'acquisition. Par la suite, lorsqu'il exerce son option, le bénéficiaire sera uniquement imposable en présence d'un rabais excédentaire pour des actions émises aux négociations sur un marché réglementé. Le rabais maximal autorisé est de 20 % de la moyenne des cours de la bourse des 20 séances précédant la date d'attribution de l'option ou du cours moyen d'achat. Lorsque le rabais excède cette limite, la fraction qui excède 5 % de la valeur de l'action à la date de l'offre constitue un complément de rémunération imposable dans la catégorie des traitements et salaires, au barème progressif de l'impôt sur le revenu, au titre de l'année de la levée de l'option. Il est aussi soumis aux cotisations sociales et à la CSG et à la CRDS au taux de 11,1 % (CSG au taux de 10,6 % + CRDS au taux de 0,5 %).

Cession des actions

Une fois en possession des actions, le bénéficiaire peut les revendre, soit immédiatement, soit après une période d'incessibilité, prévue par le règlement.

Sur le plan fiscal, le bénéficiaire de stock-options est imposé au moment de la revente des titres acquis à la suite de la levée de l'option au titre :

- de l'avantage fiscal tiré de la levée de l'option, diminué du rabais excédentaire. Ce gain (= la plus-value d'acquisition) est imposable au barème progressif de l'IR et est soumis à la CSG et à la CRDS au taux de 11,1 % ainsi qu'à la contribution salariale au taux de 10 %.
- de la plus-value de cession. Cette dernière est imposable dans les conditions suivantes :
 - **Principe d'imposition en traitements et salaires (TS)** du gain réalisé sur les titres souscrits ou acquis par des salariés ou dirigeants et attribués en contrepartie de ses fonctions dans la société émettrice : barème de l'IR après abattement de 10 % (limité à 14 555 € pour les revenus perçus en 2025) + contribution sociale spécifique,
 - **Exception : imposition selon le régime des PVM** de la fraction du gain n'excédant pas la limite déterminée par application au prix de souscription ou d'acquisition d'un multiple de la performance financière : $[3 \times (\text{valeur de la société à la date de cession} / \text{valeur de la société à la date d'acquisition}) - 1]$.
 - **Conditions** : les titres présentent un risque de perte de leur valeur d'acquisition ou de souscription.

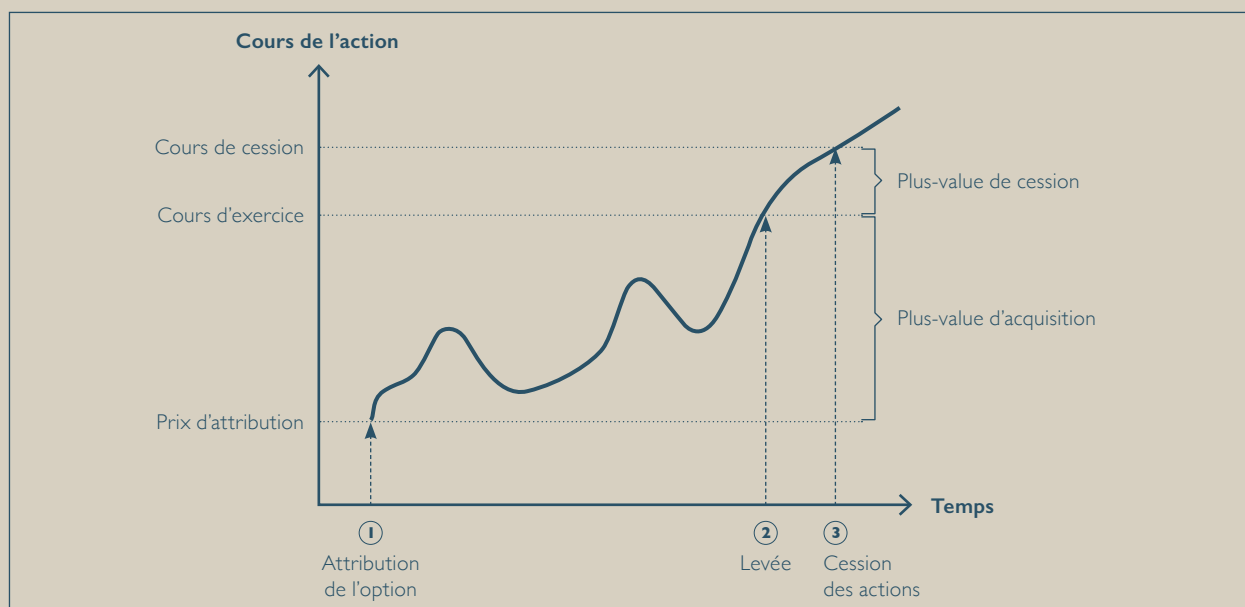
À savoir :

Pour déterminer le seuil d'imposition au régime des PVM, il est tenu compte de la valeur des titres au jour de leur acquisition ou de leur souscription et non plus du prix payé. La limite d'imposition est donc déterminée de la manière suivante :

$[3 \times (\text{valeur des titres à la date d'acquisition ou de souscription} \times \text{multiple de la performance financière de la société de référence sur la période de référence}) - \text{valeur des titres à la date d'acquisition ou de souscription}]$

Cette limite doit ensuite être minorée de certaines sommes versées au titulaire des titres entre la date d'acquisition/souscription et la date de cession (ou d'opération mentionnée au 150-0 B : échange, fusion, etc.) : dividendes, revenus réputés distribués (sommes mises à disposition, rémunérations occultes), sommes versées consécutivement à une réduction ou un amortissement de capital.

Pour apprécier le multiple de la performance financière de la société, il convient d'évaluer la valeur réelle de la société à la date de cession (ou d'un échange, fusion, scission, etc.). Cette dernière correspond à la valeur de ses capitaux propres augmentée des dettes envers tous ses actionnaires ou entreprise liée majorée des sommes remboursées au titre des dettes à ses actionnaires ou aux entreprises liées.



EXEMPLE

Un dirigeant bénéficie d'un plan de « stock-options » en contrepartie de ses fonctions pour 20 titres sur 500 titres composant le capital social. Son taux marginal d'imposition est de 45 %.

En 2013, le prix d'attribution est de 2 500 € par titre, il paie alors 50 000 € pour acheter les actions (20 titres x 2 500 €).

Le jour de la levée de l'option, le cours est de 20 000 € par titre. Ainsi, les 20 actions du dirigeant valent 400 000 € (20 titres x 20 000 €).

En 2026, il vend ses titres, le prix de cession est de 50 000 € par titre. Ainsi, le dirigeant vend 20 actions pour 1 000 000 (20 titres x 50 000 €).

La plus-value d'acquisition est de 350 000 € (400 000 - 50 000).

La plus-value de cession est de 600 000 € (1 000 000 - 400 000). Elle correspond à la différence entre le prix de cession et la valeur d'acquisition.

	Gain	Régime fiscal et social
Plus-value d'acquisition	350 000 €	45 % TMI = 157 500 € 10 % contribution salariale = 3 500 € 9,7 % prélèvements sociaux = 33 950 €
Plus-value de cession	600 000 €	Calcul de la performance financière : $3 \times (25\,000\,000 / 10\,000\,000) = 3 \times 2,5 = 7,5$ Calcul du seuil : $400\,000 \times (7,5 - 1) = 2\,600\,000 €$ Le seuil étant supérieur à la plus-value : aucune imposition en traitements et salaires Imposition sur 600 000 € en plus-values mobilières (PVM) soit 188 400 € (600 000 x 31,4 %) de fiscalité.

Pour un prix d'acquisition de 50 000 € en 2013 et un prix de cession de 1 000 000 € en 2026, l'imposition globale est de **383 350 €** (157 500 + 3 500 + 33 950 + 188 400) soit un gain net lors de la cession de 616 650 €. Il est précisé que ni la CEHR, ni la CDHR ne sont prises en compte et que cet exemple n'est qu'une illustration, une analyse au cas par cas est indispensable.

À savoir :

En pratique, dans la majorité des cas, le gain de cession sera imposable selon le régime des plus-values mobilières. Il est cependant indispensable de réaliser un chiffrage au cas par cas pour le vérifier.

ATTRIBUTION D' ACTIONS GRATUITES

Une société par actions (SA, SAS, SCA) peut décider d'attribuer gratuitement ses propres actions à certains de ses salariés et dirigeants selon des critères définis et objectifs. La décision d'attribuer des actions gratuites doit être prise en assemblée générale extraordinaire (AGE) avant qu'un plan soit rédigé.

Le bénéficiaire ne devient pas immédiatement propriétaire des actions, il faut au minimum une année entre la date d'attribution des actions et la date à laquelle le bénéficiaire devient propriétaire (= période d'acquisition). La société peut aussi fixer une période minimale de conservation des actions. Cela signifie que le bénéficiaire ne peut pas vendre les actions avant la fin de cette période, même s'il est devenu propriétaire à la fin de la période d'acquisition. Le cumul de la période d'acquisition et de la période de conservation ne peut pas être inférieur à 2 ans.

Sur le plan fiscal (actions attribuées depuis le 1^{er} janvier 2018), le bénéficiaire des actions gratuites est imposé au titre de l'année au cours de laquelle le contribuable a disposé de ses actions, les a cédées, converties ou mises en location selon les modalités suivantes :

		Régime fiscal et social
Plus-value d'acquisition	Sous la limite annuelle de 300 000 €	Barème progressif de l'impôt sur le revenu après abattements ⁽¹⁾ + prélèvements sociaux au taux de 18,6 % sur la totalité du gain
	Fraction excédant la limite annuelle de 300 000 €	Barème progressif de l'impôt sur le revenu selon le régime des traitements et salaires (sans application des abattements pour durée de détention) + PS au taux de 9,7 % + contribution salariale au taux de 10 %
Plus-value de cession		<ul style="list-style-type: none"> • Principe d'imposition en traitements et salaires (T&S) du gain réalisé sur les titres souscrits ou acquis par des salariés ou dirigeants et attribués en contrepartie des fonctions dans la société émettrice : barème de l'IR après abattement de 10 % (limité à 14 555 € pour les revenus perçus en 2025) + contribution salariale libératoire • Exception : imposition selon le régime des PVM (PFU au taux de 31,4 % ou barème progressif de l'IR + PS) de la fraction du gain n'excédant pas la limite déterminée par application à la valeur des titres à la date d'acquisition ou de souscription d'un multiple de la performance financière : $[3 \times (\text{valeur de la société à la date de cession} / \text{valeur de la société à la date d'acquisition}) - 1]$. <p>Conditions : les titres présentent un risque de perte de leur valeur d'acquisition.</p>

En fonction de la situation, la CEHR et la CDHR peuvent s'y ajouter.

(1) Abattement de 50 %, ou, sous conditions, pour les dirigeants partant à la retraite, abattement fixe de 500 000 € et abattement de 50 % pour le surplus.

À savoir :

Pour déterminer le seuil d'imposition au régime des PVM, il est tenu compte de la valeur des titres au jour de leur acquisition ou de leur souscription, y compris en cas d'acquisition à titre gratuit, et non plus du prix payé. La limite d'imposition est donc déterminée de la manière suivante :

$$[3 \times (\text{valeur des titres à la date d'acquisition ou de souscription} \times \text{performance financière de la société de référence sur la période de référence}) - \text{valeur des titres à la date d'acquisition ou de souscription}.$$

Cette limite doit ensuite être minorée de certaines sommes versées au titulaire des titres entre la date d'acquisition/souscription et la date de cession (ou d'opération mentionnée au 150-0 B : échange, fusion, etc.) : dividendes, revenus réputés distribués (sommes mises à disposition, rémunérations occultes), sommes versées consécutivement à une réduction ou un amortissement de capital.

Pour apprécier le multiple de la performance financière de la société, il convient d'évaluer la valeur réelle de la société à la date de cession (ou d'un échange, fusion, scission, etc.). Cette dernière correspond à la valeur de ses capitaux propres augmentée des dettes envers tous ses actionnaires ou entreprise liée majorée des sommes remboursées au titre des dettes à ses actionnaires ou aux entreprises liées.

EXEMPLE

Un dirigeant bénéficie d'un plan d'actions gratuites en contrepartie de ses fonctions pour 1 000 titres sur 10 000 titres composant son capital social. Son taux marginal d'imposition est de 41 %.

En 2020, au jour de l'attribution, le cours est de 70 € par titre.

En mars 2026, au jour de la cession, le cours est de 90 € par titre.

La plus-value d'acquisition est de 70 € par titre (70 - 0) puisqu'ils ont été attribués gratuitement, soit 70 000 € (70 € x 1 000 titres).

La plus-value de cession est de 20 € (90 - 70) par titre, soit 20 000 € (20 € x 1 000 titres).

	Gain	Taxation
Plus-value d'acquisition	70 000 €	TMI de 41 % après abattement de 50 % = 14 350 € ⁽¹⁾ d'IR Prélèvements sociaux au taux de 18,6 % = 13 020 €
Plus-value de cession	20 000 €	Calcul de la performance financière : $3 \times 1,2857 = 3,858$ Calcul du seuil : $70 000 \times (3,858 - 1) = 200 000$ La plus-value de cession (= 20 000 €) étant inférieure au seuil, elle est imposée au régime des PVM : $20 000 \text{ €} \times 31,4 \% = 6 280 \text{ €}$

Le gain de cession étant inférieur au seuil, il est uniquement imposé selon le régime des PVM et pas en traitements et salaires.

Pour une attribution gratuite et un prix de cession de 90 000 €, l'imposition globale est de **33 650 €** (14 350 + 13 020 + 6 280) soit un gain net de 56 350 €.

Il est précisé que cet exemple n'est qu'une illustration et qu'une analyse, au cas par cas, est indispensable.

BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CRÉATEUR D'ENTREPRISE (BSPCE)

Les dirigeants et salariés de sociétés par actions (SA, SAS, SCA) peuvent bénéficier de bons d'achat de titres de la société à un prix avantageux déterminé le jour de l'attribution. Pour être éligible à ce dispositif, la société doit respecter certaines conditions, elle doit :

- ▲ être non cotée ou avoir une capitalisation boursière inférieure à 150 000 000 € ;
- ▲ avoir été créée il y a moins de 15 ans ;
- ▲ être soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) ;
- ▲ être détenue directement et de manière continue par des personnes physiques à hauteur d'au moins **15 % depuis le 1^{er} janvier 2026 (25 % auparavant)** du capital ou par des personnes morales elles-mêmes détenues pour au moins 75 % par des personnes physiques.

À savoir :

Les sociétés créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes peuvent attribuer des BSPCE, sous réserve que toutes les sociétés prenant part à l'opération répondent aux conditions précitées.

Des BSPCE peuvent également être attribués aux dirigeants et salariés des sociétés par actions, sous-filiales détenues directement par des sociétés filiales, dès lors que la sous-filiale est détenue à 75 % au moins par la société émettrice.

Ce dispositif se caractérise par la succession des 3 phases suivantes :

- ▲ l'émission et l'attribution des BSPCE ;
- ▲ la souscription des BSPCE ;
- ▲ le cas échéant, la cession des actions.

(1) Dans cet exemple, les premières tranches du barème progressif de l'IR sont supposées saturées de sorte que seul le taux de la tranche à 41 % s'applique. Cette hypothèse peut toutefois ne pas refléter le montant réel de l'imposition néanmoins due.

Sur le plan fiscal, lors de la cession des titres souscrits à compter du 1^{er} janvier 2025, deux plus-values sont à distinguer :

- ▴ celle correspondant au gain d'exercice qui est la différence entre la valeur d'attribution des bons pour son bénéficiaire et leur valeur réelle au jour de l'exercice ;
- ▴ celle correspondant au gain de cession qui correspond à la différence entre le prix de cession et la valeur des titres au jour de l'exercice des bons.

Les modalités d'imposition sont les suivantes :

		Régime fiscal et social
Plus-value d'acquisition	Le bénéficiaire exerce ses fonctions dans la société depuis plus de 3 ans	PFU de 31,4 % (IR de 12,8 % + PS de 18,6 %) Option possible pour l'imposition au barème progressif de l'IR (option globale pour tous les revenus annuels du foyer fiscal soumis au PFU) + prélèvements sociaux au taux de 18,6 %
	Le bénéficiaire exerce ses fonctions dans la société depuis moins de 3 ans	Taux forfaitaire de 30 % + prélèvements sociaux au taux de 18,6 %
Plus-value de cession		<ul style="list-style-type: none"> • Principe d'imposition en traitement et salaires (TS) du gain réalisé sur les titres souscrits ou acquis par des salariés ou dirigeants et attribués en contrepartie des fonctions dans la société émettrice : barème de l'IR après abattement de 10 % (limité à 14 555 € pour les revenus perçus en 2025) + contribution salariale libératoire • Exception : imposition selon le régime des PVM (PFU au taux de 31,4 % ou barème progressif de l'IR + PS) de la fraction du gain n'excédant pas la limite déterminée par application à la valeur des titres à la date de d'acquisition ou de souscription, d'un multiple de la performance financière : [3 x (valeur de la société à la date de cession / valeur de la société à la date d'acquisition) - 1]. <p>Conditions : les titres présentent un risque de perte de leur valeur d'acquisition ou de souscription.</p>

À savoir :

Pour déterminer le seuil d'imposition au régime des PVM, il est tenu compte de la valorisation des titres au jour de leur acquisition ou de leur souscription et non plus du prix payé. La limite d'imposition est donc déterminée de la manière suivante :

$$[3 \times (\text{valorisation des titres à la date d'acquisition ou de souscription} \times \text{performance financière de la société de référence sur la période de référence})] - \text{valorisation des titres à la date d'acquisition ou de souscription}$$

Cette limite doit ensuite être minorée de certaines sommes versées au titulaire des titres entre la date d'acquisition/souscription et la date de cession (ou d'opération mentionnée au 150-0 B : échange, fusion, etc.) : dividendes, revenus réputés distribués (sommes mises à disposition, rémunérations occultes), sommes versées consécutivement à une réduction ou un amortissement de capital.

Pour apprécier le multiple de la performance financière de la société, il convient d'évaluer la valeur réelle de la société à la date de cession (ou d'un échange, fusion, scission, etc.). Cette dernière correspond à la valeur de ses capitaux propres augmentée des dettes envers tous ses actionnaires ou entreprise liée majorée des sommes remboursées au titre des dettes à ses actionnaires ou aux entreprises liées.

Zoom sur...

LES TITRES INSCRITS SUR UN PEA OU PEA-PME

Les titres acquis, souscrits ou attribués à des salariés ou des dirigeants en contrepartie de leurs fonctions à compter du 15 février 2025 sont inéligibles au PEA et au PEA-PME.

La loi de finances pour 2026 a précisé les conséquences de la détention dans le PEA ou PEA-PME de titres de management package inscrits sur un PEA ou un PEA-PME avant le 15 février 2026.

Elle favorise le retrait des titres du plan en prévoyant que le retrait des titres réalisé jusqu'au 30 décembre 2027 n'emporte aucune conséquence fiscale et sociale, quel que soit l'âge du plan, ni obligation de réaliser un versement compensatoire sur le plan. Elle n'emporte, par ailleurs, pas la clôture des plans de moins de 5 ans.

Ainsi, le retrait de titres de management package inscrits avant le 15 février 2025 sur le plan n'entraîne :

- pas sa clôture même si le plan a moins de 5 ans ;
- aucune imposition à l'IR ;
- aucune imposition aux prélèvements sociaux.

À noter : les conditions de réalisation de ce retrait doivent néanmoins être précisées par l'administration fiscale, notamment s'agissant du calcul de l'assiette des prélèvements sociaux des retraits futurs.

En cas de cession des titres après le retrait sur le plan, la plus-value réalisée est calculée en retenant, comme prix d'acquisition, la valeur du titre à la date d'acquisition des titres dans le plan.

En revanche si les titres sont maintenus sur le plan après le 20 février 2026 :

- l'exonération d'IR de PEA et PEA-PME ne bénéficie pas aux dividendes afférents aux titres concernés et aux plus-values de cession de ces titres ;
- la cession des titres au sein du plan entraîne sa clôture quel que soit l'âge du plan.

B. Patrimoine du dirigeant

1. Organisation patrimoine privé/patrimoine professionnel

Un dirigeant qui souhaite acquérir l'immobilier professionnel dispose de plusieurs options.

1.1. Achat de l'immobilier par la société opérationnelle

Une première solution consiste à **acquérir l'immobilier par l'intermédiaire de la société opérationnelle**. Dans ce cas, la société va généralement contracter un prêt pour financer le bien, soit par nécessité (s'il n'y a pas assez de trésorerie), soit par opportunité (si le financement bancaire est peu onéreux). Il faut étudier la nature du prêt qui est proposé : crédit immobilier ou crédit professionnel, les règles pouvant être différentes. C'est la société qui s'endette, puisque c'est elle qui achète le bien.

Ainsi, il n'y a pas de location : le bien est logé dans la société et ce sont les flux de trésorerie de la société qui servent à rembourser le prêt.

Achat immobilier par la société opérationnelle

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> • Schéma simple. • Pas de loyers imposables. • L'acquisition permet de diminuer le résultat imposable de la société et donc son imposition. La société peut généralement déduire les frais d'acquisition, l'amortissement des constructions, ainsi que les intérêts d'emprunt. 	<ul style="list-style-type: none"> • Concentration de valeur qui pose le problème de la revente : il faudra un acheteur capable de financer le fonds et l'immeuble. • Revente : coût fiscal élevé puisque la plus ou moins-value sera déterminée selon les règles fiscales professionnelles, par différence entre le prix de vente et la valeur comptable nette d'amortissement. • En cas de vente de la société, le dirigeant est contraint de vendre l'immobilier, élément de l'actif de la société (sauf à le sortir au préalable, mais cela est onéreux). • En cas de difficultés pour la société, l'activité opérationnelle et le patrimoine immobilier ne sont pas scindés. • Le dirigeant ne peut pas percevoir de revenus locatifs complétant ses ressources alors.

Zoom sur...

RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS UNE SOCIÉTÉ SOUMISE À L'IS ?

La mise à disposition gratuite d'un logement détenu par une société à l'IS à un associé peut être considérée comme un acte anormal de gestion. Ainsi aucune charge ne peut être déduite et il s'agira fiscalement d'une distribution occulte pour l'associé à l'impôt sur le revenu au barème progressif sans abattement de 40 %.

En pratique, pour limiter les risques de requalification par l'administration fiscale, il convient que la société prenne en compte, pour la détermination de ses résultats, un montant équivalent à celui du loyer correspondant à la valeur locative du bien. Elle pourra, par ailleurs, déduire l'ensemble des charges. L'avantage en nature constitué par le montant des loyers non versés est imposable au niveau de l'associé à l'impôt sur le revenu en traitements et salaires ou selon les dispositions de l'article 62 du CGI (selon la situation) et aux cotisations sociales.

Attention, la détention d'un bien immobilier utilisé à titre de résidence principale au travers d'une société a des conséquences et peut faire perdre des avantages civils et fiscaux à l'associé et sa famille dont ils bénéficieraient en cas de détention en direct (la protection du logement familial, les dispositifs protecteurs de l'emprunteur immobilier non professionnel, le déblocage de certains produits d'épargne, etc.).

1.2. Achat de l'immobilier hors de la société opérationnelle

Une seconde possibilité consiste à **acquérir le bien hors de la société**. Le dirigeant peut l'acheter à titre personnel ou bien créer une société patrimoniale à l'impôt sur le revenu (société civile immobilière - SCI) pour acheter le bien. Dans ce cas également, il y aura souvent un emprunt bancaire, mais cette fois-ci hors de la société d'exploitation.

Le bien acquis à titre personnel fait l'objet d'une location. La société n'étant pas propriétaire de l'immobilier, il faut organiser l'usage des locaux sur le plan juridique avec souvent un bail commercial ou professionnel. La location doit se réaliser à un prix de marché et il faut penser à analyser la question de l'assujettissement des loyers à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), notamment pour récupérer la TVA payée sur l'immeuble neuf ou en cas de travaux. Dans ce mode d'acquisition, des flux financiers sortent de la société opérationnelle (loyers versés) et servent au remboursement des échéances d'emprunt de la société patrimoniale.

Achat immobilier hors de la société opérationnelle

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> • La société opérationnelle peut déduire de son résultat imposable les loyers qu'elle verse. • Revente plus souple : vente uniquement de la société ou uniquement de l'immobilier d'exploitation ou les deux. • En cas de difficultés rencontrées par l'activité opérationnelle, le patrimoine immobilier est davantage protégé. • Revente à moindre coût fiscal, puisque ce sont les règles des plus-values immobilières des particuliers qui s'appliqueront. Ces règles sont favorables, elles prévoient des abattements pour durée de détention sur les éventuelles plus-values. 	<ul style="list-style-type: none"> • Contraintes juridiques pouvant générer des coûts si acquisition par une société patrimoniale. • Coût élevé en rythme de croisière, les revenus locatifs que le dirigeant perçoit sont des revenus imposables au sein de son foyer fiscal à l'IR (selon sa TMI) et aux prélèvements sociaux (17,2 %).

Pour les investissements plus lourds ou complexes, notamment pour réaliser de la location à d'autres sociétés d'exploitation, d'autres modes de détention peuvent être étudiés au cas par cas : location équipée, bail à construction, crédit-bail immobilier, démembrement, création d'une société holding ou filiale dédiée à cet immobilier, etc.

LOCATION ÉQUIPÉE

La location équipée implique l'aménagement des locaux avec le mobilier et les matériels nécessaires à l'activité que le locataire y exerce. Ainsi la location équipée est complexe à mettre en œuvre pour une activité très spécialisée. Elle concerne généralement les activités tertiaires, sociétés de conseil, prestations intellectuelles dites de « bureaux ». La société locataire y trouve un avantage, elle n'a pas à se soucier de la gestion de tous les aspects matériels, elle n'a qu'à se préoccuper de son activité.

BAIL À CONSTRUCTION

La société, locataire du terrain, s'engage à construire les bâtiments nécessaires à son activité puis à en supporter l'intégralité des charges et réparations sur toute la durée du bail. La société locataire est alors propriétaire des constructions pendant toute la durée du bail. Le contrat de bail prévoit un loyer que la société verse au bailleur en contrepartie de l'occupation du terrain. Conclu pour une durée de 18 à 99 ans, le bail à construction ne permet aucun dénouement avant le terme prévu.

CRÉDIT-BAIL IMMOBILIER

Le contrat de crédit-bail immobilier correspond à la mise en location, par un établissement spécialisé (le crédit-bailleur), d'un bien immobilier à usage professionnel, au profit d'une société (le crédit-preneur). Cette société a la possibilité d'acquérir le bien au plus tard à l'expiration du bail. Le contrat de crédit-bail immobilier comprend donc 2 éléments :

- ▴ Un bail : la société loue un bien immobilier afin d'y exercer son activité et verse des loyers à l'établissement spécialisé.
- ▴ Une promesse unilatérale de vente : l'établissement spécialisé s'engage à vendre le bien à la société à l'issue du bail. De son côté, la société bénéficie d'une option d'achat, c'est-à-dire qu'elle a la possibilité d'acquérir ou non le bien à un prix fixé à l'avance. Le prix tient compte des loyers déjà versés, on parle de valeur résiduelle.

Pour la société, les loyers versés constituent des charges déductibles de son résultat fiscal. La levée de l'option d'achat entraîne l'entrée de l'immeuble dans le patrimoine de la société. Le bien est alors inscrit à son bilan parmi les éléments de l'actif immobilisé. La société, désormais propriétaire de l'immeuble, se retrouve dans la même situation que si elle avait acheté le bien dès la date de la conclusion du contrat de crédit-bail immobilier. Dès lors, elle doit réintégrer une fraction des loyers versés à son résultat imposable. Par ailleurs, l'amortissement des constructions est effectué selon les règles de droit commun, sur la base de leur prix de revient diminué, le cas échéant, des amortissements déjà déduits à raison du contrat de crédit-bail.

DÉMEMBREMENT

Démembrer l'immobilier professionnel implique que la société d'exploitation fasse l'acquisition de l'usufruit temporaire de l'immeuble et que le dirigeant acquiert la nue-propriété de l'immeuble. La durée de cet usufruit est généralement fixée en fonction de la date de départ en retraite du chef d'entreprise⁽¹⁾. Par ailleurs, la société d'exploitation peut amortir son droit d'usufruit ainsi que les intérêts d'emprunt contractés pour acquérir l'usufruit.

La société opérationnelle évite le paiement d'un loyer et, au terme du démembrement, l'usufruit s'éteint et « sort » de la structure d'exploitation sans aucune formalité ni fiscalité.

Le dirigeant devenu plein propriétaire peut revendre l'immeuble (imposition au régime de la plus-value immobilière des particuliers), sans reprise de l'amortissement pratiqué sur l'usufruit, et avec comme point de départ de la durée de détention, la date d'acquisition de la nue-propriété.

À savoir :

Ce schéma nécessite une acquisition en démembrement. Il peut s'avérer complexe à mettre en œuvre lorsque la société d'exploitation est soumise à l'IS et que le vendeur (généralement un tiers) est une personne physique. En effet, dans ces circonstances, le prix de vente de l'usufruit temporaire sera soumis entre les mains du vendeur à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers (et non en plus-value immobilière des particuliers), rendant la transaction moins probable.

CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ HOLDING OU D'UNE FILIALE DÉDIÉE À CET IMMOBILIER

Le schéma de filialisation de l'immobilier professionnel intègre deux sociétés : la société mère soumise à l'IS et sa filiale, une société patrimoniale soumise à l'IR détenant l'immobilier professionnel.

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> • Le résultat de la filiale est déterminé selon le régime fiscal de la structure mère donc selon les règles de l'IS, c'est-à-dire en pratiquant un amortissement sur les constructions et sur les frais d'acquisition. • Le résultat de la filiale remonte par transparence dans la société mère sans imposition au titre des distributions. • En cas de vente des titres de la filiale par la société mère : la plus-value est soumise à l'IS sans reprise des amortissements déduits par la filiale sur l'immeuble. • Il est également possible pour le dirigeant de récupérer la société patrimoniale à titre personnel (afin de se procurer des revenus complémentaires) : la sortie « en nature » des titres se fait alors sans reprise des amortissements dont a profité la société mère. 	<ul style="list-style-type: none"> • La société patrimoniale doit être créée directement par la société mère ou filialisée rapidement après l'acquisition de l'immeuble. À défaut, une partie des amortissements (ceux qui auraient dû être pratiqués avant la filialisation) sont perdus. • En cas de vente de l'immeuble par la société patrimoniale, les amortissements pratiqués sont repris.

(1) Cette durée ne pouvant excéder 30 ans dès lors que l'usufruit est détenu par une personne morale (article 619 du Code civil).

2. Impôt sur la fortune immobilière (IFI) : biens professionnels

Seuls les biens et droits immobiliers entrent dans le champ d'application de l'IFI (qu'ils soient détenus directement ou indirectement *via* une société).

Ne sont, en revanche, pas soumis à l'IFI, les liquidités, les véhicules et, plus généralement, tous les biens mobiliers (sous réserve du régime d'imposition spécifique prévu pour les placements immobiliers).

Certains actifs immobiliers sont cependant exonérés totalement ou partiellement d'IFI sous conditions. C'est le cas, entre autres, des **immeubles affectés à une activité professionnelle**.

Nature des biens	Principales conditions d'exonération
Biens utilisés pour une activité professionnelle exercée sous la forme individuelle	<ul style="list-style-type: none"> Utilisation des biens dans le cadre d'une activité professionnelle industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. L'activité est exercée par le propriétaire des biens ou par son conjoint, partenaire de PACS, concubin ou un autre membre de son foyer fiscal, à titre professionnel et principal (profession qui constitue l'essentiel des activités économiques du redevable). Les biens doivent être nécessaires à l'exercice de la profession.
Parts sociales ou actions de sociétés soumises à l'IR	<ul style="list-style-type: none"> Activité sociale de nature industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. Exercice effectif, dans la société, par le redevable, de son activité professionnelle principale. Affectation des biens à l'exercice de l'activité.
Parts sociales ou actions de sociétés soumises à l'IS	<ul style="list-style-type: none"> Activité sociale de nature industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. Exercice effectif de fonctions de direction (gérant de SARL, président de SAS) procurant plus de la moitié des revenus professionnels. Participation dans la société à hauteur de 25 %.

À savoir :

Depuis l'IFI 2024, les dettes contractées directement ou indirectement par la société (prêt bancaire, compte courant d'associé, etc.) pour financer un actif non imposable ne sont plus déductibles pour déterminer la valeur des titres de sociétés.

La valeur des titres soumis à l'IFI, déterminée en excluant ces dettes, ne peut, cependant, pas être supérieure à leur valeur vénale ou si elle est inférieure à cette dernière, à la valeur vénale des actifs imposables de la société diminuée des dettes y afférentes qu'elle a contractées à proportion de la fraction de capital de la société à laquelle donnent droit des titres compris dans le patrimoine du contribuable.

EXEMPLE

M. A détient 100 % des titres d'une société valorisée à 2 000 000 €.

Les actifs sont valorisés à 8 000 000 € dont 4 000 000 € d'actifs immobiliers.

Le passif représente 6 000 000 € dont :

- 1 500 000 € de dettes immobilières ;
- 2 500 000 € de compte courant d'associé constitué en 2019 et ;
- 2 000 000 € de dettes non immobilières.

Les dettes non immobilières et de compte courant d'associé ne sont pas déductibles.

La valeur des titres entrant dans le champ de l'IFI correspond à :

- la valeur totale des actifs de la société - les dettes déductibles soit 6 500 000 € (8 000 000 € - 1 500 000 €) multipliés par le coefficient correspondant à la fraction imposable à l'IFI de ses titres dans la société, soit 0,5 (valeur de l'immeuble imposable / valeur totale des actifs de la société = 4 000 000 € / 8 000 000 €).

La valeur des titres en définitive imposable à l'IFI s'élève à 3 250 000 € (**6 500 000 x 0,5**).

Règles de plafonnement : la valeur imposable à l'IFI des titres de société est limitée à la plus faible des deux valeurs suivantes :

- soit la valeur vénale des parts ou actions ;
- soit la valeur vénale des actifs imposables de la société diminuée des dettes y afférentes qu'elle a contractées, à proportion de la fraction de capital à laquelle donnent droit ces parts.

À savoir :

La société dont le redevable détient des parts ou actions dont la valeur est imposable est tenue de lui communiquer, sur sa demande, la fraction de ces parts ou actions représentatives de biens ou droits immobiliers détenus directement ou indirectement imposables à l'IFI.

3. Nouvelle taxe sur le patrimoine non opérationnel des sociétés dites patrimoniales

La loi de finances pour 2026 instaure, à compter des exercices clos le 31 décembre 2026, une taxe sur le patrimoine des sociétés, assise sur les actifs dits « somptuaires », non affectés à une activité opérationnelle.

La taxe, dont le taux est fixé à 20 %, est calculée sur la valeur vénale des biens somptuaires.

Les sociétés entrant dans le champ d'application de la taxe sont celles qui répondent aux critères cumulatifs suivants :

- ▶ la société est imposée à l'IS ;
- ▶ la valeur vénale de ses actifs est supérieure ou égale à 5 millions d'euros ;
- ▶ au moins 50 % de ses revenus sont des revenus dits « passifs » (dividendes, intérêts, loyers, produits de cession, etc.) ;
- ▶ la société est contrôlée, directement ou indirectement, par une personne physique.

Les biens somptuaires entrant dans l'assiette de la taxe sont les biens non affectés à l'exercice d'une activité professionnelle, tels que les biens affectés à l'exercice de la chasse ou de la pêche, les véhicules (voitures de tourisme, yachts, bateaux de plaisance, etc.), les bijoux et métaux précieux (à l'exclusion de ceux affectés à l'exploitation d'un musée ou d'un monument historique ou exposés dans un lieu accessible au public ou exposés dans un lieu accessible aux salariés hormis leurs bureaux), les chevaux de courses ou de concours, les vins et alcools.

Sont également compris dans l'assiette de la taxe les logements dont la personne physique (ou une personne de son cercle familial élargi ou du pacte d'actionnaires engageant à une unité de vote) qui contrôle la société se réserve la jouissance à titre gratuit ou pour un loyer inférieur à la valeur de marché ou encore lorsque le logement est loué fictivement.

Ces biens seront toutefois exclus de l'assiette de la taxe à proportion de leur affectation à une activité opérationnelle.

À savoir :

La taxe sur les holdings ayant en partie un champ d'application commun avec l'IFI, le risque de double imposition est atténué par un dispositif d'exonération d'IFI sur les parts ou actions de sociétés lorsqu'elles ont été soumises à la taxe sur les holdings au titre de la même année.

La taxe est due par la société elle-même et sera déclarée dans les mêmes conditions que son résultat imposable.

À noter :

- ▶ En présence d'un groupe de sociétés, toutes conditions étant par ailleurs remplies, la taxe est due par chaque société du Groupe en fonction de la composition de son actif.
- ▶ Lorsque la société holding est établie hors de France, la taxe est due par les actionnaires/associés, personnes physiques domiciliées fiscalement en France.
- ▶ Cette taxe fait l'objet de nombreuses critiques quant à sa constitutionnalité, laissant la possibilité aux conseils avisés de poser une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel.

Abordons à présent la transmission de l'entreprise/la société, que celle-ci résulte d'une cession (donc à titre onéreux) ou, au contraire qu'elle se réalise à la suite de la disparition prématurée du dirigeant-associé, selon qu'aucune disposition préalable n'ait été prise ou selon que cette transmission (à titre gratuit) ait été préparée. Nous verrons que des solutions juridiques et des dispositions fiscales peuvent accompagner chacune de ces situations.

Transmission à titre onéreux

A. Cession du fonds professionnel

Céder son fonds professionnel est une opération fréquente. La cession de fonds professionnel consiste à vendre l'ensemble des éléments qui permettent l'exercice d'une activité professionnelle (mobilier, matériel, clientèle, enseigne, etc.). Elle constitue une alternative à la cession de titres. Plutôt que de céder les titres de la société, c'est la société qui cède les actifs qu'elle détient.

À savoir :

Les fonds professionnels sont de différentes natures : fonds de commerce, fonds artisanal, fonds agricole, fonds libéral, etc.

Dans les développements suivants, le cédant est soit une entreprise individuelle, soit une société soumise à l'IS. La cession de fonds professionnel est coûteuse à la fois pour le vendeur et pour l'acquéreur. Il est également possible pour une société de céder une branche complète et autonome d'activité qui sera assimilée à une cession de fonds de commerce.

1. Droits d'enregistrement

Les ventes de fonds professionnels (ou de branches complètes d'activité) sont soumises à un droit d'enregistrement à la charge du repreneur.

Le coût est calculé sur le prix de cession de la manière suivante :

Fraction du prix fixe	Taux d'imposition
< 23 000 €	0 % (droit fixe de 25 €)
Entre 23 001 € et 200 000 €	3 %
> 200 000 €	5 %

EXEMPLE

Vous cédez votre fonds de commerce pour un prix de 210 000 €.

Le montant des droits d'enregistrement à acquitter par le repreneur sont de 5 810 € $[(200\,000 - 23\,000) \times 3\% + ((210\,000 - 200\,000) \times 5\%)]$.

À savoir :

Les droits d'enregistrement sont réduits de 3 % à 1 % pour la fraction du prix compris entre 23 000 euros et 107 000 euros, lors d'une acquisition de fonds professionnel réalisée dans certaines zones. Pour en profiter, le repreneur doit s'engager à continuer à exploiter le fonds pendant au moins 5 ans.

Fraction du prix fixe	Taux d'imposition
< 23 000 €	0 %
Entre 23 000 € et 107 000 €	1 %
Entre 107 000 € et 200 000 €	3 %
> 200 000 €	5 %

À savoir :

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les cessions d'entreprises individuelles (et d'EIRL) ayant opté pour leur assimilation à une EURL (ce qui vaut obligatoirement option pour l'assujettissement à l'IS), sont considérées comme des cessions de parts sociales.

Les droits de mutation sont assis sur le prix, net des emprunts contractés, de l'entreprise au moment de sa cession.

La valeur des immeubles et des droits sociaux affectés à l'entreprise individuelle, et la valeur des créances (et des dettes) issues de l'exploitation sont incluses dans l'assiette de ce droit.

Le taux applicable aux cessions d'entreprises individuelles ayant opté pour leur assimilation à une EURL est de 3 % (l'entreprise individuelle ne disposant pas d'un capital social divisé en droits sociaux) ; un abattement de 23 000 € étant prévu. Le taux est porté à 5 % (sans abattement) si l'entreprise individuelle cédée a une activité à prépondérance immobilière.

Zoom sur...

CESSION DU FONDS PROFESSIONNEL AUX SALARIÉS OU À UN MEMBRE DE LA FAMILLE

La cession de fonds professionnel à un des salariés de l'entreprise ou à un membre de la famille (époux ou partenaire de PACS, enfants, etc.) bénéficie d'un abattement de 500 000 euros sur l'assiette des droits de mutation (article 732 ter du CGI).

Plusieurs conditions doivent toutefois être réunies :

- L'entreprise ou la société exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.
- Le cédant doit avoir détenu le fonds pendant plus de 2 ans.
- Le repreneur doit poursuivre l'exploitation du fonds au titre de son activité professionnelle unique de manière effective et continue pendant les 5 années qui suivent la date de la vente d'assurer la direction effective de l'entreprise.

2. Plus-values

Calcul

Lors de la vente d'un fonds professionnel, le cédant réalise une plus-value ou une moins-value. Pour la déterminer, il faut déduire du prix de cession du fonds professionnel sa valeur d'origine (prix payé lors de son acquisition) :

- ▲ Si le prix de vente est supérieur au prix d'acquisition, la différence est qualifiée de « plus-value » ;
- ▲ Si le prix de vente est inférieur au prix d'acquisition, la différence est qualifiée de « moins-value ».

Pour le calcul de la plus ou moins-value, le cédant déduit du prix de vente l'ensemble des frais et taxes liés à la cession. De la même façon, il ajoute au prix d'achat les frais et taxes liés à l'acquisition (notamment les frais de rédaction de l'acte lorsqu'il a acquis le fonds).

Imposition

La plus-value sur la vente d'un fonds professionnel est traitée comme un résultat ordinaire pour le cédant (entreprise individuelle ou société soumise à l'IS). Pour une société soumise à l'IS, la plus-value est soumise à l'impôt sur les sociétés, au taux de 25 %.

Par exception, un taux réduit de 15 % peut être appliqué dans la limite de 42 500 euros de bénéfices lorsque le chiffre d'affaires HT est inférieur à 10 000 000 euros et que le capital est détenu par plus de 75 % de personnes physiques ou par des personnes morales elles-mêmes détenues à plus de 75 % par des personnes physiques.

En cas de réalisation d'une moins-value, le cédant ne subit aucune imposition et la moins-value génère un déficit imputable sur le résultat réalisé par ailleurs par l'entreprise/la société.

3. Exonération en cas de cession d'une branche complète d'activité

Le dispositif d'exonération des « plus-values professionnelles » (à court terme ou à long terme) portant sur certains éléments d'actifs et constatées lors de la cession (donc à titre onéreux) ou de la transmission (donc à titre gratuit) d'une entreprise individuelle soumise à l'IR (ou d'une branche complète d'activité) peut être étendu aux cessions réalisées par des entreprises soumises à l'IS (et par une filiale également à l'IS) lorsqu'elles présentent le caractère de PME (voir § infra). L'article 238 quinquies du CGI prévoit ainsi **une exonération totale ou partielle de la plus-value** en cas de cession d'une branche complète d'activité.

À savoir :

Vendre une branche complète d'activité ne signifie pas uniquement vendre le fonds professionnel. La branche complète d'activité englobe tous les éléments d'actifs et de passifs qui constituent une exploitation autonome. C'est un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens (matériel, stocks, salariés, etc.).

Pour l'application de l'exonération aux cessions des éléments affectés à une activité professionnelle exercée à titre individuel, la condition de cession d'une branche complète est réputée satisfaite dès lors que l'activité est poursuivie à l'identique par un tiers reprenneur. Pour la mise en œuvre de cette solution, il importe que le reprenneur poursuive l'activité cédée pendant un délai raisonnable, ce qui n'interdit pas de procéder à des embauches, à des investissements ou à des adjonctions d'activité.

Montant de l'exonération de la plus-value de cession

L'exonération de la plus-value de cession de la branche complète d'activité est totale si le prix de vente est inférieur à 500 000 euros, partielle si le prix est compris entre 500 000 euros et 1 000 000 euros.

En cas d'exonération partielle, le coefficient d'exonération de la plus-value est alors égal à : $1\ 000\ 000 - \text{valeur de la cession} / 500\ 000$.

À savoir :

Depuis le 1^{er} janvier 2025, les seuils ont été réhaussés pour les transmissions réalisées au profit :

- Soit d'un (ou de plusieurs) jeune agriculteur bénéficiant de l'aide à la première installation prévu à l'article 73 du CGI.
- Soit d'une société (ou d'un groupement) dont chacun des associés (ou membres) bénéficie de l'aide à la première installation.

L'exonération de la plus-value de cession de la branche complète d'activité est totale si le prix de vente est inférieur à 700 000 euros, partielle si le prix est compris entre 700 000 euros et 1 200 000 €.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, peuvent bénéficier :

- d'une exonération totale, les transmissions d'éléments d'exploitations agricoles n'excédant pas 700 000 € (contre 500 000 € de droit commun) ;
- d'une exonération partielle, les transmissions d'éléments d'exploitations agricoles compris entre 700 000 et 1 200 000 € (contre 1 000 000 € de droit commun).

... lorsque la cession est réalisée au profit :

- d'un (ou de plusieurs) jeune agriculteur bénéficiant de l'aide à la première installation prévu à l'article 73 du CGI ;
- d'une société (ou d'un groupement) dont chacun des associés (ou membres) bénéficie de l'aide à la première installation.

EXEMPLE

Le prix de cession est de 750 000 €. La branche complète d'activité ayant été acquise pour un prix de 300 000 €, la plus-value réalisée est donc de 450 000 € (750 000 - 300 000).

Le montant de la plus-value exonérée de fiscalité se calcule alors de la façon suivante : le taux d'exonération de ladite plus-value étant de 50 % [(1 000 000 - 750 000) / 500 000], la quote-part de plus-value imposable sera donc de 225 000 € (450 000 x 50 %).

Lorsque le prix de vente est égal ou supérieur à 1 000 000 euros, le cédant ne bénéficie d'aucune exonération.

À savoir :

Pour l'appréciation de ces seuils, les biens immobiliers bâtis ou non bâtis ainsi que les droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué de tels biens, droits ou parts ne sont pas pris en considération.

En revanche, les éléments de l'actif circulant, tels que les stocks, sont pris en compte pour l'appréciation des seuils dès lors qu'ils contribuent à la valorisation des éléments transmis.

Conditions à remplir

L'exonération totale ou partielle est conditionnée au fait que l'activité ait été exercée pendant au moins 5 ans à compter de la date de création ou d'acquisition de la branche cédée.

Il faut aussi que la société réponde aux critères de définition d'une PME au sens du droit de l'Union européenne. La société doit donc employer moins de 250 salariés, réaliser un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 000 000 euros ou avoir un total de bilan inférieur à 43 000 000 euros et être autonome (cela signifie que le capital ou les droits de vote ne doivent pas être détenus à plus de 25 % par une ou plusieurs sociétés).

En cas de transmission à titre onéreux, le cédant ou, s'il s'agit d'une société, l'un de ses associés ne doit pas exercer la direction effective de l'entreprise cessionnaire ni détenir, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette entreprise.

B. Cession de titres

Céder les titres est une opération fréquente. La cession de titres consiste à transférer la propriété des titres de capital à un acquéreur qui devient le nouvel associé/actionnaire de la société. La cession de titres a un coût à la fois pour le vendeur et pour l'acquéreur.

Le prix de cession correspond à la valeur réelle de la société proratisée en fonction du nombre de droits sociaux cédés.

À savoir :

Les sociétés ont un capital social qui apparaît au passif du bilan dans les capitaux propres de la société.

Ce capital est divisé en un nombre de droits sociaux d'une valeur nominale égale. Les droits sociaux sont souscrits à la création de la société. Toutefois, le capital peut être augmenté en cours de vie sociale et de nouveaux droits sociaux peuvent être souscrits à cette occasion. Dans une société dite « par actions » (SA, SAS, SCA), les droits sociaux sont dénommés actions et le détenteur est un **actionnaire** (en SAS, le terme associé est aussi utilisé). Lorsque les titres sont souscrits dans tout autre type de société commerciale notamment SARL, SNC, il s'agit d'une **part sociale** et le détenteur est un **associé**.

1. Droits d'enregistrement

Les ventes de titres sont soumises à un droit d'enregistrement calculé sur le prix de cession. Le tarif des droits d'enregistrement d'une cession de titres dépend de la forme sociale. Le coût d'enregistrement est à la charge de l'acquéreur.

Pour une SARL ou SNC

Les cessions de parts sociales de SARL ou de SNC sont soumises à un droit d'enregistrement de 3 % calculé sur le prix de cession exprimé et les charges qui peuvent s'y ajouter ou sur l'estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges. Le droit d'enregistrement s'applique après un abattement égal, pour chaque part, au rapport entre 23 000 euros et le nombre total de parts sociales de la société. La formule de calcul est la suivante :

$$(\text{Prix de cession} - [23\,000 \times (\text{nombre de parts cédées} / \text{nombre total de parts})]) \times 3\%$$

Un minimum de perception est prévu par la loi, les droits d'enregistrement s'élèvent au minimum au taux fixe de 25 €.

EXEMPLE

Le capital de la SARL est divisé en 1 000 parts. Le cédant vend 300 parts sociales pour un prix de 50 000 € :

- Montant de l'abattement par part sociale = 23 € (23 000 / 1 000 parts sociales dans la société).
- Montant de l'abattement pour la cession de 300 parts sociales = 6 900 € (23 x 300 parts sociales cédées).
- Assiette imposable après abattement = 43 100 € (50 000 - 6 900).
- Montant des droits d'enregistrement = 1 293 € (43 100 x 3 %).

Pour une SAS ou SA

Les cessions d'actions de SAS ou de SA sont soumises à un droit d'enregistrement de 0,10 % sur le prix de cession incluant les charges éventuelles (comme le paiement de dettes personnelles du vendeur ou toute autre obligation prévue entre les parties), ou sur la valeur réelle des actions si elle est plus élevée. Contrairement aux cessions de parts sociales, il n'existe aucun abattement. Si la valeur des actions est inférieure à 25 000 euros, le paiement d'un droit fixe de 25 euros (minimum de perception) est prévu.

EXEMPLE

Le capital de la SAS est divisé en 1 000 actions. Le cédant vend 300 actions pour un prix de 50 000 €.

Montant des droits d'enregistrement = 50 € (50 000 x 0,10 %).

Zoom sur...

CESSION DE LA SOCIÉTÉ AUX SALARIÉS OU À UN MEMBRE DE LA FAMILLE

La cession de titres à un des salariés de la société cédée ou à un membre de la famille (époux ou partenaire de PACS, enfants, etc.) bénéficie d'un abattement de 500 000 euros sur l'assiette des droits de mutation.

Plusieurs conditions doivent être réunies :

- L'entreprise ou la société exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.
- La cession doit être faite auprès :
 - soit d'un des salariés de l'entreprise cédée, employé en CDI à temps plein et depuis au moins 2 ans ou titulaire d'un contrat d'apprentissage en cours au moment de la cession ;
 - soit du conjoint du cédant, de son partenaire lié par un PACS, de ses ascendants ou descendants en ligne directe ou de ses frères et sœurs.
- Le cédant doit avoir détenu les titres pendant plus de 2 ans.
- Le repreneur doit poursuivre l'activité de la société dont les titres sont cédés pendant les 5 années qui suivent la date de la vente et assurer la direction effective de l'entreprise.

Pour une société à prépondérance immobilière

Les cessions de parts sociales ou d'actions de sociétés à prépondérance immobilière, c'est-à-dire dont l'actif est composé pour plus de la moitié par des biens ou droits immobiliers, sont soumises à un droit d'enregistrement de 5 % calculé sur le prix de cession exprimé et le capital des charges qui peuvent s'ajouter au prix (comme le paiement de dettes personnelles du vendeur ou toute autre obligation prévue entre les parties), ou sur l'estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges. Il n'existe aucun abattement et le paiement d'un droit fixe de 25 € (minimum de perception) est prévu comme pour les autres cessions.

EXEMPLE

Le capital de la SCI est divisé en 200 parts sociales. Le cédant vend 100 parts sociales pour un prix de 230 000 €.

Montant des droits d'enregistrement = 230 000 € x 5 % = 11 500 €.

2. Plus-values

Calcul

Lors de la **vente de titres, le cédant réalise une plus-value ou une moins-value**. Pour le savoir, il faut déduire du prix de cession des titres leur valeur d'origine (= le prix payé lors de leur acquisition, prime d'émission éventuelle comprise, ou le montant des sommes apportées au capital social si le cédant a créé sa société) :

- ▲ Si le prix de vente est inférieur au prix d'acquisition, la différence est qualifiée de « moins-value ». La moins-value peut alors être déduite d'une plus-value de même nature ou reportée pour être imputée sur les plus-values des 10 années suivantes.
- ▲ Si le prix de vente est supérieur au prix d'acquisition, la différence est qualifiée de « plus-value ».

Pour le calcul de la plus ou moins-value, le cédant déduit du prix de vente l'ensemble des frais et taxes liés à la cession. Il ajoute également au prix d'achat les frais et taxes liés à l'acquisition (tels que les frais de rédaction de l'acte d'achat).

Imposition

Principe

Par principe, la plus-value réalisée est soumise au prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux global de 31,4 % incluant l'IR au taux forfaitaire de 12,8 % et les PS au taux de 18,6 % (antérieurement 17,2 %).

EXEMPLE

À la suite de la vente d'une société en 2026, le cédant réalise une plus-value de 50 000 €. Son imposition est alors de 15 700 € ((50 000 x 12,8 %) + (50 000 x 18,6 %)).

Option pour le cédant à l'imposition au barème progressif de l'IR - abattement de droit commun

Le cédant peut renoncer à l'impôt forfaitaire de 12,8 % et opter pour l'imposition au barème progressif de l'IR. Cette option est globale pour l'ensemble de ses revenus soumis au PFU perçus annuellement et pour tous les membres du foyer fiscal.

Dès l'imposition des revenus 2026, l'option pour l'imposition au barème progressif de l'IR sera révocable, s'il s'avère qu'elle est finalement défavorable au contribuable, ce qui lui permettra de bénéficier de l'imposition forfaitaire au taux de 12,8 %.

L'option pour le barème progressif de l'IR est pertinente si le dirigeant peut bénéficier d'un abattement lui permettant de bénéficier d'un taux d'imposition, après retraitements, inférieur à 12,8 %, notamment si les titres ont été acquis avant le 1^{er} janvier 2018 :

Durée de détention des titres	Montant de l'abattement forfaitaire
< 2 ans	0 %
Entre 2 et < 8 ans	50 %
> 8 ans	65 %

Zoom sur...

En cas d'option pour le barème progressif de l'IR, la plus-value imposable doit alors être ajoutée aux autres revenus du foyer fiscal du cédant soumis au barème progressif de l'IR (salaires, revenus fonciers, etc.). Le montant global est ensuite soumis au barème progressif (de 0 % à 45 %) et aux PS au taux de 18,6 %.

La CSG (contribution sociale généralisée), l'une des composantes des PS, est alors déductible du revenu global au titre de l'année de son paiement, à hauteur de 6,8 %.

À savoir :

L'abattement de 50 % ou 65 % s'applique uniquement pour le calcul de l'assiette imposable l'IR. L'assiette des PS est quant à elle constituée par la totalité de la plus-value, sans tenir compte de quelque abattement.

EXEMPLE

À la suite de la vente de sa société en 2026, le cédant réalise une plus-value de 50 000 €. Il avait acheté les titres en 2007 (soit avant le 01/01/2018 et détention depuis + 8 ans à la date de la vente). Il opte pour une imposition au barème progressif de l'IR et bénéficie d'un abattement pour durée de détention de 65 %. Il en résulte que :

- 17 500 € (50 000 - 65 % abattement) sont soumis au barème progressif de l'IR selon le taux marginal d'imposition du cédant ;
- et 50 000 € imposés aux PS au taux de 18,6 % (sans abattement) ;
- Parmi les PS payés, la CSG représente 10,6 %. Ainsi, la CSG payée en 2026 sera égale à 5 300 € (50 000 x 10,6 %). Tandis que la CSG l'année suivante sera déductible à hauteur de 6,8 %, soit 3 400 € (50 000 € x 6,8 %).

Option pour le cédant à l'imposition au barème progressif de l'IR - abattement renforcé « PME nouvelle »

Pour les titres **acquis avant le 1^{er} janvier 2018**, il est possible de bénéficier d'un abattement renforcé pour durée de détention sur le montant de la plus-value.

Plusieurs conditions doivent être respectées pour bénéficier de cet abattement renforcé « PME nouvelle » :

- ▲ Le cédant doit avoir créé la société ou être entré au capital de la société dans les 10 premières années de sa création. Ainsi, l'abattement renforcé ne bénéficie pas aux sociétés créées pour reprendre une activité préexistante.
- ▲ La société doit répondre à la définition d'une PME au sens du droit de l'Union européenne, c'est-à-dire :
 - employer moins de 250 salariés ;
 - réaliser un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 000 000 € ou avoir un total de bilan inférieur à 43 000 000 € ;
 - avoir un capital détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par des sociétés respectant les deux critères énoncés ci-dessus.

Le taux d'abattement renforcé est, comme son nom l'indique, plus important que l'abattement de droit commun :

Durée de détention des titres	Montant de l'abattement renforcé (« PME nouvelle »)
< 1 an	0 %
Entre 1 et < 4 ans	50 %
Entre 4 et < 8 ans	65 %
> 8 ans	85 %

À savoir :

Cet abattement, prévu à l'article 150-0 D 1 quater du CGI, s'applique uniquement pour le calcul du montant de l'IR. Les prélèvements sociaux sont dus sur la totalité de la plus-value, sans tenir compte de celui-ci. La CSG (contribution sociale généralisée), une des composantes des PS, est déductible l'année de son paiement, à hauteur de 6,8 %. Toutefois, pour les gains mentionnés ci-dessus, soumis au barème de l'IR après abattement, le montant de cette part de CSG déductible est plafonné, à hauteur du rapport entre le montant du revenu soumis à l'impôt sur le revenu (gain après abattement) et le montant de ce même revenu soumis à la contribution (gain avant abattement).

EXEMPLE

À la suite de la vente de sa société en 2026, le cédant réalise une plus-value de 50 000 €. La société avait été créée en 2005. Il avait acheté les titres en 2007 (soit avant le 01/01/2018 et détention depuis + 8 ans à la date de la vente). Il opte pour une imposition au barème progressif de l'IR et bénéficie d'un abattement renforcé pour durée de détention de 85 %. Il en résulte :

- 7 500 € (50 000 - 85 % abattement) soumis au barème progressif de l'IR selon le taux marginal d'imposition du cédant ;
- Et 50 000 € imposés aux PS au taux de 18,6 % (sans abattement) ;
- Parmi les PS payés, la CSG représente 10,6 %. Ainsi, la CSG payée en 2026 sera égale à 5 300 € (50 000 x 10,6 %).

La CSG déductible sera de 6,8 % donc 3 400 € (50 000 x 6,8 %). Toutefois en application de la règle spécifique de plafonnement, le montant de CSG déductible « théorique » précitée de 3 400 € est plafonné à 510 € [3 400 x 7 500 (ratio gain après abattement) / 50 000 (gains avant abattement)].

Comme pour l'abattement de droit commun, l'abattement renforcé ne peut s'appliquer qu'à la condition d'opter pour l'imposition au barème progressif de l'IR. Pour rappel, cette option est globale et concerne tous les revenus du foyer fiscal soumis au PFU de l'année mais elle est révoquée à compter des revenus 2026.

Zoom sur...

CESSION D'UNE HOLDING

Lorsque la société d'exploitation est détenue par une société holding et que le dirigeant cède les titres de la holding, il peut bénéficier de l'abattement renforcé « PME nouvelle » (toutes les conditions détaillées précédemment doivent être remplies par la holding ainsi que par chacune des sociétés détenues par la holding).

Pour bénéficier de cet abattement, il est indispensable que la société holding soit qualifiée « d'animatrice » de manière continue pendant les 5 années précédant la cession.

Est animatrice une société holding qui a pour activité principale, outre la gestion d'un portefeuille de participations, la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales. Le caractère principal de l'activité d'animation de groupe doit être retenu lorsque la valeur vénale des sociétés animées et des actifs affectés à l'activité d'exploitation d'une filiale animée ou de la holding est supérieure à la moitié de l'actif total de la société holding. Il convient de rechercher le caractère prépondérant en considération d'un faisceau d'indices déterminés d'après la nature de l'activité et les conditions de son exercice : la qualification de holding animatrice relève donc d'une appréciation de faits.

Zoom sur...

PFU OU BARÈME PROGRESSIF DE L'IR : COMMENT CHOISIR ?

Pour choisir, il faut prendre en compte l'importance de la plus-value, les abattements éventuellement applicables, le taux marginal d'imposition à l'impôt sur le revenu (IR) (le taux le plus fort applicable aux revenus supplémentaires) et les revenus pouvant être soumis au PFU perçus par ailleurs par tous les membres du foyer fiscal, tels que les dividendes, les intérêts d'obligations ou de placements bancaires ou les intérêts ou les gains notamment ceux constitutifs d'un(des) rachat(s) sur un contrat d'assurance-vie ou sur un contrat de capitalisation.

Pour mémoire, l'imposition soit au PFU (y compris les PS), soit au barème progressif de l'IR auquel s'ajoutent les PS, est globale et concerne l'ensemble des revenus soumis au PFU perçus au titre d'une même année par l'ensemble des membres du foyer fiscal.

Par ailleurs, en fonction des situations, la CEHR et la CDHR peuvent venir s'ajouter à cette imposition.

Il est donc nécessaire de réaliser une simulation, une solution générale ne pouvant pas être dégagée.

Exonération pour départ à la retraite

Un dirigeant qui envisage de vendre sa société pour partir à la retraite peut bénéficier d'un abattement de 500 000 euros sur le montant de sa plus-value (article 150-0 D ter du CGI). Ainsi, si cette dernière est inférieure à 500 000 euros, le dirigeant est exonéré d'IR (mais pas des PS). La CSG (contribution sociale généralisée), une des composantes des PS, est déductible l'année de son paiement, à hauteur de 6,8 %. Toutefois, pour les gains mentionnés ci-dessus, soumis au barème de l'IR après abattement, le montant de cette part de CSG déductible est plafonné, à hauteur du rapport entre le montant du revenu soumis à l'impôt sur le revenu (gain après abattement) et le montant de ce même revenu soumis à la contribution (gain avant abattement).

Cet abattement s'applique indépendamment des modalités d'imposition de sa plus-value (PFU ou option pour le barème progressif de l'IR). Toutefois, cet abattement de 500 000 euros n'est pas cumulable avec les abattements pour durée de détention (voir § en supra).

À savoir :

L'abattement pour départ à la retraite, prévu au 150-0 D ter du CGI, passe de 500 000 € à 600 000 € pour les cessions réalisées au profit :

- d'un (ou de plusieurs) jeune agriculteur bénéficiant de l'aide à la première installation prévue à l'article 73 du CGI ;
- d'une société (ou d'un groupement) dont chacun des associés (ou membre) bénéficie de l'aide à la première installation.

Plusieurs conditions cumulatives doivent être respectées pour en bénéficier :

- ▲ La société doit répondre à la définition d'une PME au sens du droit de l'Union européenne, c'est-à-dire :
 - employer moins de 250 salariés ;
 - réaliser un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 000 000 euros ou avoir un total de bilan inférieur à 43 000 000 euros ;
 - avoir un capital détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par des sociétés respectant les deux critères énoncés ci-dessus.
- ▲ La société a exercé, de manière continue au cours des 5 années précédant la cession, une activité opérationnelle ou a eu pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant l'une de ces activités (société holding).
- ▲ La société a son siège de direction effective dans un État de l'Espace économique européen.
- ▲ La société est soumise à l'IS dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.
- ▲ La cession doit porter sur l'intégralité des titres détenus par le dirigeant dans la société ou au moins sur un nombre de titres correspondant à plus de 50 % des droits de vote dans la société.
- ▲ Le cédant doit :
 - avoir dirigé la société de manière continue pendant les 5 dernières années précédant la cession et avoir perçu à ce titre une rémunération normale et représentant plus de la moitié de ses revenus professionnels ;
 - avoir détenu, de manière continue pendant les 5 années précédant la cession, au moins 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société, soit encore par l'intermédiaire de son conjoint ou partenaire de PACS, de ses ascendants ou descendants ou de ses frères et sœurs ;
 - avoir cessé toute fonction dans la société, et faire valoir ses droits à la retraite dans un délai de 24 mois, soit avant, soit après la cession des titres.

À savoir :

La loi de financement rectificative de la Sécurité sociale du 14 avril 2023 (« réforme des retraites ») avait rehaussé l'âge de départ à la retraite. Toutefois, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2026 a suspendu cette réforme. Ainsi, est suspendu le relèvement de l'âge légal et du nombre de trimestres requis pour la génération née en 1964 et pour les personnes nées entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1965. Par ailleurs, le calendrier initial fixant le relèvement de l'âge et du nombre de trimestres est décalé d'une génération et reprendra son rythme initial pour les personnes nées à partir du 1^{er} avril 1965.

Zoom sur...

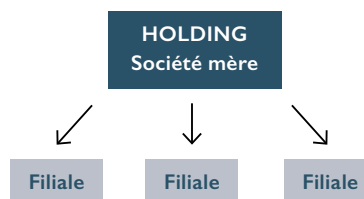
CESSION D'UNE HOLDING PAR LE DIRIGEANT PARTANT À LA RETRAITE

Lorsque la société d'exploitation est détenue par une société holding et que le dirigeant cède les titres de la holding, il peut bénéficier d'un abattement de 500 000 euros (conditions détaillées précédemment).

Pour bénéficier de cet abattement, l'actif brut comptable de la holding doit être constitué de plus de 90 % de titres de sociétés d'exploitation. Cette condition n'est pas exigée lorsque la société holding est qualifiée « d'animatrice » de manière continue pendant les 5 années précédant la cession (voir « ZOOM sur cession d'une holding » supra).

C. Apport à une holding

En apportant ses titres à une holding préalablement à la vente, le dirigeant peut différer dans le temps le paiement de l'impôt sur le revenu, et des prélèvements sociaux sur la plus-value (article 150-0 B ter du CGI). La holding (société mère) est une société interposée dont l'objet est de détenir des participations dans une ou plusieurs sociétés (société(s) fille(s) ou filiale(s)).

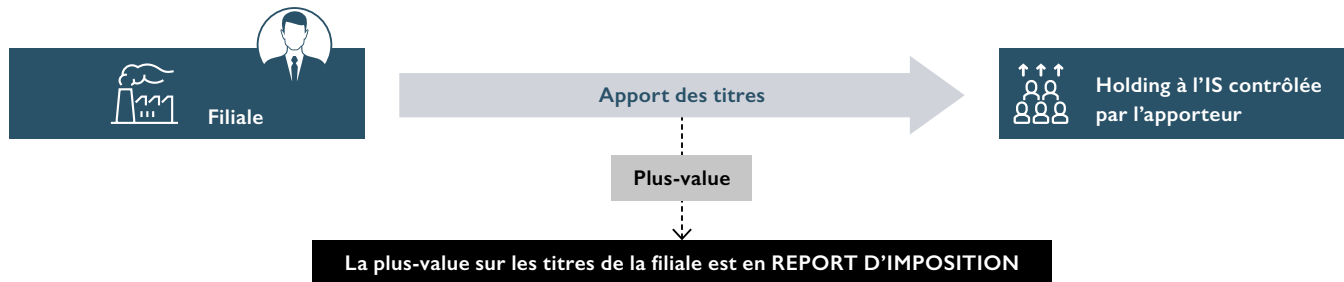


1. Apport des titres avec report d'imposition

Dans un schéma global d'optimisation de l'activité et des revenus, le dirigeant peut créer une holding dont il est associé et lui apporter les titres qu'il détient en direct dans une société d'exploitation. Ainsi, il ne détient plus lui-même les titres de la société d'exploitation mais détient les titres de la holding, qui détient elle-même les titres de la société d'exploitation. En contrepartie de son apport à la société holding, il ne perçoit pas de liquidités comme ce serait le cas pour une cession mais des titres dans la société holding. Pour cela, le capital social de la société holding est augmenté du fait de l'apport et les titres nouvellement créés sont attribués à l'associé apporteur en rémunération de l'apport qu'il a réalisé. Il s'agit d'un apport pur et simple. L'opération nécessite la rédaction de documents juridiques et de formalités.

Fiscalement l'apport des titres de la société d'exploitation à la holding entre dans le champ d'application des plus-values sur cession de valeurs mobilières et de droits sociaux. La plus-value d'apport est en principe imposée de la même manière que la cession des titres (voir § supra).

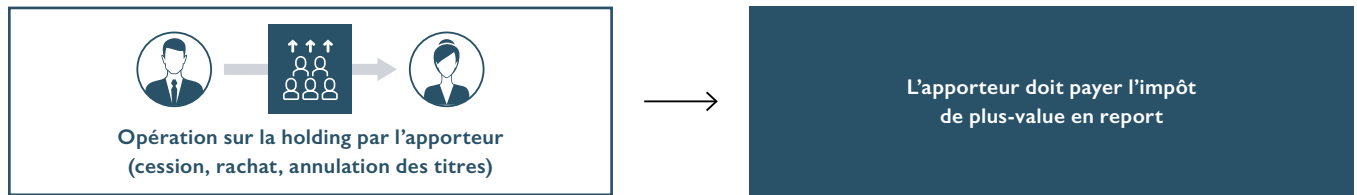
Toutefois, un mécanisme de « **report d'imposition** », automatique, permet de différer le paiement de l'impôt lorsque le dirigeant « **contrôle** » la holding conformément aux dispositions de l'article 150-0B ter du CGI.



Le paiement de l'impôt est reporté tant qu'une opération mettant fin au report n'est pas constatée. Le mécanisme du report fige l'assiette imposable (= le montant de la plus-value) mais aussi le taux d'imposition à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux. L'apporteur ne paie rien immédiatement puisqu'il bénéficie du report d'imposition, en revanche, il connaît précisément le montant qui sera à payer.

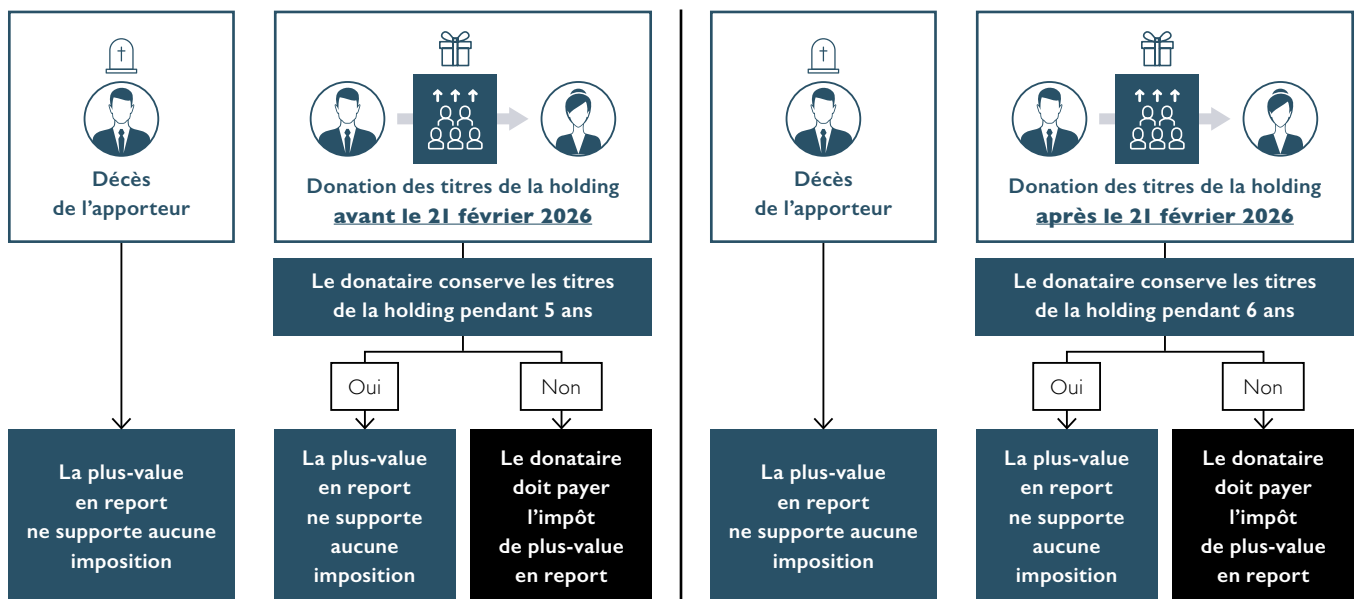
Opérations mettant fin au report

Toutes les opérations de cession, de rachat ou d'annulation des titres de la holding réalisées par l'apporteur font tomber le report. Dans ce cas, l'apporteur doit payer l'impôt sur le revenu qui avait été calculé selon la plus-value déclarée lors de l'apport.



Événements conduisant à une absence d'imposition

Il peut arriver que le report ne donne jamais lieu à imposition. C'est notamment le cas lorsque l'apporteur décède ou encore lorsqu'il donne les titres de la holding et que le donataire (= celui qui reçoit la donation) ne contrôle pas la holding ou conserve les titres de la holding pendant 6 ans (5 ans avant la loi de finances pour 2026). Dans ces hypothèses, le report est définitivement acquis et la plus-value en report ne sera jamais imposée.



À savoir :

Si le donataire ne conserve pas les titres de la holding pendant 6 ans, il doit payer l'impôt sur la plus-value qui avait été mise en report. De plus, si le donataire ne contrôle pas la holding, le report sera définitivement acquis et la plus-value en report ne sera jamais taxée. Cette hypothèse est assez rare dans la mesure où, pour déterminer s'il y a contrôle, ce sont les titres détenus par le groupe familial qui sont pris en compte.

Conséquences de la cession des titres de la société d'exploitation par la holding

Cession intervenant plus de 3 ans après l'apport

La holding peut céder les titres de la société d'exploitation. Cela ne met pas fin au report si la cession intervient plus de 3 ans après l'apport.

Dans ce cas, le produit de cession peut être librement réinvesti sur tout support immobilier (SCPI, nue-propriété, usufruit, etc.) ou financier (contrat de capitalisation, titres vifs, comptes à terme, etc.).

Cession intervenant moins de 3 ans après l'apport

Si la cession intervient moins de 3 ans après l'apport, le report d'imposition expire, sauf dans les situations suivantes :

- ▲ si la cession des titres est intervenue avant le 21 février 2026 et que la holding réinvestit, dans les 2 ans, au moins 60 % du prix de vente dans une activité économique éligible et conserve, pendant au moins 12 mois, les titres ou biens acquis en réinvestissement (5 ans pour les réinvestissements dans des FCPR, FPCI, SCR et SLP),
- ▲ si la cession des titres est intervenue après le 21 février 2026 et que la holding réinvestit, dans les 3 ans, au moins 70 % du prix de vente dans une activité économique éligible et conserve, pendant au moins 5 ans, les titres ou biens acquis en réinvestissement direct ou indirect.

Les activités « économiques » éligibles sont :

- ▲ L'investissement direct dans une activité opérationnelle, c'est-à-dire une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exclusion d'une activité de nature civile comme la location nue, la location meublée ou la gestion d'un patrimoine privé.
- ▲ L'acquisition de titres d'une société opérationnelle (dont la holding a le contrôle après l'achat).
- ▲ La souscription au capital d'une société opérationnelle à l'impôt sur les sociétés (pas nécessairement contrôlée après l'augmentation de capital).
- ▲ La souscription à un fonds ou une société de capital-investissement (dans ce cas les titres doivent être conservés 5 ans).

À savoir :

Pour les cessions intervenues à compter du 21 février 2026, sont exclues des activités économiques éligibles : les activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération, les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier et immobilier, les activités de construction d'immeubles notamment en vue de leur vente ou de leur location, les activités immobilières (marchand de biens, lotisseur, agence immobilière, administrateur de biens, activité de syndic de copropriété, etc.), les activités financières (exemple : courtage).

Zoom sur...

LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ D'UN RÉINVESTISSEMENT DANS UNE ACTIVITÉ AGRICOLE

Pour qu'un réinvestissement soit éligible au maintien du report, toutes les conditions doivent être remplies, et ce, que l'activité soit agricole, artisanale, commerciale, libérale, industrielle ou financière.

Si le réinvestissement dans une activité agricole (exemple : exploitation forestière, activité viti-vinicole) ne pose pas de difficulté dans son principe, la frontière avec une activité patrimoniale peut être mince en fonction des situations et appelle à la prudence.

En effet, l'activité ne doit pas être, en réalité, un placement patrimonial. Tel serait le cas de la détention patrimoniale de forêts ou encore de l'acquisition de terrains viticoles sans exploitation.

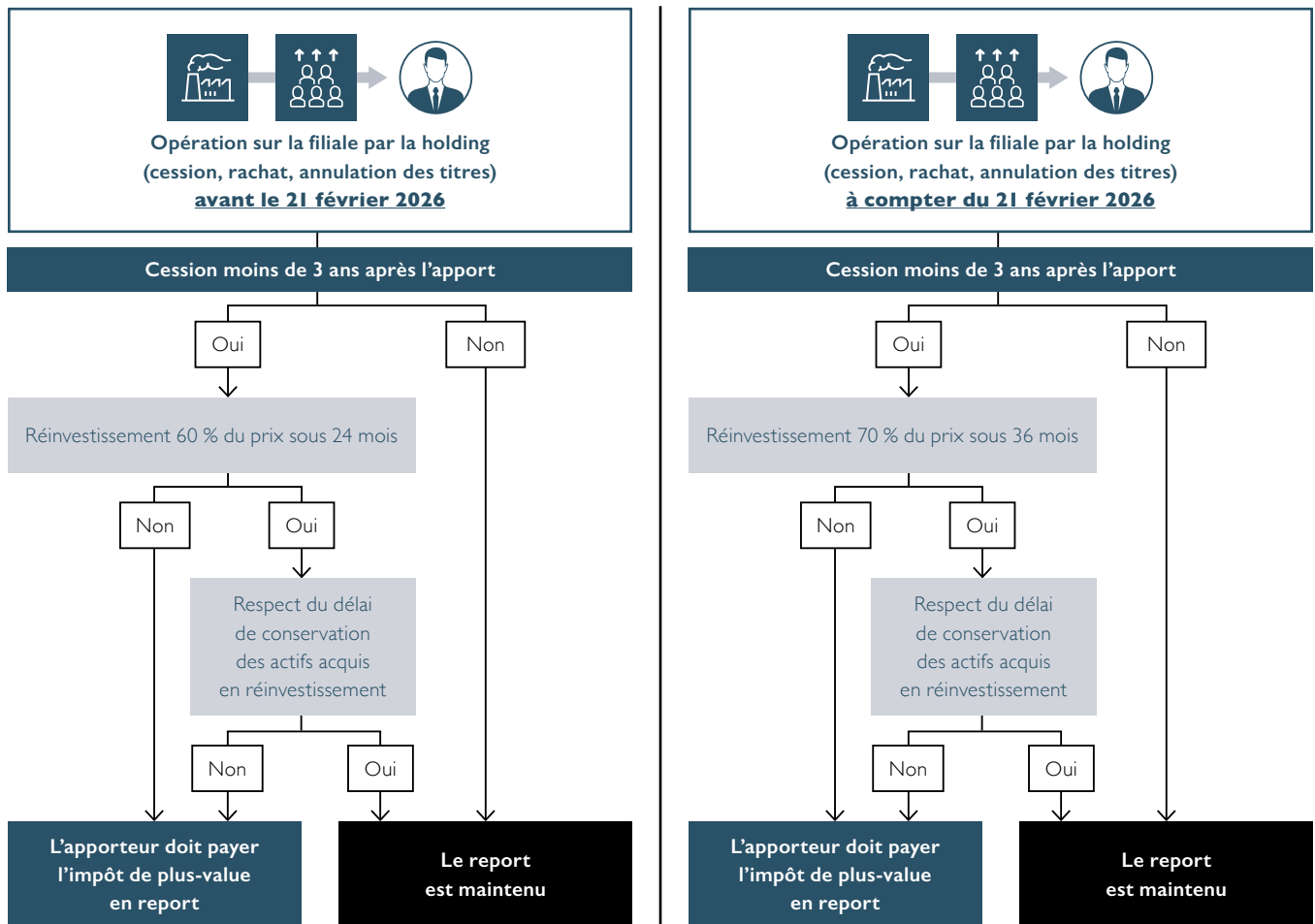
Pour éviter cela, les moyens d'exploitation doivent être acquis également.

Par ailleurs, en pratique, dans certaines situations, activités agricoles et commerciales peuvent se cumuler.

Par exemple, dans le cadre d'une activité viti-vinicole :

- la production du raisin et la culture des vignes correspondent à des activités agricoles ;
- le négoce et la distribution du vin sont des activités commerciales.

Il convient donc d'analyser le projet de réinvestissement pour vérifier son éligibilité au sens de l'article 150-0 B ter du CGI.



2. Régime fiscal de la cession des titres de la société apportée

La cession de la société d'exploitation, précédemment apportée à la holding, peut se réaliser dans un cadre fiscal avantageux. En cas de cession, l'éventuelle plus-value réalisée par la holding (entre la valeur d'apport et le prix de cession) est prise en compte dans l'assiette imposable à l'impôt sur les sociétés.

Il est possible d'appliquer un régime d'imposition spécifique, connu sous le nom de « niche Copé », concernant les titres qualifiés sur le plan comptable de titres de participation. En effet, la plus-value réalisée lors de la cession de titres de participation détenus depuis au moins 2 ans est exonérée d'impôt sur les sociétés. Seule une quote-part de frais et de charges de 12 % est imposée.

À savoir :

Les titres de participation sont des parts sociales ou actions qui revêtent le caractère de titres de participation sur le plan comptable, c'est-à-dire qu'ils sont utiles à l'activité, notamment parce qu'ils permettent d'exercer une influence ou de contrôler la société.

Il peut également s'agir de titres considérés comme tels, c'est-à-dire lorsque la holding détient au moins 5 % du capital et des droits de vote de la filiale.

La loi de finances pour 2026 sécurise le régime des titres de participation sur le plan fiscal. Elle considère en effet que l'inscription des titres d'une filiale qui répondent à la définition de titres de participation sur le plan comptable dans un sous-compte spécial « Titres relevant du régime du long terme » constitue une décision de gestion et garantit par une présomption irréfragable l'application du régime des plus-values à long terme.

EXEMPLE

Un contribuable a apporté les parts sociales de sa société d'exploitation à une holding pour une valeur de 400 000 €. La holding décide de vendre les parts sociales de la société d'exploitation pour un prix de 480 000 €. Elle réalise donc une plus-value de 80 000 €. Elle sera exonérée sous réserve d'une quote-part de 12 % imposée à l'IS, soit (12 % de 80 000 €) 9 600 €. Cette quote-part sera alors imposée à 25 % (9 600 € x 25 %⁽¹⁾), soit un IS de 2 400 €.

(1) Hypothèse d'un taux d'IS de droit commun (25 %).

3. Maintien des titres au sein de la holding

La holding permet le développement d'un patrimoine privé en « capitalisation ».

La société holding perçoit les dividendes et peut les réinvestir, sans aucune imposition personnelle pour le dirigeant. C'est seulement en cas de seconde distribution (des résultats de la holding au profit du dirigeant) que le dirigeant sera soumis à l'IR et aux PS sur le montant des dividendes perçus.

Les versements de dividendes de la société d'exploitation dans la holding peuvent être réalisés tout en bénéficiant d'une imposition limitée. En effet, le taux d'imposition est plus faible que celui applicable en cas de détention directe des titres de la société d'exploitation (25 % maximum pour l'IS au niveau de la holding, au lieu du PFU à 31,4 % ou l'imposition au barème progressif de l'IR à laquelle s'ajoutent les PS si le dirigeant détenait les titres en direct), ce qui peut présenter un intérêt si l'associé n'a pas immédiatement besoin de liquidités.

Par ailleurs, il est possible de demander l'application du régime des sociétés « **mères filles** ». Ce régime permet de bénéficier d'un régime de faveur (voir § Distribution de dividendes > Régime mère-fille).

Les dividendes versés par la société d'exploitation au sein de la holding pourront être investis sur différents supports (par exemple : SCPI, comptes titres).

D. Apport en société d'une entreprise individuelle ayant opté pour l'assimilation à une EURL entraînant l'assujettissement à l'IS

1. Conséquences de l'option pour l'assimilation à une EURL

L'option entraîne la cessation fiscale de l'entreprise individuelle ou de l'EURL relevant de l'IR, ainsi que le transfert de l'actif et du passif au bilan de l'entreprise assimilée à une EURL (ou à une EARL dans le cadre des activités agricoles).

En principe, l'opération implique donc l'imposition immédiate des bénéfices, des éventuelles plus-values constatées sur les immobilisations et des profits sur stocks.

Cependant, la loi de finances pour 2026 a instauré un régime de neutralité fiscale en cas d'option de l'EI pour son assimilation à une EURL. À compter du 1^{er} janvier 2026, l'entrepreneur individuel peut opter pour le report d'imposition des plus-values sur immobilisations, ainsi que pour le sursis d'imposition des profits sur stocks réalisés au cours de l'exercice de l'option pour l'assimilation. Pour cela, l'option doit être exercée avant la fin du 3^e mois de l'exercice au titre duquel elle est souhaitée.

En pratique, cette option permet donc le report d'imposition des plus-values (court et long terme) relatives aux immobilisations non amortissables jusqu'à la date de leur cession et la réintégration de manière étalée des plus-values (court et long terme) relatives aux immobilisations amortissables dans les résultats imposables (sur 15 ans pour constructions et sur 5 ans dans les autres cas).

Le report et son maintien sont subordonnés au respect de certaines obligations formelles, tel que l'établissement d'un état de suivi des plus-values en report.

Le report expire, sauf exceptions, en cas de survenance d'événements prévus par la réglementation (cession, apport ...).

2. Apport du patrimoine de l'EI à l'IS à une société soumise à l'IS

L'entrepreneur ayant opté pour l'assimilation de son EI à une EURL entraînant son assujettissement à l'IS peut en apporter le patrimoine (ou une branche complète et autonome d'activité) à une société soumise à l'IS.

Sur option, cette opération peut s'effectuer sans imposition immédiate des profits et des plus-values réalisées ou constatées, ce qui permet d'assurer sa neutralité fiscale, en lui conférant un caractère intercalaire et en reportant les impositions en résultant sur la société à l'IS bénéficiaire de l'apport, sous réserve du respect de certaines obligations.

La mise en œuvre de ce dispositif nécessite de distinguer le traitement fiscal :

- ▲ Des plus-values dégagées lors de l'option de l'entreprise pour son assimilation à une EURL :
 - dans ce cadre, le report d'imposition dont bénéficient les plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables est maintenu jusqu'à la cession, le rachat, l'échange, l'apport, la transmission à titre gratuit ou l'annulation ultérieure des titres ;
 - les plus-values sur immobilisations amortissables sont imposées lors de l'option de l'entreprise pour son assimilation à une EURL à l'IS et n'ont pas été réintégrées à la date de l'apport de l'entreprise en société. La société bénéficiaire de l'apport se substitue alors pour l'imposition de ces plus-values à l'entreprise apporteuse.

À savoir :

En cas de transmission à titre gratuit (par donation ou succession) à une personne physique de tout ou partie de ces mêmes titres, le report d'imposition est maintenu si le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value à la date à laquelle l'un des événements précités se réalise.

- ↳ Des profits et plus-values dégagés par l'EI (ou l'EIRL) à l'IS lors de l'apport en société :
 - la société apporteuse bénéficie des avantages habituels prévus en cas de fusion, soit l'exonération des plus-values nettes afférentes à l'ensemble des éléments de l'actif apportés et des provisions figurant au bilan ;
 - la société bénéficiaire de l'apport bénéficie du transfert d'imposition des plus-values d'apport et des provisions de l'EI soumise à l'IS dans les conditions habituelles, sous réserve de mentionner et de s'engager dans l'acte d'apport à respecter certaines obligations et de réaliser un état de suivi des plus-values.

La loi de finances pour 2026 précise également le régime applicable aux titres reçus en contrepartie de l'apport à une société soumise à l'IS et prévoit la neutralité fiscale de ce transfert de titres dans le patrimoine privé de l'entrepreneur.

Ainsi, en cas d'apport de la totalité de l'entreprise individuelle, l'attribution des titres en direct à l'entrepreneur individuel transférés dans le patrimoine de l'entrepreneur individuel n'est pas considérée comme une distribution de revenus mobiliers qui serait imposable. Il est précisé, qu'en cas de cession ultérieure des titres reçus en contrepartie de l'apport, la plus-value est déterminée en tenant compte de la valeur réelle nette de l'entreprise au jour de l'exercice de l'option pour l'assimilation.

Zoom sur...

L'APPORT D'UNE BRANCHE COMPLÈTE D'ACTIVITÉ À UNE SOCIÉTÉ À L'IS

Lorsque les titres de la société bénéficiaire de l'apport d'une branche complète d'activité sont conservés à l'actif de l'entreprise apporteuse, il convient de calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces titres par référence à la valeur nette comptable de la branche complète d'activité au jour de l'apport.

À cet égard, l'EI à l'IS doit joindre à sa déclaration de résultats un état de suivi de la valeur fiscale des titres reçus en contrepartie de l'apport, pour permettre l'imposition de la plus-value.

Le transfert de ces titres dans le patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel constitue, en principe, une cession immédiatement imposable. La loi de finances pour 2026 prévoit que les plus ou moins-values dégagées sur ces titres ne sont pas retenues pour l'assiette de l'IS dû par l'entrepreneur individuel, ni soumis à une imposition au titre des revenus mobiliers si leur transfert intervient dans un délai d'un an à compter de la réalisation de l'apport.

En contrepartie de cette neutralité fiscale, la valeur d'acquisition à retenir pour calculer le gain net résultant de la cession ultérieure ou d'un rachat est la suivante : valeur réelle nette de l'entreprise au jour de l'exercice de l'option pour l'assimilation à une EURL x valeur réelle nette de la branche complète d'activité apportée/valeur nette de l'entreprise apporteuse.

03

*Transmission
à titre gratuit*

Lorsque la transmission d'une société ou d'une entreprise n'est pas anticipée, celle-ci pose un certain nombre de difficultés liées à la situation de conjugalité du dirigeant, aux conséquences d'une indivision imprévue, aux situations de blocage pouvant être rencontrées et au coût élevé des droits de succession. Or, il existe des dispositions pour anticiper ces contraintes et permettre que la transmission se fasse progressivement et à moindre coût.

A. Décès du dirigeant

1. Conséquences pour les héritiers

Le décès du dirigeant d'une société n'entraîne pas la disparition juridique de cette société.

Zoom sur...

LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES DU DÉCÈS DU DIRIGEANT

Le décès du dirigeant n'entraîne pas, en lui-même, la disparition de la société obligatoirement. Ses conséquences dépendent de la forme sociale concernée et des stipulations statutaires, notamment lorsque le dirigeant était également associé. Les statuts peuvent, selon le cas, permettre d'anticiper cette situation en prévoyant, notamment, les modalités d'entrée des héritiers dans la société (agrément) et de nomination d'un nouveau dirigeant afin d'éviter toute situation de blocage.

La transmission des titres de la société à ses héritiers donne lieu au paiement de droits de succession. L'exemple suivant permet de comprendre qu'il est impératif d'anticiper la transmission de la société.

EXEMPLE

Un dirigeant décède, laissant pour lui succéder son épouse (âgée de 64 ans) et leurs deux enfants. La valeur de la société, qui est un bien propre de Monsieur, est estimée à 2 000 000 € au jour du décès. Il n'a pris aucune disposition et n'a pas réalisé de donation.

Si l'épouse opte pour l'usufruit de la succession⁽¹⁾, ce qui est le cas le plus fréquent en pratique, les droits de succession à payer seront les suivants :

- Droits dus par l'épouse : 0 €, le conjoint survivant est exonéré.
- Droits dus par les enfants : 196 400 €⁽²⁾.

Les enfants devront payer les droits de succession, sans recevoir aucun revenu puisque l'épouse a opté pour l'usufruit de toute la succession et que, dans ce cas, le nu-proprétaire ne reçoit aucun revenu pendant la durée du démembrement.

Paiement différé puis fractionnement des droits de succession

Tous les héritiers, quel que soit leur lien de parenté avec le défunt, peuvent bénéficier du paiement différé et fractionné des droits.

Lorsqu'il s'agit d'une entreprise individuelle, la transmission doit porter sur l'ensemble des biens affectés à son exploitation. Pour des titres de société, il est nécessaire que la société soit non cotée en bourse et que l'héritier reçoive au moins 5 % des titres.

La durée du différé est de 5 ans et le point de départ est la date d'exigibilité des droits (soit 6 mois à compter du décès). Ainsi, aucun droit n'est à payer pendant les 5 premières années. À l'issue de la 5^e année, les droits de succession sont à payer de manière échelonnée (1/20^e tous les 6 mois) sur 10 ans.

Décès à 5 ans	Décès à 15 ans
Paiement différé	Paiement fractionné
Aucun versement (sauf intérêts)	Chaque semestre, versement de 1/20 ^e du montant des droits de succession (+ intérêts)

Les droits de succession dont le paiement est différé puis fractionné donnent lieu au versement d'intérêts dont le taux est égal à celui de l'intérêt moyen pratiqué par les établissements de crédit pour des prêts à taux fixe aux particuliers au jour de la demande. Pour l'année 2026, le taux d'intérêt applicable est de 2 % (2,3 % en 2025).

(1) En présence d'enfants communs, le conjoint survivant a le choix entre 1/4 en pleine propriété de la succession du défunt ou l'intégralité de ladite succession en usufruit. Lorsque le conjoint survivant-usufructier est âgé de 61 à 70 ans, l'usufruit est valorisé à 40 % de la valeur de la pleine propriété de la succession (article 669 du CGI) et corrélativement ; la nue-propriété étant évaluée à 60 % de cette même valeur en pleine propriété.

(2) Valeur de la nue-propriété de 1 200 000 € (2 000 000 € x 60 %), soit pour chaque enfant 600 000 € (1 200 000 € / 2). Base imposable (sous réserve d'un abatement individuel en ligne directe de 100 000 € non utilisé en totalité dans les 15 années précédant le décès) de 500 000 € (600 000 € - 100 000 €). Montant des droits de succession dus par chaque enfant : 98 194 € [(500 000 € x 20 %) - 1 806 € (formule rapide de calcul tenant compte de la progressivité du barème des droits de succession en ligne directe)], soit un montant total de droits de succession de 98 194 € de droits dus par chaque enfant et au total de 196 400 €.

En matière de **transmission d'entreprise**, le taux d'intérêt de base peut être réduit des deux tiers, quel que soit le lien de parenté existant entre le donateur ou le défunt et les bénéficiaires :

- ▴ lorsque la valeur de l'entreprise ou la valeur nominale des titres comprise dans la part imposable de chaque héritier, donataire ou légataire est supérieure à 10 % de la valeur de l'entreprise ou du capital social ;
- ▴ ou lorsque, globalement, plus du tiers du capital social est transmis.

Pour les demandes déposées en 2026, le taux réduit est donc de 0,6 % ($2\% \times 1/3$).

Pendant la période de différé, les intérêts sont versés annuellement (soit 5 versements, le premier intervient un an et demi après le décès).

Pendant celle de paiement fractionné, les intérêts sont acquittés lors du versement de chaque fraction. Ils sont alors calculés sur la totalité des droits restant dus au jour de l'échéance.

2. Conséquences pour la société/l'entreprise

Sociétés soumises à L'IS

Lors du décès d'un associé/actionnaire, la société ne disparaît pas nécessairement. Le sort des titres du défunt dépend des dispositions légales propres à la forme sociale concernée ainsi que des stipulations statutaires, qui peuvent notamment prévoir un mécanisme d'agrément des héritiers ou la poursuite de la société avec les seuls associés survivants. Quelle que soit l'issue retenue, les héritiers qui ne deviennent pas associés ont droit à la valeur des titres appartenant au défunt, déterminée au jour du décès.

À savoir :

En société en nom collectif (SNC), le décès de l'un des associés entraîne en principe la dissolution de la société, sauf si les statuts prévoient une clause de continuation de la société avec les héritiers ou avec les associés survivants.

Entreprises individuelles soumises à l'IS

En principe, au décès de l'entrepreneur individuel, l'entreprise cesse fiscalement. La cessation entraîne au nom du défunt l'imposition des résultats et le cas échéant, des plus-values latentes, non encore imposées, à l'IR.

Lorsque l'entrepreneur individuel a exercé l'option pour l'assimilation à l'EURL soumise à l'IS, son décès n'emporte pas automatiquement cessation fiscale. Celle-ci intervient uniquement si l'activité n'est pas reprise par l'héritier ou l'ayant droit.

En pratique, la déclaration de revenus de l'entrepreneur décédé est effectuée par les héritiers dans le cadre de la succession.

B. Anticiper la transmission

1. Donation avant cession

La donation avant cession s'inscrit dans une optique de vente de la société et de transmission du patrimoine à ses enfants. Le dirigeant qui envisage de vendre sa société puis de donner le prix de vente à ses enfants est imposé deux fois : impôt sur le revenu et prélèvements sociaux sur la plus-value réalisée lors de la vente des titres et des droits d'enregistrement sur la somme transmise aux enfants.

Il est judicieux d'anticiper et d'inverser les deux opérations : donner les titres de la société à ses enfants pour qu'ils les vendent et en conservent le prix de vente. Cet ordre permet de réduire l'imposition.

Cession puis donation	Donation avant cession
1/vente des titres ↓ Imposition de la plus-value	1/donation des titres ↓ Fiscalité de la donation
2/donation du prix de cession ↓ Fiscalité de la donation	2/vente des titres (par les enfants) ↓ Pas d'imposition (si la vente des titres est réalisée pour un prix de cession égal à la valeur des titres au moment de la donation) à la condition que le prix de cession ne revienne pas au donateur

La première étape est de donner les titres de la société aux enfants. Le dirigeant doit procéder à une donation, dont l'acte devra être rédigé par un notaire afin de prévoir toutes les clauses nécessaires à la sécurité de l'opération (clause d'obligation de sortie conjointe afin que les enfants obtiennent de l'acquéreur un engagement de rachat simultané de tous les titres aux mêmes conditions).

La seconde étape sera menée par les enfants, qui vendront les titres et encaisseront le prix de cession. Si les titres sont détenus par un enfant mineur, il faudra obtenir l'autorisation du juge des tutelles pour la vente sauf si un tiers administrateur a été nommé.

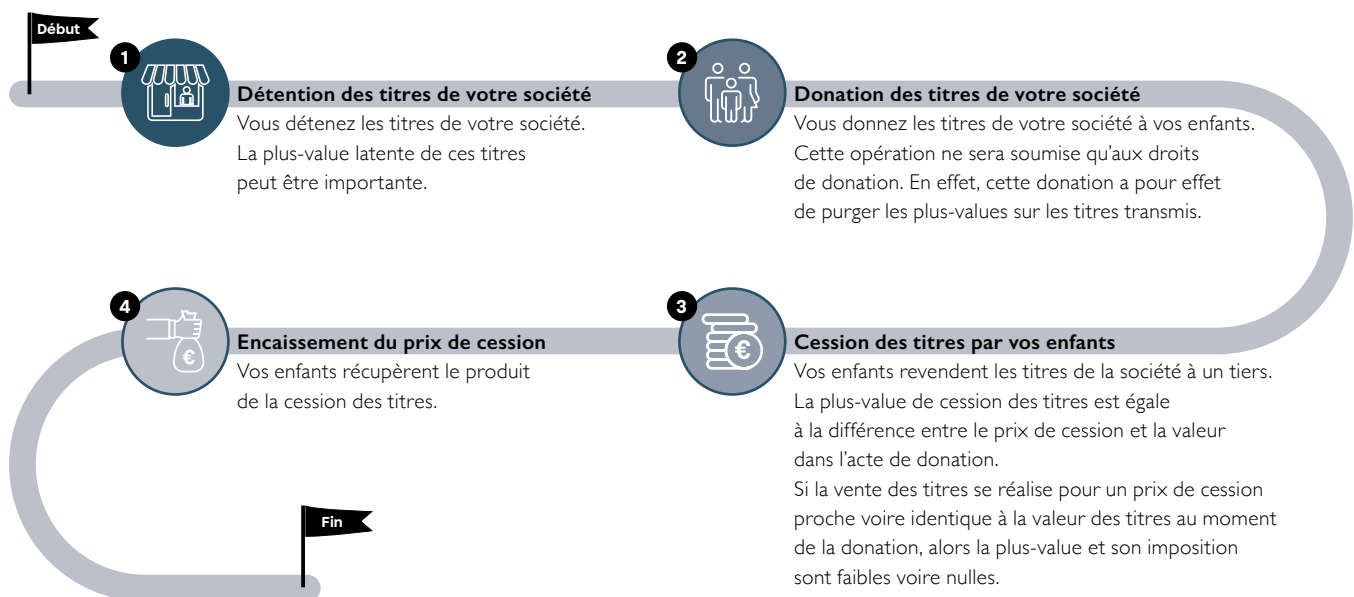
À savoir :

La clause de désignation d'un tiers administrateur permet à un donateur de prévoir que les biens transmis à un mineur pourront être gérés par le représentant désigné en dehors des contraintes posées par les règles de l'administration légale.

Cette stratégie n'est applicable que pour la transmission de titres de société soumise à l'impôt sur les sociétés.

À noter :

- Il convient que le donateur soit réellement dessaisi de la propriété des titres et ne bénéficie pas indirectement des sommes issues de la cession des titres par les enfants (notamment en présence d'enfants mineurs). Il est donc primordial que les enfants conservent le prix de cession et ne le reversent pas à leur parent donateur.
- L'opération présentant des avantages essentiellement fiscaux, l'administration fiscale est susceptible de tenter d'argumenter la fictivité de la donation, notamment lorsque la cession intervient le même jour que la donation. Il convient donc de structurer avec un professionnel (exemple : notaire notamment) la succession des opérations pour éviter toute remise en cause.



EXEMPLE

Un contribuable est à la tête d'une société qu'il a créée et qui est évaluée à 720 000 €. Il n'a pas atteint l'âge de la retraite, mais souhaite néanmoins la transmettre à ses 2 enfants.

SANS Donation des titres avant leur cession (vente des titres puis donation du prix de cession).

IR et PS sur la plus-value : $720\,000 \text{ €} \times (\text{PFU } 31,4 \%)^{(1)}$ soit 226 080 €.

Montant de la donation par enfant : 246 960 € $((720\,000 - 226\,080) / 2)$.

Droits de donation par enfant : 27 586 €⁽²⁾.

Coût fiscal total de la cession des titres suivie de la donation du prix de cession net d'IR et de PS : 281 252 € $(226\,080 + (2 \times 27\,586))$.

AVEC donation préalable à la cession des titres.

Donation des titres par enfant : 360 000 € $(720\,000 / 2)$.

Droits de donation par enfant : 50 200 €⁽³⁾.

Cession rapide des titres préalablement donnés : le prix de cession étant proche voire identique de celui de la valeur retenue lors de la donation la plus-value est, elle aussi, proche voire égale à 0 €. Dès lors l'IR (soit le PF de 12,8 %, soit le barème progressif) et les PS (18,6 %) sont nuls ou presque inexistantes.

Ainsi le coût fiscal total de la donation des titres suivie de leur cession est de 100 400 € $(50\,200 \times 2)$ et représente seulement les droits de donations. L'inversion du sens des opérations et leur proximité de réalisation offrent un **gain fiscal global de 180 852 €**.

Si le dirigeant a pour projet de vendre sa société mais qu'il souhaite en conserver le prix de vente, il peut utiliser le **démembrement de propriété**.

À savoir :

La propriété est composée de 3 typologies de droits : occuper un bien (usus), le louer pour en percevoir les revenus (fructus) au choix de l'usufruitier seul, le vendre (abusus) avec l'accord du nu-proprétaire si la cession porte sur la pleine propriété et sinon, sans cet accord, portant sur le seul droit réel d'usufruit. Si une personne détient tous les droits, il est **plein propriétaire**. Si plusieurs personnes détiennent séparément ces droits différents, la propriété est dite **démembrée** : on parle d'**usufruitier** (qui a la possibilité d'occuper le bien et d'en percevoir les revenus y compris en cas de location dudit bien) et de **nu-proprétaire** (qui a la possibilité de disposer du bien avec l'accord de l'usufruitier). Le nu-proprétaire détiendra le bien en pleine propriété au terme du démembrement (soit au terme de la durée initialement prévue, soit au décès de l'usufruitier) par l'extinction de l'usufruit.

Dans ce cas, le dirigeant donne la nue-propriété (et non la pleine propriété) des titres à tout ou partie de ses enfants, par exemple. Dans un second temps les titres sont vendus en pleine propriété à un tiers acheteur (la nue-propriété est cédée par les enfants et l'usufruit par le dirigeant). Le prix de vente est alors réinvesti conjointement par l'usufruitier (dirigeant) et les nus-proprétaires (enfants) dans un bien immobilier locatif par exemple. L'usufruitier perçoit ainsi des revenus réguliers (les loyers). Lors de son décès, l'usufruit s'éteint et les enfants deviennent plein propriétaires indivis du bien, sans droits de succession.

Du point de vue fiscal, l'opération est avantageuse : les droits de donation sont calculés sur la seule NP des titres transmise. Au moment de la cession, la plus-value réalisée par l'usufruitier est déterminée sur la seule valeur de l'US.

Les droits de donation sont calculés sur la valeur des titres donnés (valeur en pleine propriété ou en nue-propriété selon le choix du dirigeant). Un abattement est pratiqué : 100 000 € par enfant (abattement commun aux donations et successions et renouvelable fiscalement tous les 15 ans).

Au moment de la donation, aucun impôt sur le revenu (IR), ni aucun prélèvement social (PS) ne sont dus sur le montant de la plus-value latente des titres non encore cédés.

Et au moment de la cession, la plus-value est déterminée par la différence entre le prix de cession et la valeur des titres à la date de la donation. La cession étant réalisée peu de temps après la donation, la plus-value est quasi nulle, l'imposition à l'IR et les PS également.

(1) OU option pour l'imposition au barème progressif de l'IR avec, sous conditions, l'application d'abattement pour durée de détention.

(2) Valeur de la donation par enfant : 246 960 € $((720\,000 - 226\,080) / 2)$. Détail du calcul des droits de donation par enfant : 146 960 € $(246\,960 - 100\,000)$ de base imposable (sous réserve d'un abattement individuel en ligne directe de 100 000 € par enfant, non utilisé les 15 années précédant la donation). Puis application du barème progressif : $(146\,960 \times 20 \%) - 1\,806$ soit 27 586 € de droits de donation dus par enfant.

(3) Valeur de la donation par enfant : 360 000 € soit 260 000 € de base imposable aux droits de donation (sous réserve d'un abattement individuel en ligne directe de 100 000 € par enfant, non utilisé les 15 années précédant la donation) générant = des droits de donation dus par chaque enfant de 50 200 € $((260\,000 \times 20 \%) - 1\,806)$.



2. Dispositif Dutreil

Le pacte Dutreil est un dispositif qui permet au dirigeant d'anticiper et d'optimiser la transmission de sa société ou de son entreprise grâce à une réduction substantielle de son imposition. Le bénéficiaire du pacte Dutreil (bénéficiaire de la donation ou héritier de la succession) sera seulement imposé sur une fraction de la valeur de la société.

La loi de finances pour 2026 restreint le champ de l'exonération de 75 % de l'assiette de calcul des droits de succession ou de donation en le limitant strictement aux biens affectés à une activité opérationnelle éligible. Sont exclus du champ du dispositif d'exonération partielle certains biens (dits « somptuaires ») qui ne sont pas affectés **à titre exclusif** à l'activité de la société pendant au moins 3 ans avant la transmission, ou à défaut depuis leur acquisition, et jusqu'à la fin de l'engagement individuel ou jusqu'à la cession du bien.

Valeur de votre société



À savoir :

Les biens somptuaires correspondent aux biens affectés à l'exercice de la chasse ou de la pêche, aux véhicules de tourisme, yachts, bateaux de plaisance, aéronefs, aux bijoux, métaux précieux, objets d'art, de collection ou d'antiquité sauf exceptions, aux chevaux de courses ou de concours et aux logements et résidences.

Ainsi, l'assiette de l'exonération est déterminée de la manière suivante :

$$\frac{[\text{Valeur vénale des droits sociaux} \times (\text{valeur de l'actif total} - \text{valeur des éléments non éligibles au « Dutreil »})]}{\text{valeur de l'actif total}}$$

Sauf information contraire de l'administration, ce nouveau champ de l'exonération s'applique aux pactes conclus à compter du 21 février 2026.

Avant la loi de finances pour 2026, le champ de l'exonération correspondait à la valeur de la société ou de l'entreprise. Le donataire était donc imposé sur un quart de la valeur réelle de la société ou de l'entreprise au lieu de la totalité, 75 % de l'assiette taxable étant exonérée.

EXEMPLE

M. A détient 100 % des parts d'une société valorisée à 1 000 000 €. Toutes les conditions pour mettre en place un pacte Dutreil étant remplies, il souhaite transmettre 100 % des titres à son fils. La valorisation de la société se compose de biens directement affectés à l'activité opérationnelle de la société pour une valeur de 700 000 € et d'un immeuble de jouissance (non affecté à l'activité opérationnelle de la société) d'une valeur de 300 000 €.

Antérieurement à la loi de finances pour 2026 (21 février 2026) :

Le champ de l'exonération au titre du pacte Dutreil correspondait à la valeur vénale de la société. Ainsi, 75 % de la valeur des titres transmis étaient exonérés, et ce, peu importe les actifs détenus dans la société, toutes les conditions d'éligibilité à la mise en place d'un pacte Dutreil étant respectées. Par conséquent, l'assiette des droits de mutation à titre gratuit s'élevait à 250 000 € (25 % x 1 000 000 €).

Postérieurement à la loi de finances pour 2026 (21 février 2026) :

Le champ de l'exonération correspond à :

- $[\text{la valeur vénale des droits sociaux} \times (\text{la valeur de l'actif total} - \text{la valeur des éléments non éligibles au « Dutreil »})] / \text{la valeur de l'actif total}$.
- soit : $[1\ 000\ 000 \times (1\ 000\ 000 - 300\ 000)] / 1\ 000\ 000 = 700\ 000\ €$.

L'exonération au titre du pacte Dutreil correspondant à 75 % de ce montant, l'assiette des droits de mutation à titre gratuit s'élève à :

- 175 000 € (au titre des actifs éligibles) + 300 000 € (au titre de l'immobilier de jouissance non éligible) = 475 000 €.

Il est à noter que si tous les actifs détenus par la société sont affectés à l'activité opérationnelle de la société, la modification apportée par la loi de finances pour 2026 est sans incidence.

À savoir :

Cette exonération partielle peut se cumuler avec d'autres avantages :

- une réduction de 50 % des droits à titre gratuit dus (si le dirigeant est âgé de moins de 70 ans et que la donation est consentie en pleine propriété) ;
- un abattement de 100 000 euros en ligne directe (sachant qu'en cas de donation entre parents et enfants cet abattement se reconstruit tous les 15 ans et pourra être imputé en cas de décès du donateur sur d'autres éléments de la succession de ce dernier) ;
- un abattement de 500 000 euros, en cas de donation, en faveur d'un salarié ou d'un apprenti ;
- un délai et un étalement du paiement des droits de mutations à titre gratuit.

L'anticipation sera d'autant plus efficace qu'elle prendra la forme d'une donation, voire d'une donation-partage, intervenant au moins 15 ans avant la disparition du donateur. Dans ce cas, les abattements pour transmission à titre gratuit ayant vocation à s'imputer sur la valeur des biens constitutifs de la succession du donateur auront ainsi pu être reconstitués.

Le pacte Dutreil s'applique aux sociétés (article 787 B du CGI) mais aussi aux entreprises individuelles (article 787 C du CGI).

2.1. Conditions à respecter

Zoom sur...

INCIDENCES DE L'EXISTENCE D'UNE SOCIÉTÉ « HOLDING »

L'existence d'une société holding entre la société d'exploitation et l'associé personne physique peut impacter la transmission de l'activité. En effet, cela n'empêche pas l'utilisation de certains dispositifs tels que le pacte Dutreil, toutefois, les conditions et les modalités de mise en œuvre peuvent être différentes. Il convient alors, avant la réalisation de toute opération juridique, d'étudier au cas par cas l'opportunité et les incidences d'une détention directe ou indirecte de la société d'exploitation par le dirigeant.

PACTE DUTREIL EN CAS D'ACTIVITÉ EN SOCIÉTÉ À L'IS

La société, peu importe sa forme juridique, doit avoir une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. Il n'est pas possible d'utiliser le pacte Dutreil, visé à l'article 787 B du CGI, pour transmettre une société civile immobilière (SCI) dont l'objet social est la gestion d'un patrimoine immobilier locatif privé.

À savoir :

Les sociétés ayant pour activité la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier, telles que la location meublée et la location équipée, sont expressément exclues du dispositif Dutreil.

Ce régime avantageux est soumis à des conditions d'application strictes :

Engagement collectif de conservation

Le dirigeant doit prendre un engagement collectif de conservation - ECC -. Il s'agit pour cet associé opérationnel de s'engager, dans un acte écrit, à conserver, durant au moins 2 ans, les titres qu'il détient. L'engagement pouvant être reconduit au besoin (par exemple, si la donation n'est pas intervenue dans ce délai).

Pour appliquer le dispositif Dutreil, il faut qu'au moins 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote de la société soient concernés par l'engagement collectif de conservation (si la société est cotée en bourse, la quote-part minimale de détention concernée est alors ramenée à 10 % des droits financiers et 20 % des droits de vote).

À savoir :

En cas de décès prématuré du dirigeant-associé, c'est-à-dire dans la situation où ce dernier décède sans avoir conclu préalablement de pacte Dutreil, la loi a prévu deux procédures de « secours » :

- **le pacte Dutreil réputé acquis** : par exception, lorsque les conditions de l'engagement collectif de conservation sont réunies de manière implicite mais qu'il n'est pas écrit, il est réputé acquis avant la transmission,
- **le pacte Dutreil post mortem** : permet aux héritiers ou légataires de souscrire un engagement collectif dans un délai de six mois à compter du décès du chef d'entreprise, à défaut de pacte antérieur.

Ces deux procédures permettent aux héritiers intéressés par la reprise de la société de bénéficier de la réduction de la base de calcul des droits de succession et d'une imposition de la transmission très fortement réduite. En revanche les délais de conservation s'en trouvent augmentés.

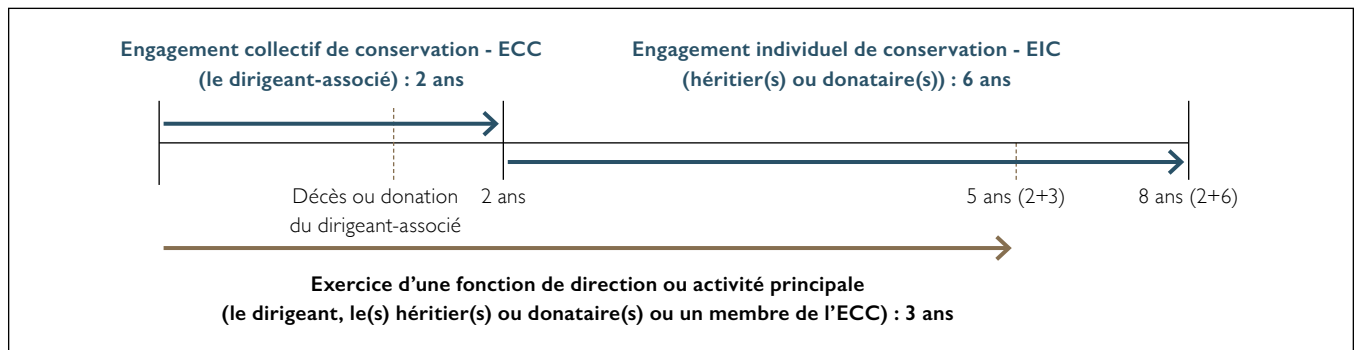
Engagement individuel de conservation par le(s) héritier(s) ou donataire(s)

S'il est possible pour le dirigeant de transmettre les titres à la personne de son choix (un membre de la famille ou non) que ce soit en cas de son prédécès ou du fait d'une donation (ou d'une donation-partage), le(s) bénéficiaire(s) (héritier si décès ; donataire si donation) devra(devront) alors prendre un engagement individuel de conservation (EIC) des titres reçus à titre gratuit. La loi de finances pour 2026 allonge la durée de l'engagement individuel de conservation, qui prend la suite de l'engagement collectif de conservation de 4 à 6 ans.

Fonction de direction

Une fonction de direction doit par ailleurs être exercée dans la société pendant la durée de l'ECC et au moins durant les 3 ans qui suivent la transmission à titre gratuit (succession ou la donation), par le dirigeant ou par le (ou un) donataire ou encore l'un des signataires de l'ECC.

Impact de la loi de finances pour 2026 :



En cas de non-respect de l'une des conditions d'exploitation/de détention ci-dessus, l'exonération de 75 % de la base imposable aux droits de mutation à titre gratuit (DMTG) peut être remise en cause (totalemment ou partiellement) et de lourdes pénalités et intérêts de retard pourront être dus par le(s) héritier(s) ou donataire(s). Ainsi, à titre d'exemple, le pacte et/ou l'exonération est(sont) susceptible(s) d'être remis en cause en cas de donation/cession de tout ou partie des titres sous engagement collectif (ou individuel) de conservation (que le bénéficiaire soit un associé signataire ou un tiers non tenu de l'engagement), tel est également le cas lorsque les fonctions de direction ne sont pas respectées pendant toute la durée du pacte.

Formalités

Un notaire peut rédiger, enregistrer et conserver l'ECC. Le dirigeant-associé peut également le rédiger seul (ou avec l'aide d'un autre professionnel du droit ou du chiffre) et, dans ce cas, il doit le faire enregistrer auprès de l'administration fiscale.

Par ailleurs, le(s) héritier(s) ou donataire(s) ayant reçu des titres doit(vent) fournir de son(leur) côté à l'administration fiscale deux attestations de la société concernée, l'une, certifiant que les conditions des engagements de conservation collectifs et individuels (voir supra § Engagement individuel de conservation) sont respectées lors de la transmission par décès ou par donation et, l'autre, à la fin de son(leur) EIC.

Le non-respect des obligations déclaratives est susceptible de remettre en cause l'exonération Dutreil ; outre de lourdes pénalités auxquelles s'ajoutent des intérêts de retard dus par le(s) héritier(s) ou donataire(s).

EXEMPLE

Éric a 65 ans, il est gérant depuis 10 ans d'une SARL qui exerce une activité de restauration. Il détient 60 % des parts sociales de cette société, le reste des parts est détenu par son frère.

La société est évaluée à 1 200 000 €, soit 720 000 € pour les parts sociales d'Éric (1 200 000 x 60 %).

Éric souhaite donner les parts sociales de cette entreprise familiale à son fils Mathieu qui travaille déjà à ses côtés. Par hypothèse, Éric n'a donné aucun bien à Mathieu au cours des 15 dernières années.

Si Éric fait une donation classique des parts sociales à son fils :

Il fait donation à son fils de ses parts sociales, évaluées à 720 000 €. On applique l'abattement en ligne directe de 100 000 €, il reste 620 000 € imposés au barème progressif des droits de donation entre 5 et 45 %. Les droits de donation sont estimés à ± 129 000 €, soit 18 % de la valeur des parts sociales.

Si Éric met en place un pacte Dutreil (sous réserve du respect de toutes les conditions) :

Il fait donation de ses parts sociales, après application de l'exonération de 75 % au titre du pacte Dutreil, l'assiette imposable est dès lors de 180 000 € (720 000 x 25 % en partant du postulat que tous les biens de la société entrent dans le champ de l'exonération). En appliquant l'abattement pour donation en ligne directe de 100 000 €, seuls 80 000 € sont imposés au barème progressif (compris entre 5 % et 45 %) des droits de donation. Soit au cas d'espèce et en l'absence de toute libéralité intervenue au cours des 15 années précédentes, seules les tranches à 5 %, à 10 % et partiellement à 20 % trouvent à s'appliquer soit des droits de donation estimés à ± 14 200 €. Mathieu peut par ailleurs bénéficier d'une réduction supplémentaire de droits de 50 % (car le donateur, Éric, a moins de 70 ans et la donation porte sur la pleine propriété). Mathieu paiera en définitive ± 7 100 € de droits de donation, soit 1 % de la valeur des parts sociales.

CAS D'UNE ACTIVITÉ EN ENTREPRISE INDIVIDUELLE AYANT OPTÉ POUR L'IS

L'entrepreneur, souhaitant mettre en place un pacte Dutreil, selon les conditions de l'article 787 C du CGI, doit détenir depuis au moins 2 ans l'entreprise individuelle dont l'activité principale est industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

À savoir :

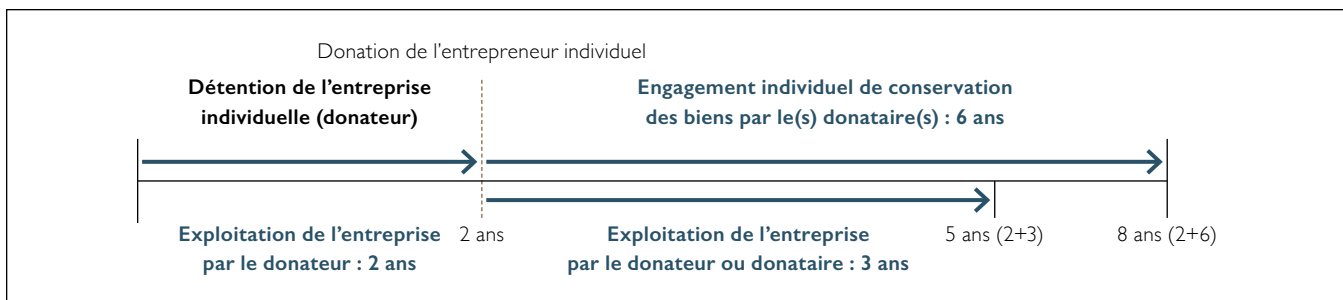
Les entreprises ayant pour activité la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier, telles que la location meublée et la location équipée, sont expressément exclues de l'exonération Dutreil.

Il doit **transmettre de son vivant (donation)**, à la personne de son choix, la totalité ou une quote-part de l'ensemble des biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, affectés à l'exploitation de l'entreprise. Peu importe que ces biens soient inscrits ou non au bilan de l'entreprise.

Le bénéficiaire de la donation (donataire) doit prendre un engagement individuel de conservation. La loi de finances pour 2026 porte de 4 à 6 ans la promesse de conserver les biens transmis à compter de la donation. Cet engagement est rédigé par le notaire, dans l'acte de donation.

L'exploitation de l'entreprise individuelle doit être poursuivie par le donataire pendant les 3 ans qui suivent la donation.

En cas de non-respect de toutes les conditions ci-dessus, la réduction de 75 % de la base de calcul des droits de mutation à titre gratuit est remise en cause (totalement ou partiellement) augmentant mécaniquement le montant des droits réellement dus. Outre de lourdes pénalités et intérêts de retard alors dus par le donataire. Ainsi, à titre d'exemple, le pacte et/ou l'exonération sont susceptibles d'être remis en cause en cas de donation/cession de tout ou partie des titres sous engagement collectif (ou individuel) de conservation (que le bénéficiaire soit un associé signataire ou un tiers non tenu de l'engagement), tel est également le cas lorsque les fonctions de direction ne sont pas respectées pendant toute la durée du pacte.



À savoir :

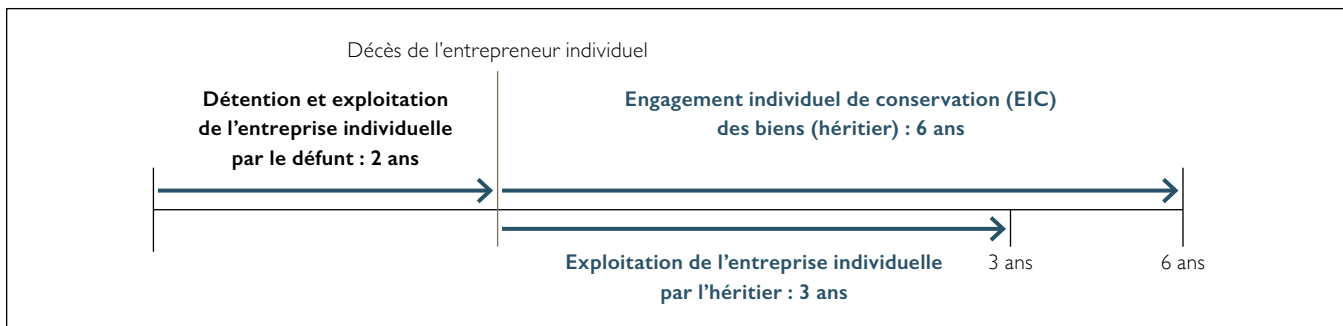
En cas de décès prématuré de l'entrepreneur individuel, sans qu'il n'ait mis en place un pacte Dutreil, la loi prévoit là aussi une procédure de « secours » (pacte Dutreil réputé acquis ou celui post mortem) afin de permettre aux héritiers intéressés par la reprise de l'EI de bénéficier de l'exonération.

Au-delà de la procédure de secours, l'exonération **Dutreil s'applique aux transmissions d'entreprise individuelle par succession**. Dans ce cas les conditions à respecter pour bénéficier de l'exonération sur les droits de succession sont identiques à celles présentées ci-dessus dans le cas d'une donation. La seule différence étant que le(s) héritier(s) reprenneur(s) sera(ont) tenu(s) d'exploiter l'entreprise individuelle pendant 3 ans.

Ainsi, les conditions cumulatives à respecter sont les suivantes :

- ▲ L'entreprise doit être détenue par le défunt depuis plus de 2 ans au jour de son décès en cas d'acquisition à titre onéreux (en revanche s'il s'agit d'une création ou d'une acquisition à titre gratuit : aucune durée de détention n'est exigée).
- ▲ Un (les) héritier(s) doi(ven)t prendre l'engagement individuel de conservation dans la déclaration de succession pour une durée de 6 ans à compter du décès.
- ▲ L'un des héritiers doit s'engager à poursuivre l'exploitation de l'entreprise pendant 3 ans à compter de la transmission.

L'exploitation de l'EI doit donc être poursuivie par l'héritier durant les 3 ans qui suivent le décès.



Formalités

Au jour de la transmission, le donataire doit fournir à l'administration fiscale l'engagement individuel de conservation (EIC) ainsi qu'une attestation certifiant que l'entreprise individuelle a été détenue depuis plus de 2 ans par le donateur.

Aucune déclaration n'est à réaliser annuellement pendant l'EIC. Toutefois dans les 3 mois suivant la fin de cet EIC, une attestation certifiant que cet engagement et la poursuite de l'activité sont respectés doit être transmise à l'administration fiscale.

Zoom sur...

LA TRANSMISSION DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE/DE LA SOCIÉTÉ À UN SEUL DES ENFANTS TOUT EN PRÉSERVANT L'ÉGALITÉ ENTRE LES HÉRITIERS

Dans ce cas, le chef d'entreprise donne les titres de l'entreprise individuelle/la société à l'enfant reprenneur, à charge pour lui d'indemniser ses frères et sœurs avec une somme d'argent appelée « soulte ». On considère dans ce cas que le chef d'entreprise a donné directement cette somme à ses enfants non repreneurs : l'équilibre est préservé et l'imposition de la transmission est avantageuse car tous les enfants bénéficient de l'exonération Dutreil, même ceux qui ne reçoivent pas l'entreprise.

EXEMPLE

Alma a 58 ans, elle est gérante depuis 8 ans d'une SARL qui exerce une activité de boulangerie. Elle détient 70 % des parts sociales de cette société, le reste des parts sociales est détenu par 2 autres associés.

La société est évaluée à 1 800 000 €, soit 1 260 000 € pour les parts sociales d'Alma (1 800 000 x 70 %).

Alma souhaite donner ses parts sociales à son fils Jonas qui travaille déjà à ses côtés. Par hypothèse, Alma n'a donné aucun bien à Jonas au cours des 15 dernières années. Alma a 2 enfants, Jonas et Valentin.

Si Alma fait une donation des parts sociales à charge pour Jonas de verser une soulte à son frère Valentin :

Elle donne la pleine propriété de ses parts sociales, évaluées à 1 260 000 € à Jonas. Après l'application de l'exonération au titre du pacte Dutreil de 75 % l'assiette imposable est de 315 000 € (1 260 000 x 25 % en partant du postulat que tous les biens de la société entrent dans le champ de l'exonération). On applique l'abattement en ligne directe de 100 000 € par enfant (pour Jonas et pour Valentin), il reste 115 000 € au total imposés au barème progressif des droits de donation entre 5 et 45 %. Les droits de donation sont estimés au total à ± 19 400 €. Jonas et Valentin peuvent bénéficier d'une réduction supplémentaire de 50 % (car Alma a moins de 70 ans et que la donation porte sur la pleine propriété). Jonas et Valentin paieront ± 9 700 € de droits de donation, soit 0,80 % de la valeur des parts sociales. Jonas sera le seul à recevoir les parts sociales, à charge pour lui de verser une soulte (somme d'argent) équivalente à la moitié de la valeur des parts sociales, soit 630 000 € (1 260 000 x 50 %) à son frère Valentin.

2.2. Démembrement de propriété

La propriété est démembrée si plusieurs personnes détiennent des droits différents sur un même bien : on parle d'usufruitier (celui qui a le droit d'occuper le bien, de le louer et d'en percevoir les revenus) et de nu-propiétaire (celui qui détiendra le bien en pleine propriété au terme du démembrement généralement prévu au décès de l'usufruitier). Si le dirigeant veut conserver des revenus complémentaires (dividendes), il peut donner seulement la nue-propiété des titres et conserver l'usufruit.

Ainsi, l'imposition de la donation sera moins importante, car calculée sur une base plus faible (valeur de la nue-propiété et non plus de la pleine propriété).

EXEMPLE

Elsa a 58 ans, elle est gérante depuis 10 ans d'une SARL qui exerce une activité de serrurerie. Elle détient 70 % des parts sociales de cette société, le reste des parts sociales est détenu par 2 autres associés.

La société est évaluée à 1 600 000 €, soit 1 120 000 € (1 600 000 x 70 %) pour les parts sociales d'Elsa.

Elsa souhaite donner la nue-propiété des parts sociales à son fils Jérémy qui travaille déjà à ses côtés. Par hypothèse, Elsa n'a donné aucun bien à Jérémy au cours des 15 dernières années.

Si Elsa met en place un pacte Dutreil et réalise une donation en pleine propriété des parts sociales à son fils :

Elle donne la pleine propriété de ses parts sociales, évaluées à 1 120 000 € à son fils. Après application de l'exonération au titre du pacte Dutreil de 75 % l'assiette imposable est de 280 000 € (1 120 000 € x 25 % en partant du postulat que tous les biens de la société entrent dans le champ de l'exonération). On applique ensuite l'abattement en ligne directe de 100 000 €, 180 000 € restent alors imposés au barème progressif des droits de donation, soit au cas d'espèce et en l'absence de toute libéralité au cours des 15 années précédentes, seules les tranches à 5 %, 10 % et partiellement à 20 % trouvent alors à s'appliquer soit des droits de donation estimés à ± 34 200 €.

Jérémy peut bénéficier d'une réduction supplémentaire de 50 % (car Elsa, la donatrice, a moins de 70 ans et la donation porte sur la pleine propriété). Jérémy paiera en définitive ± 17 100 € de droits de donation, soit 1,5 % de la valeur des parts sociales.

Si Elsa met en place un pacte Dutreil et réalise une donation démembrée des parts sociales à son fils :

Elle donne la nue-propiété de ses parts sociales, évaluée à 50 %⁽¹⁾ de la valeur pleine propriété, soit 560 000 € (1 120 000 x 50 %) à son fils.

Après application de l'exonération au titre du pacte Dutreil de 75 %, l'assiette imposable est de 140 000 € (560 000 x 25 % en partant du postulat que tous les biens de la société entrent dans le champ de l'exonération). On applique ensuite l'abattement en ligne directe de 100 000 €, il reste 40 000 € imposés au barème progressif des droits de donation soit, au cas d'espèce là encore et en l'absence de toute libéralité au cours des 15 années précédentes, seules les tranches à 5 %, à 10 % et partiellement à 20 % s'appliquent. Les droits de donation sont estimés à ± 6 200 €, soit 1 % de la valeur de la nue-propiété des parts sociales.

(1) Lorsque l'usufruitier est âgé de plus de 51 ans et de moins de 61 ans, l'usufruit représente 50 % de la valeur de la pleine propriété (article 669 du CGI).

À savoir :

En cas de donation de la nue-propriété, il faut veiller, pour bénéficier du dispositif Dutreil, à ce que les statuts de la société soient modifiés pour restreindre le droit de vote du dirigeant à la seule affectation des résultats de sa société. Par ailleurs, le donataire ne pourra pas bénéficier de la réduction de 50 % des droits de mutation à titre gratuit (applicable uniquement en cas de donation de la pleine propriété).

Une donation en démembrement de propriété d'une entreprise individuelle est théoriquement possible, mais le respect des conditions soulève des difficultés importantes. Il est donc recommandé de procéder à une transmission en toute propriété. Si l'entrepreneur souhaite percevoir des revenus, il peut conserver les locaux professionnels dans son patrimoine personnel et conclure un bail avec le donataire repreneur.

Zoom sur...

TRANSMISSION DE LA SOCIÉTÉ/DE L'ENTREPRISE À UN SEUL DES ENFANTS TOUT EN PRÉSERVANT L'ÉGALITÉ ENTRE LES HÉRITIERS

Dans ce cas, le dirigeant donne les titres de la société/de l'entreprise individuelle à l'enfant repreneur, à charge pour lui d'indemniser ses frères et sœurs avec une somme d'argent appelée « soulte ». On considère alors que le dirigeant a donné directement cette somme à ses enfants non repreneurs : l'équilibre est préservé et la fiscalité de la transmission est avantageuse car tous les enfants bénéficient de l'exonération Dutreil, même ceux qui ne reçoivent pas de titres //l'entreprise.

EXEMPLE

Alma a 58 ans, elle est gérante depuis 8 ans d'une SARL qui exerce une activité de boulangerie. Elle détient 70 % des parts sociales de cette société, le reste des parts sociales est détenu par 2 autres associés.

La société est évaluée à 1 800 000 €, soit 1 260 000 € pour les parts sociales d'Alma (1 800 000 x 70 %).

Alma souhaite donner ses parts sociales à son fils Jonas qui travaille déjà à ses côtés. Par hypothèse, Alma n'a donné aucun bien à Jonas au cours des 15 dernières années. Alma a 2 enfants, Jonas et Valentin.

Si Alma fait une donation des parts sociales à charge pour Jonas de verser une soulte à son frère Valentin :

Elle donne la pleine propriété de ses parts sociales, évaluées à 1 260 000 € à Jonas. Après l'application de l'exonération au titre du pacte Dutreil de 75 % (1 260 000 € x 25 % en partant du postulat que tous les biens de la société entrent dans le champ de l'exonération) l'assiette taxable est de 315 000 €. On applique l'abattement en ligne directe de 100 000 € par enfant (pour Jonas et pour Valentin), il reste 115 000 € au total imposés au barème progressif des droits de donation entre 5 et 45 %. Les droits de donation sont estimés au total à ± 19 400 €. Jonas et Valentin peuvent bénéficier d'une réduction supplémentaire de 50 % (car Alma a moins de 70 ans et que la donation porte sur la pleine propriété). Jonas et Valentin paieront ± 9 700 € de droits de donation, soit 0,80 % de la valeur des parts sociales. Jonas sera le seul à recevoir les parts sociales, à charge pour lui de verser une soulte (somme d'argent) équivalente à la moitié de la valeur des parts sociales, soit 630 000 € (1 260 000 € x 50 %) à son frère Valentin.

3. Donation au personnel salarié

Un abattement de 500 000 euros, prévu à l'article 790 A du CGI, s'applique sur la valeur des actifs donnés à un ou plusieurs membres du personnel. Cet abattement porte sur les donations en pleine propriété de fonds professionnel d'une entreprise individuelle ou de titres de société (à concurrence de la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle).

Il faut alors que le dirigeant-associé//l'entrepreneur donne à ses salariés ses titres/son entreprise. Cet abattement ne s'applique pas en cas de décès (succession)

Pour bénéficier de l'abattement de 500 000 euros, plusieurs conditions doivent être remplies :

- Le donateur (celui qui donne) doit détenir les titres//l'entreprise depuis plus de 2 ans.
- Le donataire (celui qui reçoit) doit être titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée ou à durée indéterminée depuis au moins 2 ans et exercer sa fonction à temps plein. L'acquéreur peut également être titulaire d'un contrat d'apprentissage (sans condition de durée).
- La donation peut profiter à un salarié ayant, ou non, des liens de parenté avec le donateur.
- Le donataire doit poursuivre l'activité pendant 5 ans à compter de la date de la donation.

L'abattement ne s'applique qu'une seule fois par donateur et donataire et ne se renouvelle pas. S'il n'a été utilisé qu'en partie, le reliquat ne pourra pas être utilisé ultérieurement lors d'une nouvelle donation.



EXEMPLE

Sophie est gérante depuis 5 ans d'une SARL qui exerce une activité de fleuriste dont elle détient 60 % des parts sociales.

La société est évaluée à 1 300 000 €, soit 780 000 € pour les parts sociales de Sophie (1 300 000 € x 60 %).

Sophie souhaite donner ses parts sociales à son fils Tom qui travaille à ses côtés depuis 4 ans. Par hypothèse, Sophie n'a donné aucun bien à Tom au cours des 15 dernières années.

Après l'application de l'abattement bénéficiant aux salariés (780 000 € - 500 000 €) l'assiette taxable est de 280 000 €. On applique ensuite l'abattement en ligne directe de 100 000 € par enfant, il reste 180 000 € imposés au barème progressif des droits de donation entre 5 et 45 %. Les droits de donation sont estimés à ± 34 200 €, soit 4,38 % de la valeur des parts sociales.

Zoom sur...

En cas de cession de titres de société ou, en pleine propriété, de fonds artisanal, de commerce, agricole ou de clientèle d'une entreprise individuelle à un salarié, l'article 732 ter du CGI prévoit qu'en cas de cession de titres à un des salariés de la société cédée (ou à un membre de la famille : époux ou partenaire de PACS, enfants, etc.) un abattement de 500 000 euros s'applique sur l'assiette des droits d'enregistrement.

Plusieurs conditions cumulatives doivent être réunies :

- L'entreprise ou la société exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.
- Le cédant doit avoir détenu le fonds ou les titres pendant plus de 2 ans (s'il l'a/les a acquis à titre onéreux).
- Le repreneur doit poursuivre l'exploitation du fonds au titre de son activité professionnelle unique de manière effective et continue pendant les 5 années qui suivent la date de la vente et assurer la direction effective de l'entreprise.

À savoir :

Le fonds professionnel peut bénéficier à la fois de l'exonération Dutreil et de l'abattement de 500 000 euros pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit. Cependant, les autres actifs transmis en même temps que le fonds, notamment l'immeuble professionnel, bénéficient seulement de l'abattement de 500 000 euros (mais pas de l'exonération partielle d'assiette Dutreil).

4. Anticiper les conséquences d'une incapacité du dirigeant-associé ou de l'entrepreneur individuel

Il existe de nombreuses solutions pour anticiper les conséquences d'une incapacité totale d'exercer son activité, entre autres : le mandat de protection future, le mandat à effet posthume et l'assurance « homme clé ».

4.1. Dispositions statutaires

Des clauses relatives à cette situation peuvent être incluses dans les dispositions statutaires pour éviter une situation de blocage dans la société. Il peut notamment être prévu :

- ▲ Une cogérance avec les mêmes pouvoirs pour chacun des gérants. Cela n'est pas possible dans les SAS car elles ne peuvent avoir qu'un seul président.
- ▲ Les modalités de nomination d'un nouveau dirigeant.
- ▲ La désignation d'une personne identifiée dans les statuts en qualité de dirigeant.

4.2. Mandat de protection future

Le mandat de protection future permet à une personne majeure (mandant) de désigner, à l'avance, une ou plusieurs personnes (mandataires) pour le représenter le jour où elle n'aurait plus la capacité de gérer son entreprise voire ses intérêts.

Cette mesure a pour objet d'anticiper une éventuelle **perte de capacité physique et/ou mentale du mandant**. Le mandataire pourra alors protéger les intérêts personnels et/ou patrimoniaux du mandant.

Ce mandat ne s'appliquant que pour le temps où le mandant est en vie, il est prévu pour gérer les situations d'incapacité temporaire. Le mandat prend fin lorsque le mandant se rétablit ou s'il est placé sous curatelle ou tutelle.

Le mandat est un contrat qui peut être réalisé sous signature privée (acte sous seing privé) ou par l'intermédiaire d'un notaire par l'établissement d'un acte authentique. Il peut être modifié ou révoqué tant qu'il n'a pas pris effet.

Le mandat prend effet après constatation médicale (l'état de santé du mandant ne lui permettant plus de prendre soin de sa personne et/ou de ses affaires).

Le mandataire est responsable des actes qu'il effectue dans l'exercice de sa mission. Il peut être rémunéré si cela a été prévu.

4.3. Mandat à effet posthume

Le mandat à effet posthume est un acte notarié. Il peut être souscrit par toute personne (le mandant) souhaitant qu'**à son décès**, la gestion de tout ou partie de son patrimoine soit confiée à une ou plusieurs personnes de confiance (le(s) mandataire(s)) qui agira(ront) dans l'intérêt de ses héritiers.

La rédaction de l'acte, dont les effets sont nécessairement temporaires (2 ou 5 ans maximum), doit répondre à des problématiques liées soit à l'état des héritiers du mandant (âge : minorité, incapacité, état de santé, éloignement géographique, etc.), soit à une mésentente familiale.

La mise en place du mandat permet, notamment, d'éviter les problématiques de l'indivision successorale et l'intervention récurrente du juge des tutelles.

4.4. Assurance « homme clé » pour le dirigeant-associé ou l'entrepreneur individuel

Un contrat « homme clé » est un contrat de prévoyance visant à **pallier les conséquences financières liées à la disparition d'un chef d'entreprise indispensable** au bon fonctionnement de la société ou de l'entreprise.

Le contrat peut être souscrit par une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou une entreprise individuelle ayant optée pour l'IS. L'assuré homme clé est la(les) personne(s) dont la disparition engendrerait une perte d'exploitation pour l'entreprise adhérente. En règle générale, il s'agit, dans les entreprises individuelles, de l'exploitant et, dans les sociétés, du gérant ou du président du conseil d'administration ou du directoire.

Les primes versées par l'entreprise constituent une charge d'exploitation déductible de son bénéfice imposable, et ce, l'année de leur versement.

Les capitaux versés à la société ou à l'entreprise individuelle lors de la réalisation du risque doivent par symétrie être compris dans le bénéfice imposable en tant que profit exceptionnel. Le profit correspondant, soumis à l'IS (impôt sur les sociétés), peut faire toutefois l'objet d'un étalement sur 5 ans sur option.

En conclusion :

Si ces solutions peuvent être évoquées par le dirigeant-associé, ou l'entrepreneur individuel auprès de son banquier privé Banque Populaire, en tout état de cause leur(s) rédaction(s) et mise(s) en place juridique(s) seront à réaliser auprès de ses conseils habituels (notaire, avocat, etc.).

Abréviations utilisées

AG	: Assemblée générale
AGE	: Assemblée générale extraordinaire
AGO	: Assemblée générale ordinaire
AGOA	: Assemblée générale ordinaire annuelle
Art	: Article
BSA	: Bons de souscription d'actions
CGI	: Code général des impôts
CNAVPL	: Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales
EURL	: Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
FRR	: Zone france ruralité revitalisation
IFI	: Impôt sur la fortune immobilière
IJ	: Indemnités journalières
IR	: Impôt sur le revenu
IS	: Impôt sur les sociétés
OCA	: Obligation convertible en action
ORA	: Obligation remboursable en action
PACS	: Pacte civil de solidarité
PASS	: Plafond annuel de la sécurité sociale
PEA	: Plan d'épargne en actions
PER	: Plan d'épargne retraite
PFU	: Prélèvement forfaitaire unique
PME	: Petites et moyennes entreprises
PV	: Plus-value
PVI	: Plus-value immobilière
PVM	: Plus-value mobilière
PS	: Prélèvements sociaux
RFR	: Revenu fiscal de référence
SA	: Société anonyme
SARL	: Société à responsabilité limitée
SAS	: Société par actions simplifiée
SASU	: Société par actions simplifiée unipersonnelle
SCPI	: Société civile de placement immobilier
SEL	: Société d'exercice libéral
SELAFA	: Société d'exercice libéral à forme anonyme
SELARL	: Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
SELAS	: Société d'exercice libéral par actions simplifiée
SNC	: Société en nom collectif
SSI	: Sécurité sociale des indépendants
TMI	: Taux marginal d'imposition
TNS	: Travailleurs non salariés
TVA	: Taxe sur la valeur ajoutée

BANQUE
POPULAIRE 
BANQUE PRIVÉE

www.banquepopulaire.fr/banque-privee/

